



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2023-1177 du 14 décembre 2023**

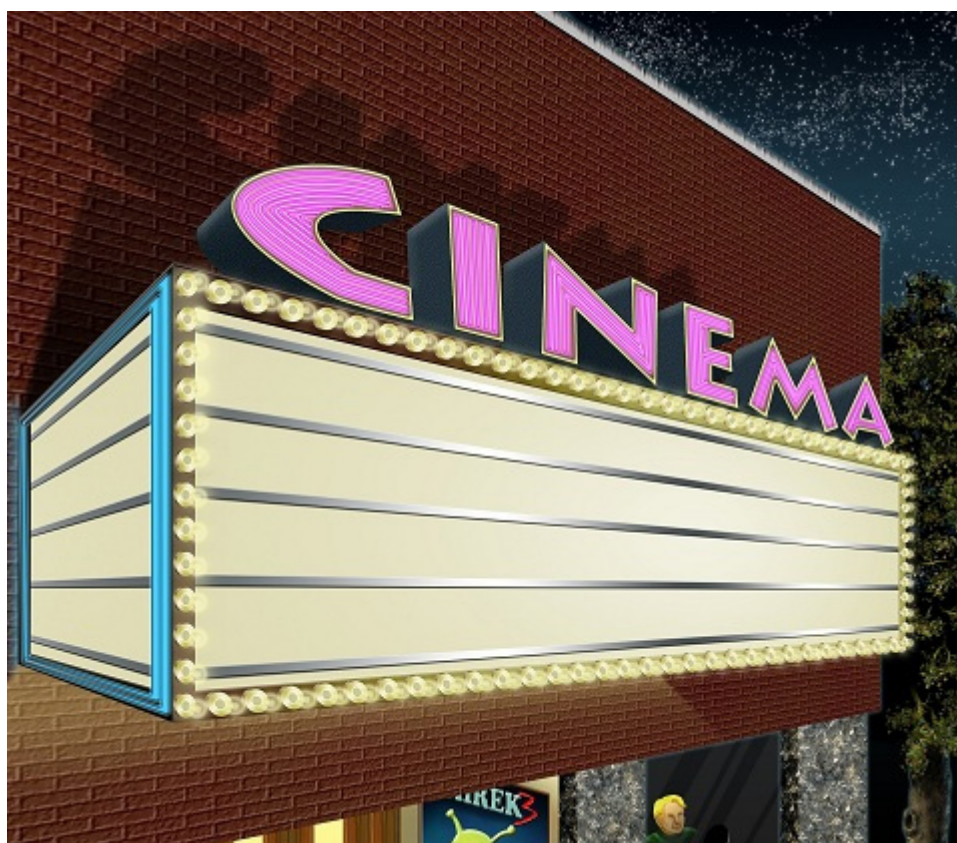


Image par CeruleanSon de Pixabay

Ministère de la Culture
Secrétariat général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire

Assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer

**Recueil des travaux préparatoires
de la loi n° 2023-1177 du 14 décembre 2023**

Mars 2026

Avertissement :

Ce document, de par son format intégrant une fonction « rechercher », permet de suivre facilement l'évolution d'une disposition (article, alinéa...) tout au long des différents travaux parlementaires

Ministère de la Culture

Secrétariat général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation

Mission de la politique documentaire

Réalisé par : Véronique Van Temsche

182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1

Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Loi n° 2023-1177 du 14 décembre 2023 visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-merPage 5

Sénat.....Page 6

Proposition de loi n° 506, enregistrée le 5 avril 2023 Page 6

Exposé des motifs.....Page 6

Proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer.....Page 7

Rapport n° 701, de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré le 7 juin 2023 Page 8

Avant-propos.....Page 9

Examen en commission.....Page 13

Examen de l'article unique.....Page 15

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du sénat (« cavaliers »).....Page 15

Liste des personnes entendues.....Page 16

Proposition de loi n° 702 (Texte de la commission), de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré le 7 juin 2023 Page 17

Compte rendu intégral des débats : séance du 15 juin 2023.....Page 18

Discussion générale.....Page 18

Vote sur l'ensemble.....Page 32

Proposition de loi n° 135 (n° 1362 à l'Assemblée nationale), adopté par le Sénat le 15 juin 2023 Page 33

Assemblée nationale.....Page 34

Rapport n° 1927, de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré le 28 novembre 2023 Page 34

Avant-propos.....Page 34

Commentaire de l'article unique.....Page 48

Travaux de la commission.....Page 49

Annexe 1 : Liste des personnes entendues.....Page 56

Annexe 2 : Liste des contributions écrites.....Page 57

Annexe 3 : Textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi.....Page 57

Proposition de loi n° 1927 (Annexe au rapport : texte de la commission), de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré le 28 novembre 2023 Page 58

Compte rendu intégral des débats : séance du mardi 5 décembre 2023	Page 59
<i>Présentation</i>	<i>Page 59</i>
<i>Discussion générale</i>	<i>Page 62</i>
<i>Discussion des articles</i>	<i>Page 71</i>
<i>Vote sur l'article unique</i>	<i>Page 71</i>
Proposition de loi n° 208 « Petite loi », adopté le 5 décembre 2023	Page 73
Bibliographie	Page 74

Loi n° 2023-1177 du 14 décembre 2023 visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer

NOR : MICX2313231L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/12/14/MICX2313231L/jo/texte>

JO n° 290 du 15 décembre 2023 Texte n° 1

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

La première phrase de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée est complétée par les mots :
« en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023.

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

La Première ministre,

Élisabeth Borne

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

Gérald Darmanin

La ministre de la Culture,

Rima Abdul-Malak

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargé des outre-mer,

Philippe Vigier

Sénat

Proposition de loi n° 506, enregistrée le 5 avril 2023

N° 506
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 avril 2023

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer,

présentée

Par M^{me} Catherine CONCONNE, MM. Maurice ANTISTE, Victorin LUREL, M^{mes} Victoire JASMIN, Sylvie ROBERT, M. Joël BIGOT, M^{me} Nicole BONNEFOY, MM. Hussein BOURGI, Yan CHANTREL, Éric KERROUCHE, Serge MÉRILLOU, Sebastien PLA, Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT et M^{me} Marie-Pierre MONIER,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

« La culture, c'est tout ce que l'homme a inventé pour rendre le monde vivable et la mort supportable »¹ disait Aimé Césaire. L'accès à la culture représente un enjeu majeur sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans les collectivités dites d'outre-mer où l'offre culturelle doit faire face à de multiples contraintes.

Le cinéma, une activité culturelle populaire en outre-mer

Le cinéma, notamment, est une activité culturelle populaire dans les outre-mer qui a su se structurer autour de différents acteurs, principalement privés. Dix-huit établissements privés de spectacles cinématographiques, regroupant soixante-deux salles, existent ainsi dans ces collectivités : trois en Guadeloupe, trois en Guyane, un en Martinique, sept à la Réunion et un à Mayotte. Répartis dans les principaux bassins de population, ils ont réussi à conquérir un public large constitué de familles, de jeunes, d'actifs ou de scolaires, et sont devenus, pour la plupart, de véritables lieux de vie implantés au cœur des territoires.

Un équilibre économique spécifique

Ces établissements reposent sur un équilibre différent de celui des établissements de l'hexagone en raison de spécificités ultra-marines : ils évoluent sur des marchés étroits alors que leurs coûts d'exploitation et d'investissement y sont plus élevés pour tenir compte des normes sismiques, cycloniques, de l'éloignement ou d'exigences de sécurité propres. Cela entraîne une rentabilité plus basse pour ces établissements qui n'est qu'en partie compensée par un coût moyen du billet plus élevé, par une fiscalité moindre ou par le recours aux fonds européens. La période du Covid est venue accroître davantage la contrainte en entraînant une baisse durable de la fréquentation des salles qui peine aujourd'hui à s'inverser.

¹ Entretien avec Maryse Condé retranscrit par Patrice Louis en juin 2004

La nécessité d'une législation adaptée

Dans ce contexte tendu, les salles de cinéma ultra-marines doivent affronter une offensive commerciale nouvelle de la part des principaux distributeurs de films qui souhaitent augmenter le taux de location que les exploitants leur reversent sur les entrées en salle.

Historiquement, ce taux est de 35 % dans les outre-mer où il est appliqué de façon forfaitaire. Dans l'hexagone, il fluctue mais se situe en moyenne proche du plafond de 50 % fixé par le code du cinéma et de l'image animée. Les distributeurs les plus importants souhaitent un alignement des taux de location en outre-mer sur ceux de l'hexagone, ce qui serait insoutenable pour les exploitants ultra-marins et qui aboutirait à la fragilisation extrême du secteur ainsi qu'à la fermeture d'établissements, laissant certains territoires dépourvus de salle de cinéma.

Des tentatives de négociations avec les distributeurs ont été menées mais elles se sont avérées infructueuses en raison notamment de l'asymétrie des acteurs : des PME faisant face à des majors internationales puissantes. En outre, la hausse des taux ne pourrait être compensée par une augmentation du coût du billet, qui est déjà en moyenne supérieur en outre-mer, en raison d'un pouvoir d'achat significativement plus faible dans toutes les collectivités concernées. Augmenter le prix conduirait à un effondrement de la fréquentation déjà réduite depuis la période du Covid.

Par ailleurs, cette hausse, ne repose sur aucune nécessité économique pour les distributeurs qui perçoivent déjà sur un ticket vendu en outre-mer, en valeur, un montant proche de celui perçu sur un ticket vendu dans l'hexagone. En effet, le taux de location se calcule sur le prix du ticket hors taxe. Or, en outre-mer, la fiscalité est réduite et le coût moyen du ticket est plus élevé. Sur un ticket vendu en outre-mer, un distributeur perçoit donc un montant moyen de 2,70 € quand il perçoit 2,78 € sur un ticket vendu dans l'hexagone. Aligner les taux de location aurait ainsi pour effet qu'un ticket vendu en outre-mer rapporte plus au distributeur qu'un ticket vendu dans l'hexagone, ce qui serait inéquitable au regard du faible niveau de vie dans ces collectivités.

La hausse des taux est déjà en cours ce qui rend nécessaire une régulation urgente par la puissance publique afin de sauvegarder le cinéma dans les collectivités dites d'outre-mer. Le principe d'exception culturelle justifie en effet une intervention du législateur si le marché ne peut permettre le maintien de l'offre culturelle sur les territoires, ce qui est le cas aujourd'hui.

La présente proposition de loi, en son article unique, vise donc à plafonner à 35 % les taux de location reversés par les exploitants d'établissements cinématographiques ultra-marins aux distributeurs de films afin d'assurer la pérennité de leurs établissements et l'accès au cinéma pour les habitants de ladite outre-mer.

Proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer

Article unique

La première phrase de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée est complétée par les mots : « en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».

Rapport n° 701, de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré le 7 juin 2023

N° 701

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 juin 2023

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication ⁽¹⁾ sur la proposition de loi visant à assurer la **pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer** (procédure accélérée),*

Par M^{me} Sylvie ROBERT,

Sénatrice

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulis, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{mes} Nathalie Delattre, Véronique Del Fabro, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Laurence Garnier, Béatrice Gosselin, MM. Jacques Gersperrin, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Sénat : 506 et 702 (2022-2023)

Avant-propos

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté le 7 juin 2023 la proposition de loi de Catherine Conconne *visant à assurer la pérennité des établissements cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer*. Elle a pour objet de préserver l'équilibre économique des exploitants en outre-mer en régulant leur relation avec les distributeurs.

La situation de ces établissements est en effet particulière, avec des charges d'exploitation plus élevées en raison du coût de la vie et de normes de construction différentes. Afin d'en tenir compte, jusqu'à une date récente, la répartition du prix du billet entre l'exploitant et le distributeur - qui rémunère les ayants droit - était plus favorable aux exploitants qu'en métropole. L'échec des négociations menées à l'automne 2022 sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a cependant conduit les distributeurs à revendiquer un alignement des pratiques sur la métropole, ce qui conduirait, selon les auteurs de la proposition de loi, à fragiliser l'exploitation cinématographique en outre-mer et priver leurs habitants de l'accès aux œuvres cinématographiques.

Tout en déplorant l'échec des négociations, la commission a choisi de soutenir cette initiative, qui permet de maintenir les intérêts des distributeurs, voire de les améliorer par rapport à la situation antérieure, tout en préservant l'équilibre des salles ultramarines.

I. L'exploitation cinématographique en outre-mer

A. Où va le prix d'un billet de cinéma ?

La création et la diffusion d'un film impliquent la collaboration des trois acteurs principaux.

➤ **Le producteur** est à l'origine du film. Il réunit les financements auprès des pouvoirs publics, des diffuseurs et des investisseurs, travaille avec le réalisateur et est responsable de l'achèvement de l'œuvre.

➤ **Le distributeur** définit le potentiel des films, en acquiert les droits auprès des producteurs et se charge de les commercialiser : édition des œuvres, marketing, promotion et diffusion.

➤ **L'exploitant** est responsable de la programmation de sa ou de ses salles, en lien avec le distributeur. Il est également le premier à percevoir les recettes sur les œuvres et à assurer leur « remontée » vers les distributeurs et producteurs.

La répartition entre ces différentes parties du prix payé par le spectateur qui accède à une salle de cinéma fait l'objet d'un **encadrement législatif** fixé par la section 2 « Concession des droits de représentation cinématographique » du chapitre III du code du cinéma et de l'image animée (articles 213-9 à 213-13).

La recette aux guichets des salles de cinéma est tout d'abord assujettie à deux taxes :

- la TVA à taux réduit (5,5 %) ;
- la taxe sur le prix des entrées aux séances, parfois évoquée sous le nom de « taxe spéciale additionnelle » (TSA) qui alimente le fonds de soutien du CNC (10,72 %).

Déduction faite de ces taxes, la recette (**appelée « base film »**) est **partagée entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem), l'exploitant et le distributeur**, charge à ce dernier d'assurer la rémunération du producteur, selon les stipulations contractuelles passées entre eux.

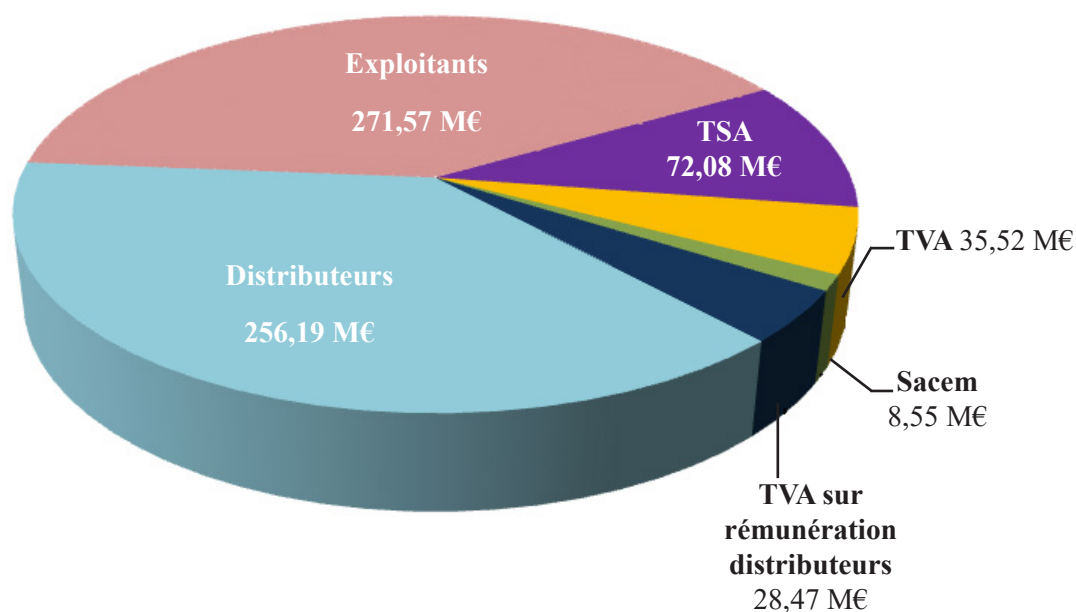
Conformément à un accord passé avec la Fédération nationale des cinémas français, la Sacem perçoit un taux de 1,515 % de la base film lorsque l'exploitant est adhérent, et 2,02 % dans le cas contraire.

Le partage entre exploitant et distributeur se fait en fonction d'un « taux de location » qui doit revenir au distributeur. La rémunération est calculée en multipliant ce taux de location par la « **base film** ». Il est négocié œuvre par œuvre et exploitant par exploitant.

L'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée encadre cependant ce taux entre 25 % et 50 %. Symétriquement, la part qui revient à l'exploitant est donc comprise entre 75 % et 50 %.

En 2021, le taux moyen de location s'établit à **47,1 % (46,4 % en 2020)**.

Répartition de la recette « salle » en 2021



B. Tenir compte des spécificités ultramarines

a) Le cinéma en outre-mer

Les collectivités concernées par la présente proposition de loi sont celles mentionnées à l'article 73 de la Constitution, soit la **Guadeloupe, la Réunion, la Martinique, la Guyane et Mayotte**. Sont donc exclues les collectivités qui relèvent de l'article 74, soit Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, ainsi que la Nouvelle-Calédonie, qui relève pour sa part de l'article 72-3 de la Constitution.

Les outre-mer concernés comptent **21 établissements actifs en 2022, certains comportant plusieurs salles**, soit environ **1 % du parc national et 1,7 % des entrées**.

	Nombre d'établissements	Nombre d'entrées
La Réunion	9	1 209 242
Guadeloupe	5	442 561
Martinique	3	615 511
Guyane	3	301 040
Mayotte	1	23 679
Total	21	2 592 033

La fréquentation des cinémas ultramarins est extrêmement concentrée autour de quelques établissements. Ainsi, en Guadeloupe, Guyane et Martinique, l'exploitant le plus important rassemble respectivement 91 %, 87 % et 99 % des tickets vendus. La Réunion échappe partiellement à ce schéma, avec 46 % des entrées pour l'établissement le plus important.

b) Le prix du billet en outre-mer obéit à des règles spécifiques

Dans la fixation du prix du billet, les outre-mer bénéficient de **deux particularités**.

D'une part, le **taux de TVA** est fixé à 2,1 %, contre 5,5 % en métropole.

D'autre part, **la taxe sur les billets** est calculée de manière différente, pour des raisons historiques.

La TSA en outre-mer

En effet, créée en 1948, la TSA a été dans un premier temps perçue par le CNC en outre-mer comme en métropole. À la demande des collectivités territoriales, l'article 5 de la loi de finances pour 1963 l'a cependant supprimée à compter de cette année dans les outre-mer.

Cette absence de taxation s'est traduite par une plus grande difficulté, voire une impossibilité pour le cinéma en outre-mer à accéder aux différents dispositifs d'aide du CNC. Suite à de très nombreux débats et à un rapport des Inspections générales de l'administration et des affaires culturelles¹, l'article 117 de la loi de finances pour 2014 a mis fin à cette exception en prévoyant la réintroduction progressive de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'à atteindre le taux métropolitain en 2021. Cette soumission à la taxe a rendu éligibles les salles ultramarines aux aides du CNC.

L'article 200 de la loi de finances pour 2019 a stabilisé le montant de la TSA à 5 %, taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Le gouvernement évoquait alors les difficultés en matière de construction auxquelles devaient faire face les établissements en outre-mer, et qui justifient une différence de **5,72 points** avec la métropole.

Compte tenu de cette moindre imposition, la « base film » sur le prix d'un billet vendu en outre-mer est donc plus élevée de 10,12 points (3,4 points de TVA et 6,72 points de TSA).

Malgré cette fiscalité avantageuse, le prix du billet en outre-mer est sensiblement plus élevé qu'en métropole, à 7,83 € en 2022 contre 7,3 € en métropole.

c) La relation avec les distributeurs

Historiquement, les distributeurs ont appliqué en outre-mer un taux de location de **35 %**, soit près de **12 points de moins qu'en métropole**. La distribution a été pendant longtemps assurée non pas directement, mais par un **intermédiaire local spécialisé**, qui prélevait en moyenne la moitié de la commission, et pouvait en reverser une partie à l'exploitant. Il assurait en contrepartie les fonctions du distributeur (promotion, événementiel, etc...)

Récemment, les distributeurs ont cependant dénoncé ce système, et décidé de gérer les relations avec l'outre-mer « en direct », avec l'accord des exploitants.

Cependant, les négociations entre les parties prenantes ont échoué sur le taux de location, que les distributeurs **ont souhaité aligner sur celui de la métropole, soit environ 50 %**. Pour eux, cela signifierait une progression de près de 30 points des recettes engendrées par les tickets vendus en outre-mer. Ils justifient cette hausse notamment par les spécificités d'un marché qu'ils devront dorénavant gérer eux-mêmes, entraînant donc des coûts de distribution et de promotion plus importants.

De leur côté, les exploitants de salle dénoncent cette hausse soudaine qui mettrait en danger l'exploitation.

II. L'article unique de la proposition de loi

Les auteurs de la proposition de loi dénoncent cette forte et soudaine hausse des taux, qui met en danger l'équilibre économique du secteur de l'exploitation outre-mer.

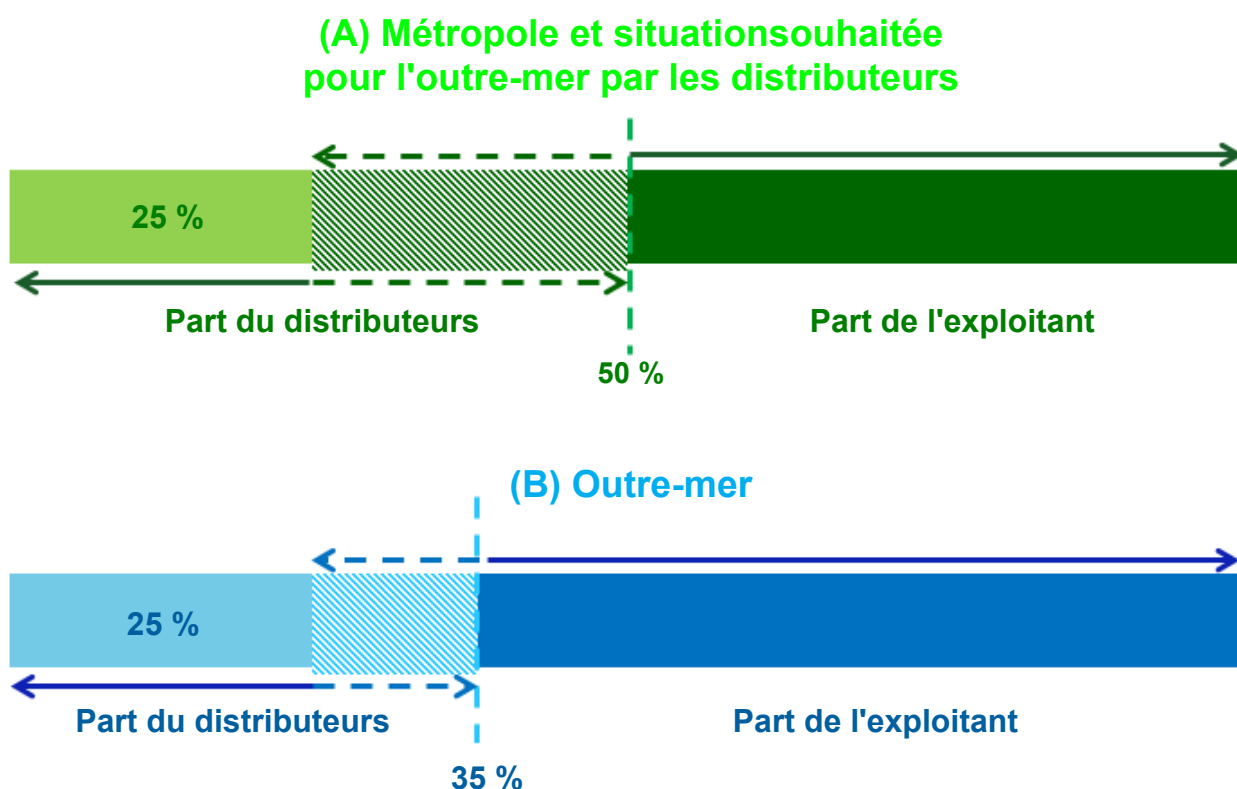
¹ <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/67843/493199/file/13066-13059-02-cin%C3%A9ma-outre-mer.pdf>

L'article unique de la présente proposition de loi vise donc à créer un régime spécifique pour les exploitants en outre-mer, avec un taux de location qui, au lieu de pouvoir monter à 50 % comme en métropole, serait **plafonné à 35 %**, soit le taux précédemment appliqué.

Les deux schémas suivants illustrent les deux approches :

➤ le premier (A) décrit la répartition du prix du billet en **métropole**, revendiquée par les distributeurs **pour l'outre-mer** à l'avenir ;

➤ le second (B) présente la répartition **historiquement en vigueur en outre-mer** et que la présente proposition de loi cherche à préserver.



III. La position de la commission : un soutien à cette proposition de loi qui doit préserver le cinéma en outre-mer

Il est toujours regrettable que des négociations échouent entre acteurs d'une même filière, surtout sur des sujets aussi sensibles que la diffusion de la culture.

Cette proposition de loi est donc la traduction de l'incapacité actuelle de deux maillons essentiels du secteur cinématographique à trouver un terrain d'entente.

La Rapporteuse a tenu à entendre toutes les parties prenantes, et comprend bien les problématiques soulevées de part et d'autre par le texte de cette proposition de loi :

✓ **d'un côté, les distributeurs** déplorent une intervention législative dans un domaine où la liberté commerciale encadrée prévaut et donne en général des résultats satisfaisants, tant le succès du cinéma passe par la collaboration de toute la chaîne. Ils estiment ainsi que la fixation d'un plafond à 35 % limite les marges de manœuvre sur la durée d'exploitation de l'œuvre, et ne leur permettra que partiellement de rentrer dans les frais qu'ils engagent pour assurer une égalité de traitement dans l'exposition des films entre la métropole et l'outre-mer. Il pourrait donc en découler un **appauvrissement de l'offre de films** dans les départements d'outre-mer, notamment les œuvres les plus singulières. On peut percevoir en filigrane une forme de prise de position « de principe » de leur part, tant les enjeux financiers sont en fait peu élevés pour les entreprises les plus importantes au moins ;

✓ **d'un autre côté, les exploitants** vivent cette hausse du taux de location comme une **menace existentielle**, tant elle leur paraît disproportionnée au regard de leurs contraintes propres et des conséquences encore perceptibles de la crise pandémique sur l'exploitation. Ils ont le sentiment d'avoir accompli une partie

du chemin en acceptant une évolution dans le sens d'une plus grande transparence ces dernières années, sans être encore reconnus par les distributeurs dans leurs spécificités. Ils notent au demeurant que si les distributeurs vont devoir financer directement les actions menées en outre-mer, ils vont également bénéficier d'un retour bien plus élevé que par le passé avec la fin de la « sous-distribution ».

Il faut souligner que les intérêts des distributeurs et des exploitants sont en réalité très largement convergents, pour assurer le développement du cinéma en outre-mer. Dès lors, les risques que ferait peser une détérioration supplémentaire des relations entre exploitants et distributeurs ne seraient à l'avantage de personne, et devraient donc être évités. **Il est donc permis d'espérer que cette proposition de loi, si elle était adoptée par le Sénat, pourrait permettre de relancer des négociations actuellement au point mort dans un climat plus apaisé, dont le cinéma ne pourrait que sortir gagnant.**

En tout état de cause, la commission soutient une position qui lui paraît équilibrée, et qui relève bel et bien d'une préoccupation d'intérêt général.

**La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a
adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**

Examen en commission

MERCREDI 7 JUIN 2023

M. Laurent Lafon, président. - Nous poursuivons nos travaux par l'examen du rapport de notre collègue Sylvie Robert sur la proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer, déposée par Catherine Conconne.

Je vous rappelle que l'examen de ce texte en séance publique est programmé jeudi prochain, le 15 juin, à 10 h 30, en premier point de l'ordre du jour de l'espace réservé au groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - Cette proposition de loi poursuit, comme son titre l'indique, un objectif louable et pleinement légitime de pérennisation de l'exploitation cinématographique en outre-mer.

Pour autant, elle illustre un sujet qui nous est familier, celui de la nécessaire adaptation de notre droit aux spécificités ultramarines, qui sont nombreuses et méritent toute notre attention. Au travers de la question du prix de la place de cinéma, c'est notre capacité à agir pour l'égalité réelle et les droits culturels qui est testée.

J'essaierai de résumer simplement l'objet de l'article unique de la proposition de loi dont je suis rapporteure, mais également signataire.

Il y a deux semaines, nos collègues Céline Boulay-Espéronnier, Sonia de La Provôté et Jérémy Bacchi ont présenté un rapport complet sur la filière cinématographique. Il traduisait une vision pleine d'espoir du secteur, et traçait des perspectives dans lesquelles nous pouvons nous inscrire.

Dans ce rapport, le mécanisme de répartition du prix du billet est exposé de manière précise. Deux taxes sont appliquées : la TVA, au taux de 5,5 % ; la taxe sur le prix des entrées, la fameuse taxe spéciale additionnelle (TSA), au taux de 10,72 %. Le reste constitue ce que l'on appelle la « base film ». Elle fait l'objet d'une répartition entre, d'un côté, l'exploitant de la salle et, de l'autre, le distributeur, chargé de distribuer les œuvres dans les différentes salles, mais aussi de rétribuer toute la chaîne de la création : producteurs, ayants droit, etc.

Le code du cinéma et de l'image animée fixe des bornes à cette répartition. Ainsi, la part du distributeur, ou taux de location, est obligatoirement comprise entre 25 % et 50 % de la base film. Symétriquement, celle de l'exploitant est comprise entre 50 % et 75 %. En réalité, le taux de location évolue en fonction du film et de la semaine de projection. Il est en moyenne de 47,1 %.

Les cinémas ultramarins obéissent cependant à des règles différentes.

Tout d'abord, la fiscalité y est plus avantageuse. Le taux de TVA n'est que de 2,1 %, contre 5,5 % pour la métropole. Pour des raisons historiques que j'ai développées dans le rapport, le taux de la taxe sur les billets y est limité à 5 %, contre 10,72 % en métropole. Ainsi, la base film est plus importante, car moins frappée par la fiscalité, d'autant plus que le prix du billet est plus élevé : 7,83 euros en moyenne, contre 7,3 euros en métropole.

Ensuite, le taux de location des films n'est pas de 47,1 %, mais limité à 35 %, là encore pour des raisons historiques. En effet, pendant très longtemps, les distributeurs n'ont pas exercé directement leur activité en outre-mer, mais ont délégué cette fonction à des sous-distributeurs locaux, en général liés aux exploitants. Ces derniers prélevaient ainsi la moitié du taux de location, soit 17,5 % environ, une même part de 17,5 % revenant au distributeur.

La base film est donc plus élevée en outre-mer qu'en métropole en raison de la fiscalité et d'un prix du billet plus élevé. En revanche, les distributeurs ne percevaient *in fine* que 17,5 % de la base film, contre près de 50 % en métropole.

Cette situation dérogatoire paraît justifiée, tant les charges qui pèsent sur les établissements ultramarins sont importantes : normes antisismiques, sécurité, coût de construction.

Cependant, à partir de 2022, les parties prenantes ont acté que ce mécanisme de délégation avait atteint ses limites. Les distributeurs ont souhaité reprendre directement la main sur l'outre-mer. Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a mené à l'automne dernier une campagne de médiation pour trouver une solution qui ne mettrait pas en péril l'exploitation cinématographique en outre-mer.

Hélas, cette médiation a échoué, et les distributeurs ont fait part de leur volonté d'appliquer en outre-mer un même taux de location, proche de 50 %. Notons au passage que cela les conduirait à passer d'un taux de 17,5 % à un taux supérieur de près de trente points, qui s'appliquerait à une base film plus élevée.

La présente proposition de loi vise à modifier le code du cinéma pour fixer un taux maximal de location à 35 % en outre-mer, contre 50 % en métropole, pour permettre la poursuite de l'exploitation. Sous des abords techniques, la question est en réalité simple. Faute d'accord entre les distributeurs et les exploitants, nous sommes contraints de passer par un vecteur législatif pour amener un peu d'équilibre dans des relations qui menacent de conduire à une véritable hémorragie de l'exploitation cinématographique en outre-mer.

La position que je vous propose me semble équilibrée. Les distributeurs capteraient maintenant directement l'intégralité du taux de location, ce qui constituerait une nette amélioration. Quant aux exploitants, ils pourraient continuer à exercer leur profession et offrir à nos compatriotes d'outre-mer ce grand loisir populaire qu'est le cinéma.

Il existe cependant un risque, que je ne peux vous cacher : celui d'une volonté des distributeurs de moins diffuser les œuvres en outre-mer. J'ai pu m'en entretenir avec eux et, si je comprends leur position, en réalité largement de principe, je déplore fortement que les négociations menées à l'automne n'aient pas abouti sur des bases qui auraient pu être différentes, et dont le cinéma serait sorti vainqueur.

Il est important de réaffirmer clairement notre attachement aux droits culturels partout sur le territoire, et ce mécanisme en fait partie. Je formule le souhait que la proposition de loi permette d'instaurer les conditions d'un dialogue plus apaisé entre les parties.

Je vous invite donc à adopter tel quel l'article unique de la proposition de loi.

Concernant le périmètre de l'article 45 de la Constitution, je vous propose de considérer que ce périmètre inclut les dispositions visant à encadrer le taux de location dans les cinémas d'outre-mer.

Il en est ainsi décidé.

M. Pierre-Antoine Levi. - Merci pour votre présentation. Je regrette que nous devions légiférer ; une bonne négociation entre distributeurs et producteurs aurait permis d'éviter cela.

Le taux de location est la part du revenu généré par chaque billet vendu qui revient au distributeur. Historiquement, ce taux était de 35 % dans les outre-mer où il est appliqué de manière forfaitaire. Les distributeurs les plus importants souhaitent un alignement des taux de location sur ceux de l'Hexagone, plus proches du plafond de 50 % fixé par le code du cinéma et de l'image animée.

Cette augmentation serait insoutenable pour les exploitants ultramarins et pourrait aboutir à la fragilisation extrême du secteur, ainsi qu'à la fermeture d'établissements, laissant certains territoires dépourvus de salles de cinéma.

La proposition de loi vise à plafonner à 35 % le taux de location. Cette mesure permettrait d'assurer la pérennité des établissements et l'accès au cinéma pour les ultramarins. Sur le principe, nous y sommes favorables.

M. Jérémy Bacchi. - Il est important que la diffusion des films soit la plus large possible en outre-mer. Le cinéma est un art populaire, et tous nos concitoyens, quel que soit le territoire sur lequel ils vivent - y compris les territoires ruraux et les outre-mer -, doivent pouvoir accéder à une offre diversifiée.

Je regrette qu'un accord n'ait pu être possible entre les exploitants et les distributeurs. Passer par une proposition de loi est déjà un aveu d'échec. J'entends la menace que font peser les distributeurs. Même si on peut comprendre leurs difficultés, il me semble qu'ils n'emploient pas la meilleure manière pour engager le débat...

J'aimerais avoir des éléments chiffrés permettant d'évaluer le danger d'une augmentation du taux de location à l'avenir.

Notre groupe réserve sa position sur ce texte.

M^{me} Monique de Marco. - Je remercie la rapporteure de cette proposition de loi très technique.

On peut regretter que la négociation ait échoué, et nous comprenons les risques inhérents à ce texte, qui n'a pas été approuvé par les distributeurs. Néanmoins, nous souhaitons préserver l'activité culturelle qu'est le cinéma en outre-mer : nous voterons donc cette proposition de loi.

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - On ne peut que regretter que la médiation ait échoué. La proposition de loi doit servir à faire bouger les choses, qui ne doivent pas rester en l'état.

Le ministre des outre-mer, qui sera au banc, est favorable au texte. La position de blocage de principe n'est pas un bon signal. Les distributeurs vont déjà obtenir plus, et le taux de 35 % correspond à la moyenne : je ne vois donc pas quels arguments ils pourraient avancer. J'espère que la raison reviendra, et que les distributeurs comprendront que cette mesure sert leurs intérêts, comme ceux des exploitants, afin que les populations des outre-mer puissent continuer à voir des films dans les cinémas. Car c'est bien d'une question d'égalité territoriale qu'il s'agit.

Examen de l'article unique

Article unique

L'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi est adopté sans modification.

Proposition de loi n° 506 (2022-2023) visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du sénat (« cavaliers »)

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »¹.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie².

¹ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites

² Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte³. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel ajoute un second critère : il considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial⁴.

En application des articles 17 *bis* et 44 *bis* du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication **a arrêté**, lors de sa réunion du mercredi 7 juin 2023, **le périmètre indicatif de la proposition de loi n° 506 (2022-2023) visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer**. Elle a considéré que ce **périmètre incluait les dispositions :**

- visant à encadrer **le taux de location dans les cinémas d'outre-mer**.

Liste des personnes entendues

Mardi 30 mai 2023

- *Centre national du cinéma et de l'image animée* : **MM. Vincent VILLETTE**, directeur financier et juridique, et **Lionel BERTINET**, directeur du cinéma.

Mercredi 31 mai 2023

- Table ronde des distributeurs

. *Distributeurs indépendants réunis européens (DIRE)* : **M. Thomas LEGAL**, membre du conseil d'administration du DIRE et directeur des ventes de Wild Bunch, **M. Hugues QUATTRONE**, délégué général

. *Fédération nationale des éditeurs de films (FNEF)* : **M. Victor HADIDA**, président, **M. Olivier SNANOUDJ**, vice-président, **M^{me} Hélène HERSCHEL**, déléguée générale

. *Syndicat des distributeurs indépendants (SDI)* : **M^{me} Lucie COMMIOT**, directrice de la distribution de Condor Distribution et membre du conseil d'administration, **M^{me} Emmanuelle DÖRY**, déléguée générale.

- **M^{me} Catherine CONCONNE**, Sénatrice de la Martinique et auteure de la proposition de loi.

- *Syndicat des exploitants de cinéma Outre-mer (SECOM)* : **M^{me} Alexandra ELIZÉ**, présidente.

³ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique

⁴ Décision n° 2020-802 DC du 30 juillet 2020 - Loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France

Proposition de loi n° 702 (Texte de la commission), de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, enregistré le 7 juin 2023

N° 702

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 juin 2023

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Véronique Del Fabro, Laurence Garnier, M. Jacques Groperrin, M^{me} Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Sénat : 506 et 701 (2022-2023).

Proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer

Article unique

La première phrase de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée est complétée par les mots : « en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».

Compte rendu intégral des débats : séance du 15 juin 2023

Adoption en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, de la proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer, présentée par M^{me} Catherine Conconne et plusieurs de ses collègues (proposition n° 506, texte de la commission n° 702, rapport n° 701).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Catherine Conconne, auteure de la proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER. – MM. Georges Patient et Thani Mohamed Soilihi applaudissent également.)*

Discussion générale

M^{me} Catherine Conconne, auteure de la proposition de loi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi avant tout de remercier toutes celles et tous ceux qui ont permis à cette initiative de prospérer, qu'il s'agisse de mon groupe politique, qui m'a accordé cette priorité dans sa niche du jour, ou des différents ministères et professionnels auditionnés.

C'est un honneur pour moi que de vous présenter aujourd'hui cette proposition de loi.

Un honneur, car, sous un abord technique, ce texte est en réalité très symbolique pour ceux que l'on a coutume d'appeler les outre-mer. Le texte que je porte devant vous parle de culture dans des territoires où l'offre culturelle est plus réduite et où elle repose sur des acteurs fragiles, qui se battent pour la faire vivre au quotidien.

Pourtant, vous le savez, la culture est nécessaire à l'être humain. À la question « qu'est-ce que la culture ? », le père de la nation martiniquaise répondait : « La culture, c'est tout ce que l'homme a inventé pour rendre le monde vivable et la mort affrontable. »

Elle repousse les horizons et ouvre les imaginaires. Elle doit à ce titre, dès que nécessaire, être préservée des règles qui régissent l'économie. La France le sait bien – n'est-ce pas, monsieur le ministre des outre-mer –, elle qui est à l'origine du concept d'exception culturelle, ce principe qui fait de la culture un bien à part ne pouvant être soumis au fonctionnement classique du marché. C'est ce dont nous allons parler aujourd'hui : la préservation de l'accès à la culture dans les outre-mer.

Je vous parlerai aussi de la vie chère. Dans nos territoires, le coût de la vie est tel que de nombreuses familles consacrent l'intégralité de leurs revenus aux seules dépenses dites essentielles : logement, nourriture, transport... Et parfois, c'est encore insuffisant pour couvrir leurs besoins. Aussi, autant vous dire que les dépenses culturelles sont loin d'être prioritaires.

Malgré tout, le cinéma reste un loisir relativement accessible et constitue une sortie prisée des familles, des jeunes ou des élèves. Les cinémas dans nos territoires sont devenus des lieux de vie dynamiques qui développent des activités, créent des événements et rassemblent des publics extrêmement divers. C'est pourquoi nous devons aujourd'hui assurer leur survie.

Or voilà plus d'un an que les cinémas des outre-mer doivent affronter une attaque commerciale coordonnée de la part des principaux distributeurs, notamment américains, dont les films représentent la majorité des entrées en salle chez nous. Ces puissantes multinationales ont entrepris d'augmenter brutalement les taux de location que les cinémas leur reversent et qui correspondent à une part des entrées réalisées pour chaque film.

Cette part était fixée historiquement chez nous à 35 %, un niveau qui permet à la fois aux distributeurs de se rémunérer légitimement et aux exploitants de salles de se développer, tout en maintenant un prix de ticket abordable. Sans aucune contrainte légale et sans entente des acteurs concernés, ce taux s'est naturellement imposé sur tous les territoires, car il correspond à une réalité économique.

Aujourd'hui, les distributeurs souhaitent l'augmenter de quinze points, pour le faire passer à 50 % au cours des premières semaines de diffusion des films, comme cela se pratique dans l'Hexagone. Une telle augmentation,

qui n'est justifiée par aucune urgence et par aucune nécessité économique, serait évidemment inabsorbable par les exploitants de salle.

C'est d'autant plus vrai qu'elle intervient à la suite de la crise de la covid-19, qui a conduit pendant deux ans à une désertion des salles de cinéma avec des niveaux de fréquentation au plus bas. Chez nous, cette réalité est encore plus marquée que dans l'Hexagone et les salles peinent encore à retrouver leur public d'avant-crise.

Dans ce contexte, une augmentation des taux conduirait à la fermeture rapide de plusieurs établissements, en Guyane, cher Georges Patient, et en Guadeloupe, laissant des territoires sans cinémas. Une augmentation conduirait à l'arrêt des projets d'investissements portés par les exploitants et à un nouveau rétrécissement de l'offre culturelle proposée à nos populations.

En 2018, un rapport de la très respectable inspection générale des finances (IGF) avait d'ailleurs mis en avant la faible rentabilité des salles de cinéma ultramarines et préconisait déjà un plafonnement des taux de location.

Nos établissements de cinéma ont tenté de négocier, pendant plusieurs mois, en lien avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), pour trouver un compromis et éviter le pire. Mais les distributeurs n'ont rien voulu savoir et le pire est devant nous. Dans les négociations, ils sont en position de force : la discussion entre grandes majors internationales et petits exploitants locaux est inégale et les distributeurs peuvent imposer les 50 %. Lorsque le pot de terre affronte le pot de fer, la bataille est perdue d'avance.

Quand le marché ne permet pas de trouver une solution satisfaisante en matière culturelle, c'est à la puissance publique d'intervenir. L'État ne peut abandonner sur le bord de la route des marchés fragiles, qui devraient faire face à l'autorégulation. La force de la France se trouve dans cette culture de la protection, de la solidarité et d'une recherche permanente et légitime d'équité.

Cette notion d'équité a du sens pour nos populations. Je ne viendrai pas ici vous rappeler nos existences, qui portent encore les stigmates de l'injustice. Lors de la grande crise sociale de 2009, un néologisme était légitimement né d'un sentiment de révolte, d'une résignation étouffante : la « profitation ».

Aussi, à tout moment et dans tous les domaines, les enfants de ces pays qui se trouvent en responsabilité, dont je fais partie, doivent s'assigner la tâche de traquer en permanence tout ce qui pourrait contribuer à cette impression légitime.

Permettez-moi à ce titre de vous remercier de votre action, monsieur le ministre délégué chargé des outre-mer, cher Jean-François Carenco. Hier, nous nous battions pour une continuité territoriale mieux assumée par l'État, afin d'assurer les déplacements coûteux de nos compatriotes. Sur les territoires, des initiatives sont prises, tous acteurs confondus – vous vous impliquez énormément dans le cadre de cette dynamique –, pour réguler les éléments de vie chère, notamment au travers du bouclier qualité-prix (BQP).

Il nous faut poursuivre, oser, être audacieux et bousculer parfois l'ordre établi – chez nous, on dirait « marronner ».

Nous ne pouvons pas nous résigner à assister à la disparition de nos salles de cinéma. Notre proposition de loi, légitime et de bon sens, vise donc à plafonner les taux de location outre-mer à leur niveau historique de 35 % et à assurer la pérennité de nos établissements.

J'entends, ici et là, s'exprimer des craintes : à cause de notre texte, les distributeurs ne pourraient ou ne voudraient plus distribuer leurs films dans les outre-mer. Je leur réponds qu'il n'y aura pas de chantage sur ce sujet.

Leur argument est en effet étonnant : ce taux est en vigueur depuis des décennies, et les distributeurs le pratiquent déjà. Ils refuseraient ainsi tout à coup ce qu'ils acceptent depuis longtemps ? Et parce qu'on leur impose de renoncer à quelques gains et à une profitation supplémentaires, ils priveraient les populations d'outre-mer de l'accès à leurs films ?

Je n'ose envisager ce scénario et préfère croire que chacun, une fois le tumulte apaisé, saura rester raisonnable, et que nous pouvons tous nous retrouver sur la même volonté d'élargir l'accès au cinéma dans nos territoires. Tous – exploitants, distributeurs et citoyens –, nous en sortirons gagnants et, j'y insiste, grandis.

Je me félicite que ce texte ait convaincu la commission et je veux saluer l'implication sans faille de ma collègue éprise de culture et cheffe de file pour mon groupe, Sylvie Robert. J'espère que le Sénat saura partager les objectifs que nous défendons au travers de ce texte, lequel a reçu un avis très favorable en commission.

Nos territoires dits d'outre-mer nous regardent : ils attendent que l'on sache les protéger et que l'on défende, chez nous aussi, la culture. Ne les décevons pas ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE. – MM. Thani Mohamed Soilihi, François-Noël Buffet et Michel Savin applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner la proposition de loi de notre collègue Catherine Conconne. Je la remercie d'ailleurs de l'avoir déposée, car, en réalité, nous n'aurions peut-être pas dû l'examiner.

Vous l'avez compris, ce texte a pour objet de préserver des conditions viables pour l'exploitation cinématographique dans les outre-mer. Mais il est surtout la conséquence de l'échec des négociations menées l'automne dernier, sous l'égide du CNC, par des acteurs pourtant habitués à collaborer et à travailler ensemble pour faire vivre le cinéma – je parle, bien sûr, des exploitants et des distributeurs.

Dans leur rapport très complet sur l'industrie cinématographique, présenté le 24 mai dernier, nos collègues de la commission de la culture Céline Boulay-Espéronnier, Sonia de La Provôté et Jérémy Bacchi ont mis en avant le rôle, « central, mais encore mal connu », des distributeurs. Ces derniers constituent en effet le chaînon entre la production d'un film et son accès aux salles. Ils occupent des fonctions cruciales, qui les mettent en contact avec les exploitants et les producteurs.

La rémunération des distributeurs repose sur une fraction du prix du billet, dans une fourchette fixée par la loi entre 25 % et 50 %. Elle leur permet également de faire remonter les recettes vers les producteurs. En métropole, la fraction qui leur revient varie en fonction des films et de la semaine de sortie, pour s'établir en moyenne autour de 47 % ; une fraction de 53 %, toujours en moyenne, revient donc aux exploitants.

L'outre-mer se singularise, pour des raisons historiques que j'ai développées dans mon rapport, de deux manières.

D'une part, la fiscalité y est moins élevée, avec un taux de TVA à 2,1 %, contre 5,5 % en métropole, et une taxe sur les billets, perçue par le CNC, de 5 %, contre 10,72 % en métropole. Comme le prix du billet est plus élevé en outre-mer, il en résulte une assiette plus avantageuse à se répartir entre distributeurs et exploitants.

D'autre part, là encore pour des raisons historiques, la distribution a longtemps été assumée au niveau local, souvent par les exploitants eux-mêmes, qui supportaient donc les frais de promotion. Dès lors, au lieu d'un taux moyen en métropole de 47 %, celui qui s'applique en outre-mer s'est établi à 35 %, réparti à parité entre le distributeur national et le distributeur local.

En accord avec les exploitants – il faut le souligner –, un terme a cependant été mis à ce système spécifique, et les distributeurs ont souhaité assumer directement les actions de promotion des œuvres dans les départements d'outre-mer.

C'est dans ce cadre que des négociations ont été menées afin de définir les nouvelles relations entre exploitants locaux et distributeurs, avec pour thème principal la répartition des recettes issues de la salle.

C'est ici le moment de rappeler un fait bien connu de notre assemblée, auquel nous avons toujours, comme représentants des élus locaux, accordé la plus grande attention. Je veux parler des conditions spécifiques de développement économique en outre-mer : marchés étroits, contraintes de construction et de sécurité, niveau des salaires, etc. La vie est chère en outre-mer, et l'activité économique encore trop difficile.

Dans le cas des cinémas, cela se traduit par des coûts d'exploitation plus élevés. Plusieurs rapports des inspections générales de l'administration et des finances ont soulevé ce point et bien montré que, en tout état de cause, l'exploitation en outre-mer était plus onéreuse.

Dès lors, les négociations engagées devaient tenir compte de deux paramètres : d'une part, la volonté bien naturelle des distributeurs d'améliorer leurs revenus tirés de l'outre-mer, en contrepartie – il faut le rappeler – d'investissements qu'ils devront dorénavant consacrer directement à ces territoires ; d'autre part, la nécessité littéralement vitale pour les cinémas outre-mer de poursuivre une exploitation économiquement viable.

En dépit – je crois pouvoir l'affirmer – de la volonté de chaque partie de parvenir à un accord, la négociation a échoué. Les distributeurs ont souhaité bénéficier d'un retour plus important, ainsi que de marges de négociation que rend difficile un taux de 35 %. De leur côté, une très large majorité des exploitants ont fait valoir le risque, que je crois avéré, d'une très forte déstabilisation de l'exploitation cinématographique en outre-mer si le taux était aligné sur celui de la métropole.

Cette proposition de loi est donc une réponse à une situation bloquée : il nous est demandé, en tant que législateur, de prendre position. On peut le déplorer, car, dans cette affaire, un accord aurait dû, ou devrait encore – je suis optimiste de nature ! (*Sourires.*) –, pouvoir être conclu. En effet, je le rappelle, le développement de la salle est un enjeu majeur, singulièrement dans ces départements où l'accès à la culture est moins aisé.

Je regrette donc d'avoir assisté, comme certains d'entre vous, à une scission entre les distributeurs et des exploitants qui devraient être des partenaires, mais également entre exploitants, puisque l'un d'entre eux au moins n'a pas souhaité se joindre à cette demande.

Je tiens cependant à relativiser pour les distributeurs les conséquences de cette proposition de loi : d'un côté, les départements concernés ne représentent que 1,7 % des entrées au niveau national ; de l'autre, compte tenu du différentiel de fiscalité et d'un prix du billet plus élevé, la part qui revient au distributeur en outre-mer avec un taux de 35 % serait quasiment identique à ce qu'il perçoit en métropole avec un taux de 47 %, soit 2,70 euros contre 2,78 euros. Cela constitue donc pour les distributeurs une amélioration nette par rapport à la situation où ils ne touchaient que la moitié des 35 %.

Il ne faut cependant pas sous-estimer le risque qui pèserait sur l'exploitation en outre-mer. Les distributeurs pourraient en effet choisir de moins s'impliquer dans le cinéma en outre-mer, voire de moins distribuer les œuvres.

Ce risque existe, il ne faut pas le nier et tout le monde en est conscient, les exploitants en premier. Cela dit, je note que, en dépit de ce risque, une écrasante majorité d'entre eux souhaite prendre le chemin tracé par cette proposition de loi, ce qui en dit long, je crois, sur la menace existentielle qui pèse sur eux.

Dès lors, mes chers collègues, au nom de ces valeurs et principes essentiels pour notre assemblée, je vous invite à soutenir cette proposition de loi, qui se révèle nécessaire pour préserver les droits culturels en outre-mer. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE. – M. Thani Mohamed Soilihi applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Carenco, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je commencerai tout d'abord par une bonne nouvelle : la proposition de loi de M^{me} Françoise Gatel a été adoptée conforme ce matin à l'Assemblée nationale. Au cours de ce débat, j'ai obtenu la suppression de toutes les velléités d'amendements au nom de l'efficacité législative. (*M^{me} Victoire Jasmin applaudit.*) J'espère qu'il en sera de même pour la présente proposition de loi !

« Le cinéma, c'est l'art de sculpter le temps », écrivit un jour Andreï Tarkovski, l'un des plus grands réalisateurs universels. Depuis mon premier jour à ce ministère, je m'efforce, en plein accord avec les parlementaires et avec la ministre de la culture, les associations, les artistes, les élus locaux et les forces vives des sociétés ultramarines, qui sont si enrichissantes et attrayantes, de faire du levier culturel l'un des moteurs centraux de notre action publique en outre-mer.

Parmi les arts que mon ministère soutient, le cinéma représente un cas particulier, puisqu'il est l'un des derniers venus dans la panoplie que le concours des siècles a su dresser pour la contemplation des générations qui en héritent. Il ne date que d'un siècle, mais avec quel panache est-il entré dans l'imaginaire de nos compatriotes de toutes les générations, de toutes les origines, de toutes les aspirations ! Il y est entré avec son cortège de dizaines de métiers, manuels et intellectuels, artistiques et artisanaux.

Il s'y est engouffré avec le désir de peindre la vie comme de la changer, d'inspirer les rêves comme de les réaliser, de transfigurer la réalité comme de la condamner. Le cinéma est un art total – peinture et sculpture, poésie et musique –, et il ne servirait à rien de continuer à agir pour nos territoires ultramarins si tout n'était pas fait pour que le septième art s'y installe comme chez lui.

Le cinéma est un art, mais c'est aussi une industrie, génératrice d'emplois, de négociations commerciales, de partage de la valeur ajoutée et de rapports de force. Permettez-moi de souligner l'engagement, pris dans le cadre du plan France 2030, de financer des studios de création outre-mer. Bref, la régulation publique doit être assurée partout sur le territoire français, même dans ses zones les plus éloignées de l'Hexagone.

Comment et quand a-t-on accès à l'œuvre d'art cinématographique dans nos territoires ultramarins ? Cette question doit guider notre action, tant la place que le cinéma a acquise peu à peu dans la vie de nos compatriotes est désormais importante.

On se résigne trop à penser qu'une forme d'art arrivera de toute façon dans nos territoires ultramarins, avec le temps, la chance, quelques incitations et le hasard des conjonctures qui, trop souvent, érodent nos audaces. Parfois, il est temps de suspendre la chance et d'actionner la volonté. Tel est l'objet de la proposition de loi présentée par M^{me} Catherine Conconne.

Puisque « le cinéma, c'est l'art de sculpter le temps », les populations ultramarines aimeraient continuer à l'éprouver chez eux. C'est pour réaliser cette mission que la commission de la culture, de l'éducation et de la communication de la Haute Assemblée a adopté, le 7 juin 2023, la présente proposition de loi, qui vise à assurer la pérennité des établissements cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer. Les collectivités concernées sont celles qui sont mentionnées à l'article 73 de la Constitution.

Il devrait exister, dans le monde idéal de l'économie de l'industrie culturelle, une liberté commerciale, régulée par une liberté des prix, dont résulterait une juste rétribution des recettes d'un film entre producteurs, distributeurs et exploitants.

Le code du cinéma et de l'image animée, en ses articles L. 213-9 à L. 213-13, encadre toutefois cette liberté. La taxe sur la valeur ajoutée y est réduite, avec un taux à 5,5 % des recettes. S'y ajoute la taxe sur le prix des entrées aux séances, la fameuse taxe spéciale additionnelle (TSA), affectée au fonds de soutien du CNC, qui s'élève à 10,72 %. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) perçoit entre 1,515 % et 2,02 % des recettes restantes.

C'est alors seulement que l'exploitant et le distributeur doivent se mettre d'accord pour définir un taux de location, négocié pour chaque film, que l'exploitant accordera au distributeur. Aux termes de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée, « le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 %. » Tout le débat d'aujourd'hui porte sur la portée de ce « librement ».

On fait beaucoup état de la liberté dans nos sociétés, et c'est tant mieux. Ce mot, porté en 1789 avec talent par nos pères fondateurs, irrigue toute la société et doit inspirer nos efforts et nos projets. Mais nous n'aurions plus ni utilité ni estime si nous devions échouer à identifier la liberté tant désirée face à la licence de dominer de celui qui utilise trop une position avantageuse et pousse trop loin un bénéfice ou un intérêt.

Je souhaite partager avec vous l'idée et le fait que l'action publique entre en scène lorsqu'elle a un doute sur l'équilibre des échanges et la justesse d'un accord obtenu, ou bien si l'intérêt général le requiert, ou encore s'il y a des personnes lésées. Il me semble que c'est ici le cas.

Le taux de location est donc fixé après des négociations entre le distributeur national et l'exploitant de salle de cinéma.

En outre-mer, ce taux est fixé à 35 %, contre une moyenne de 47 % en France hexagonale. Cette différence, ancienne, est justifiée par les nombreuses spécificités ultramarines. Non, dans le cinéma comme ailleurs, on ne parvient pas à faire vivre nos compatriotes ultramarins avec les règles de tout le monde. On s'y efforce, bien sûr, mais on n'y arrive pas toujours, et nous sommes ici pour nous faire à cette idée et agir quand c'est nécessaire.

Nous parlons de vingt et un établissements seulement, soit 1 % du parc national et 1,7 % des entrées. Mais derrière ces chiffres se cache l'infini des imaginaires et des expressions sensibles que nous ne saurions mutiler.

Quelles sont ces spécificités ? Il s'agit de la sécurité, des charges d'exploitation – l'humidité, par exemple, expose le matériel à une usure accélérée –, du surcoût d'investissement pour répondre aux normes anticycloniques et parasismiques, des éléments liés à l'éloignement, des délais d'acheminement des pièces détachées, ou encore de la nécessité de disposer de groupes électrogènes très coûteux.

Toutes ces charges supplémentaires auraient mis en péril depuis longtemps ces équipements culturels si la République n'avait pas réagi en adaptant certains dispositifs. Ainsi, le taux de TVA est fixé à 2,1 %, contre 5,5 % dans l'Hexagone, et la taxe sur les billets est calculée de manière différente : l'article 200 de la loi de finances pour 2019 a établi le montant de la TSA à 5 %.

Cette différenciation de modèle économique a été objectivée dans un rapport de 2018 commandé par le CNC à l'IGF, qui recommandait déjà le plafonnement dans la loi du taux de location des films.

Les auteurs du rapport précisait que, malgré ces différenciations, les salles de cinéma ultramarines avaient une faible rentabilité par rapport à celles de l'Hexagone. Ils préconisaient déjà un plafonnement du taux de location dans les départements et régions d'outre-mer (Drom). Ce document constitue un effort d'objectivation des contraintes et spécificités ultramarines que l'on ne saurait ignorer.

La présente proposition de loi prévoit ainsi – j'en remercie M^{me} la sénatrice Conconne – un régime spécifique pour les exploitants dans les outre-mer, c'est-à-dire un taux de location qui, au lieu d'être susceptible d'augmenter au gré des négociations commerciales, jusqu'à 50 % serait plafonné à 35 %. Ces chiffres n'ont pas été choisis au hasard : le dialogue avec tous les acteurs de l'industrie cinématographique a duré des années.

En ce qui me concerne, depuis que j'ai pris mes fonctions – les parlementaires le savent –, j'ai essayé d'accorder les positions, de comprendre les manques, d'imaginer des possibilités. La solution proposée dans ce texte semble sage.

Le CNC a engagé depuis l'été 2021 un dialogue avec l'ensemble des parties, aux côtés de la médiatrice du cinéma, et les différents acteurs concernés. Le contexte était complexe, et un accord n'a pas pu être trouvé – vous l'avez souligné, madame la rapporteure –, même si les positions se sont rapprochées.

Aujourd'hui, toutes les parties prenantes sont d'accord pour réfléchir à l'évolution du modèle de la « sous-distribution », par exemple. Mais il nous faut avancer maintenant.

Bien sûr, cette mesure n'épuisera aucunement la marge de la négociation entre distributeurs et exploitants. Plusieurs outils existent, dans le cadre de la liberté commerciale : décalage de sortie de films de quelques jours ou semaines, contraintes diverses de distribution, montant forfaitaire minimum avec le sous-distributeur local. L'adoption du présent texte ne bloquera pas la discussion ; elle pourra même continuer plus utilement.

Les risques de fragilisation des exploitants sont aujourd'hui réels – ces derniers sont même en danger de mort ! – et bien documentés dans tous les éléments que nous avons eus à notre disposition.

Les cinémas ont subi des restrictions plus longues dans certains territoires. La situation sanitaire a été plus difficile dans les outre-mer, affectant la fréquentation cinématographique et donc les recettes directes, même si la situation s'améliore quelque peu ces derniers mois ; il faut s'en féliciter. Le niveau de fréquentation est aujourd'hui proche de celui d'avant-crise, mais il faut encore avancer.

« Tout le monde a deux métiers : le sien et critique de cinéma », a écrit un jour le réalisateur François Truffaut. C'est dire si le cinéma n'est pas un art comme un autre. Il transforme le spectateur non pas en sujet passif, mais en conscience active, un spectateur toujours prompt à sortir de la salle en désirant partager, comprendre et disséquer ce qu'il a entendu et vu.

Priver nos compatriotes ultramarins de l'enrichissement de leur imaginaire serait non pas seulement une paresse, mais aussi une grande erreur.

Trouver un équilibre entre les acteurs de l'industrie du cinéma n'est pas chose aisée. Peut-être y êtes-vous parvenus – en tout cas, je le pense et je vous en remercie.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après mon aventure de ce matin à l'Assemblée nationale, je serai obligé de partir dans quelques instants pour me rendre à La Haye, où je défendrai une fois encore les territoires ultramarins avec nos amis néerlandais. Mon collègue Franck Riester devrait arriver rapidement pour me suppléer lors la présentation des positions de chacun des groupes de votre assemblée sur cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi que sur des travées du groupe SER.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M^{me} Sylvie Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens cette fois en tant que cheffe de file de mon groupe sur ce texte. Je suis toujours ravie lorsque nous parlons de la culture dans cet hémicycle, ce qui arrive souvent en ce moment, ainsi que de l'outre-mer.

La présente proposition de loi a l'immense mérite d'allier les deux sujets, puisqu'elle concerne le cinéma en outre-mer. Cependant, j'aurais préféré que ce débat ait lieu à une autre occasion, car ce texte représente une dernière chance de sauvegarder l'exploitation cinématographique dans les territoires ultramarins. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai développé en tant que rapporteure, mais la situation est périlleuse dans un contexte de reprise post-covid.

Au fond, quel est l'objet de cette proposition de loi ? Préserver l'exploitation cinématographique ultramarine, me répondez-vous. Mais quelle finalité légitimerait une intervention du législateur dans la relation entre le distributeur et l'exploitant ? Tout simplement celle de garantir l'accessibilité des populations ultramarines au cinéma et, partant, à l'un des piliers de la culture et de l'art français.

Certains pensent que le législateur aime se mêler de tout. À titre personnel, je crois surtout qu'il intervient par nécessité et qu'il conduit l'État à assumer le rôle essentiel qui est le sien aujourd'hui, celui de régulateur. On le voit dans le domaine numérique, sur lequel nous sommes en train de travailler. Il en va de même pour l'exploitation cinématographique en outre-mer : nous devons intervenir par nécessité.

En effet, sans cette proposition de loi, il est une certitude : la plupart des exploitants ultramarins – peut-être même tous – ne survivront pas à un relèvement du taux de location autour de 50 %, à moins d'augmenter le prix du billet à un niveau tel que le public ne sera pas au rendez-vous. Or sans exploitants, pas de salles de cinéma, pas de diffusion, pas de public et pas de culture.

Pouvons-nous prendre ce risque et adopter le parti du laissez-faire en tant que garants de l'intérêt général, qui n'est, en l'espèce, ni celui des distributeurs ni celui des exploitants, mais bien celui des populations ultramarines, qui ont le droit, comme les métropolitains, d'accéder au septième art et de voir les films qu'ils désirent ? Ma réponse, qui est également celle de la commission de la culture, est claire et sans ambiguïté : nous ne le pouvons pas et nous ne le devons pas.

Comme le soulignait l'inspection générale des affaires culturelles (Igac) dans un rapport de 2013 sur l'extension aux départements d'outre-mer des dispositifs de soutien au cinéma du Centre national du cinéma et de l'image animée, l'offre cinématographique est « limitée et contrainte dans son développement », alors même que la sortie au cinéma semble être « une tradition culturelle forte [...] qui a entraîné l'implantation de nombreux points de projection fixes ou itinérants au cours des années 1950 et 1960 ».

Aujourd'hui, ce passé cinématographique est particulièrement mis à mal ; alors que, en métropole, la densité d'équipement moyenne est d'un écran pour 11 340 habitants, elle n'est que d'un écran pour 27 300 habitants en outre-mer, des disparités très fortes entre territoires ultramarins pouvant être par ailleurs observées.

À cette situation s'ajoutent les surcoûts structurels liés aux territoires d'outre-mer que nous avons déjà évoqués : insularité, étroitesse des marchés, normes antisismiques et anticycloniques, coût élevé de la vie.

En outre-mer, rendre accessible la culture est donc d'abord un enjeu matériel, très concret, qui concerne l'ensemble des champs artistiques. Je suis, comme vous le savez, très attachée aux bibliothèques et aux livres. Je signale que le prix du livre est nécessairement plus élevé qu'en métropole du fait du coût de transport.

En ce sens, un débat en séance publique sur l'accessibilité culturelle en outre-mer, « comarrainé » par la commission de la culture et par la délégation sénatoriale aux outre-mer, serait pertinent afin d'établir un état des lieux, de lever les freins existants et de réfléchir à la création de véritables dispositifs de compensation, qui favoriseraient la diffusion de la culture dans les territoires ultramarins.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, au travers du plafonnement du taux de location qui est proposé dans cette proposition de loi – une mesure *a priori* technique –, nous tendons vers l'idéal politique inscrit au treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte [...] à la culture. » Si nous, législateurs, ne menons pas cette bataille, qui le fera ?

Néanmoins, j'entends les appels à la vigilance quant aux répercussions de ce texte sur la diversité culturelle, singulièrement sur la diffusion des films indépendants. J'y suis sensible.

Comme en métropole, le public ultramarin doit avoir un large choix entre les *blockbusters* ou les films populaires et les films d'auteur. Il est hors de question de renoncer à cette diversité, et nous devons peut-être évaluer l'impact de la proposition de loi en la matière.

J'ajouterai que la prise en considération de la diversité culturelle doit être réciproque. Je m'explique : si les films d'auteur d'origine métropolitaine ont vocation à être diffusés en outre-mer, les films ultramarins ont tout autant vocation à être diffusés en métropole. (*M. le ministre approuve.*) Le CNC doit d'urgence trouver des solutions pour assurer une meilleure visibilité en métropole du cinéma ultramarin, lequel a une très longue histoire.

Pour conclure, je veux remercier une fois encore notre collègue Catherine Conconne, l'auteure de cette proposition de loi qui œuvre pour la justice, l'égalité et la promotion des droits culturels. Comme je l'ai dit en introduction, ce texte est une nécessité ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, GEST, RDPI et UC.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Carenco, ministre délégué. Monsieur le président, on me signale que M. Riester se trouve dans les murs du Sénat. Je sollicite donc une courte suspension de séance pour lui laisser le temps de venir me remplacer.

M. le président. Monsieur le ministre, quand on doit relayer un collègue, on vient en avance, pour ne pas faire attendre le Sénat. Néanmoins, je ne veux pas vous faire manquer votre avion pour La Haye...

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M^{me} Éliane Assassi.

M^{me} Éliane Assassi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelques semaines encore, la France accueillait l'un des plus grands festivals du monde consacré au cinéma : le festival de Cannes. Deux semaines durant lesquelles les réalisateurs, les amoureux du cinéma et tant d'autres personnes se rencontrent, travaillent et découvrent de nouvelles œuvres, pour donner du sens à ce que représente la culture au quotidien.

Aimé Césaire le rappelait : « La culture, c'est tout ce que l'homme a inventé pour rendre le monde vivable et la mort affrontable. » On ne peut que souscrire à ces propos partagés par mon regretté ami et camarade Jack Ralite, ce poète en politique, qui ne cessait de rappeler que « la culture est un droit et un bonheur ».

Il est donc de notre devoir de nous assurer de la transmission de la culture et de son accessibilité, afin d'en faire un droit essentiel pour toutes et tous.

Le champ de la culture est vaste, et le cinéma est un art populaire, comme d'autres. Or les salles obscures ont été fortement touchées par la crise sanitaire et l'évolution des plateformes numériques – le nombre d'entrées enregistrées n'a pas retrouvé son niveau d'avant la crise de la covid-19, aussi bien dans l'Hexagone qu'en outre-mer.

C'est dans ce contexte que les distributeurs de films souhaitent augmenter le taux de location que les exploitants leur reversent sur les entrées en salle. Cela a été dit, ce taux est actuellement de 50 % dans l'Hexagone et de 35 % dans les outre-mer. Les distributeurs les plus importants souhaitent donc un alignement des taux de location en outre-mer sur ceux de l'Hexagone. Les négociations entre les deux acteurs ont commencé depuis quelques mois.

Il est utile de rappeler que l'offre culturelle en outre-mer fait face à de nombreuses contraintes. M. le ministre l'a dit, les coûts d'exploitation et d'investissement sont plus élevés qu'en France métropolitaine pour tenir compte des normes sismiques et cycloniques, ainsi que de l'éloignement ou d'exigences de sécurité propres. Pour compenser ces fortes dépenses, le coût moyen du billet de cinéma est plus élevé et la fiscalité moindre.

Cette proposition de loi de notre collègue Catherine Conconne, que je salue, apparaît comme la conclusion d'un échec dans les négociations entre les exploitants et les distributeurs. La situation est préoccupante, car elle touche à un principe important, et même fondamental : la diffusion de la culture.

D'un côté, les distributeurs justifient cette hausse pour éviter un appauvrissement de l'offre de films. De l'autre, les exploitants voient cette augmentation comme une menace existentielle. Ce sont les populations ultramarines qui subiront cet échec, dans un contexte de crise sociale et – rappelons-le – de crise de l'énergie : les prix augmentent partout, et les conséquences sont terribles au quotidien.

Il est regrettable que la seule issue possible pour la reprise des discussions soit de nature législative. Comme cela a été rappelé par M^{me} la rapporteure, nous espérons que ce texte permettra d'apaiser le climat et sera perçu comme un moyen et non une fin en soi, pour que les deux acteurs qui jouent un rôle essentiel dans l'accès au cinéma trouvent une solution convenant à tous.

Mon groupe et moi-même resterons vigilants sur ce sujet. Des rencontres continueront d'avoir lieu entre mes collègues de la commission de la culture et les parties prenantes.

Notre rôle est d'agir avec responsabilité face à une situation qui risque d'avoir de lourdes conséquences sur la diffusion cinématographique en outre-mer. C'est le sens de cette proposition de loi qui, nous l'espérons, sera le levier permettant d'apaiser les relations et de faire de l'intérêt général notre boussole collective.

Pour toutes ces raisons, le groupe CRCE votera en faveur de cette proposition de loi. (*M^{me} Catherine Conconne et M. Thani Mohamed Soilihi applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Antoine Levi.

M. Pierre-Antoine Levi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner la proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer.

Le cinéma, activité culturelle populaire dans les outre-mer, est structuré autour de différents acteurs, principalement privés.

Les établissements font face à des défis spécifiques, notamment des coûts d'exploitation et d'investissement plus élevés en raison des normes sismiques et cycloniques, de l'éloignement ou d'exigences de sécurité propres.

Pour comprendre le contexte, il est important de définir ce qu'est le taux de location. Il s'agit du pourcentage du prix du billet qui est reversé par l'exploitant de la salle de cinéma au distributeur du film. En d'autres termes, c'est une part du revenu généré par chaque billet vendu qui revient au distributeur.

Historiquement, ce taux est de 35 % dans les outre-mer, où il est appliqué de façon forfaitaire. Cependant, les distributeurs les plus importants souhaitent un alignement des taux de location sur ceux de l'Hexagone, qui sont en moyenne proches du plafond de 50 % fixé par le code du cinéma et de l'image animée.

Cette augmentation du taux de location serait insoutenable pour les exploitants ultramarins et pourrait aboutir à la fragilisation extrême du secteur, ainsi qu'à la fermeture d'établissements, privant certains territoires de salle de cinéma.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui vise à plafonner à 35 % les taux de location reversés par les exploitants d'établissements cinématographiques ultramarins aux distributeurs de films. Cette mesure permettrait d'assurer la pérennité de leurs établissements et l'accès au cinéma pour les habitants d'outre-mer.

Il est crucial de noter que cette proposition de loi est soutenue par les exploitants de cinéma d'outre-mer, qui ont alerté les parlementaires ultramarins des contraintes économiques pesant sur ces territoires.

Cependant, douze organisations professionnelles de distributeurs et de producteurs se sont opposées à cette proposition, en prétextant que la restriction des possibilités de rentabilité de la distribution ne pouvait être la réponse aux difficultés rencontrées par l'exploitation en outre-mer.

Ces organisations soutiennent que le plafonnement du taux de location à 35 % aurait des effets contre-productifs pour les territoires d'outre-mer eux-mêmes, ainsi que pour le public : cela pourrait peser sur la diversité de l'offre dans les Drom, les départements et régions d'outre-mer, sur l'accès du public aux œuvres et, *in fine*, sur le maintien de l'emploi. De plus, elles soulignent que le taux de location relève de la négociation et n'est pas imposé unilatéralement par le distributeur.

Pour autant, il est important de noter que la situation en outre-mer est complexe.

Les coûts d'investissement par fauteuil sont significativement plus élevés qu'en métropole, atteignant entre 9 500 et 11 000 euros, comparés à 4 500 euros dans l'Hexagone. De plus, l'éloignement géographique augmente les coûts d'acheminement du matériel. Les normes parasismiques et anticycloniques, les charges en électricité dues à la climatisation permanente, l'usure plus rapide du matériel du fait de l'humidité et la part importante consacrée à la sécurité sont autant de facteurs qui alourdissent les coûts d'exploitation.

Nous pensons qu'il est essentiel de préserver l'accès à la culture dans les outre-mer et de soutenir les établissements qui font face à des défis spécifiques. Nous devons veiller à ce que les taux de location soient équitables et permettent aux exploitants de continuer à offrir leurs services à la population.

Il est également crucial de prendre en compte les conséquences de la crise de la covid-19, qui a forcé les exploitants de la France entière à fermer pendant plusieurs mois, entraînant une perte importante de recettes. Cette situation a exacerbé les tensions autour du taux de location, mettant en péril la survie des salles de cinéma en outre-mer.

Nous devons également considérer le risque que cette situation fait peser sur le consommateur final. Si le taux de location n'est pas plafonné à 35 %, les clients pourraient se retrouver à payer la note, avec des places dont le prix pourrait dépasser les 14 euros. Cela risquerait de réduire encore plus le nombre de spectateurs dans les salles, aggravant la crise du secteur.

En conclusion, le groupe Union Centriste soutient cette proposition de loi et la votera, convaincu de la nécessité de soutenir le secteur du cinéma dans les outre-mer.

Nous pensons qu'il est essentiel de maintenir un taux de location équitable qui tienne compte des défis spécifiques auxquels sont confrontés les exploitants de cinéma en outre-mer. Nous devons veiller à ce que le cinéma reste accessible à tous les citoyens, indépendamment de leur lieu de résidence. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la lettre de notre Constitution prévoit que : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte [...] à la culture. » Ce principe, plus que jamais nécessaire à notre temps, est énoncé au treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946.

Tout le monde ne peut aller à l'opéra ou au Louvre. Il est des arts dont beaucoup ne connaissent que la reproduction : un enregistrement, une photographie, une retransmission ; il en est d'autres dont on peut plus aisément faire une expérience inaltérée.

Voir un film à Cannes ou à Cayenne, c'est la même expérience. L'œuvre est la même, et cette expression culturelle authentique est accessible. Cette accessibilité mérite d'être soutenue. La diffusion de la culture doit être assurée, tant en France métropolitaine qu'en outre-mer.

La proposition de loi que nous examinons fixe le plafond du taux de location à 35 % dans certains territoires d'outre-mer, contre 50 % actuellement.

La situation des établissements de cinéma ultramarins diffère de celle des établissements de métropole à plusieurs égards.

Tout d'abord, ces établissements reposent sur un équilibre économique particulier, caractérisé par des marchés plus restreints et des coûts d'exploitation et d'investissement plus élevés, dus notamment à la mise en conformité face aux risques naturels. Pour ces raisons, leur rentabilité est plus faible qu'en métropole, malgré une taxation avantageuse et un prix du billet plus élevé.

Une autre différence notable concerne le taux de location, qui est l'objet de la présente proposition de loi. Il désigne la part du prix du billet reversée au distributeur du film, que celui-ci négocie avec l'exploitant de l'établissement de cinéma. Actuellement, le droit fixe cette part entre 25 % et 50 % de la base film.

Historiquement, le taux de location est de 35 % en outre-mer, contre 47 % environ en métropole. Cette différence entraîne néanmoins un écart de recettes relativement faible pour le distributeur. En effet, du fait de la fiscalité réduite applicable en outre-mer, associée à un ticket plus coûteux en moyenne, pour une place de cinéma, le distributeur perçoit 2,70 euros en outre-mer, contre 2,78 euros en métropole.

Lors de récentes négociations, cependant, les distributeurs ont émis le souhait d'aligner le taux de location ultramarin sur celui de la métropole, tout en reprenant la charge de la distribution locale, jusque-là assurée par un intermédiaire spécialisé.

Les exploitants ultramarins redoutent qu'une telle hausse oblige nombre d'entre eux à mettre la clé sous la porte, du fait de leurs contraintes financières particulières et des conséquences encore perceptibles de la crise sanitaire sur la fréquentation des cinémas.

De leur côté, les distributeurs mentionnent les difficultés liées à la pandémie et estiment que la fixation d'un plafond à 35 % grèverait leurs chances de rentabilité. Ils deviendraient dès lors plus frileux, ce qui pourrait *in fine* entraîner un appauvrissement de l'offre en outre-mer, donc une baisse de l'accessibilité des œuvres cinématographiques.

On peut douter de cet argument : cette situation serait davantage le résultat d'un rapport de force déséquilibré qu'une conséquence inévitable, les enjeux financiers étant en réalité limités pour de nombreux distributeurs...

Je crois que l'exception culturelle française prend aujourd'hui tout son sens dans la défense d'un égal accès à la culture sur l'ensemble de notre territoire. L'égalité n'est pas l'uniformité, et les politiques publiques doivent prendre en compte les différences.

Au sein de notre commission, nous partageons l'espoir que cette discussion donnera un souffle nouveau aux négociations entre les différents acteurs.

C'est pourquoi le groupe RDSE votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST, ainsi que sur des travées du groupe SER. – M. Thani Mohamed Soilihi applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi traite d'une question spécifique aux territoires d'outre-mer visés à l'article 73 de la Constitution, soit la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique, la Guyane et Mayotte. Elle concerne vingt et un établissements actifs en 2022, dont certains comportent plusieurs salles.

Sur ces territoires plus encore qu'ailleurs, les salles de cinéma sont un vecteur essentiel de divertissement populaire, d'ouverture au monde et de socialisation. La crise sanitaire a pu faire craindre, avec l'effondrement des entrées, une mise en danger de l'exploitation des films en outre-mer, d'autant qu'une partie du public a découvert l'usage des plateformes durant la crise.

En outre-mer comme en métropole, le public a cependant regagné les salles, confirmant la solidité du secteur, ce dont nous nous réjouissons.

Je citerai les récents travaux de la mission d'information sur la situation de la filière cinématographique en France, dont j'ai eu l'honneur d'être l'un des rapporteurs, avec mes collègues Sonia de La Provôté et JérémY Bacchi. Notre rapport, intitulé *Le Cinéma contre-attaque : entre résilience et exception culturelle, un art majeur qui a de l'avenir*, analyse le succès du cinéma français et de la fréquentation de nos salles.

Nous avons identifié trois atouts majeurs : la richesse et la diversité de l'offre de films, un succès populaire jamais démenti et une structuration de la filière dans laquelle les financements publics comptent pour un quart. C'est une véritable exception culturelle française !

Dans ce paysage, la diffusion des films en outre-mer comporte plusieurs particularités. Le niveau des charges d'exploitation y est plus élevé. Le respect des normes anticycloniques et parasismiques, l'usure des matériaux provoquée par un climat humide et les contraintes liées à l'éloignement des salles entraînent des coûts spécifiques. La sécurité est également un poste important pour les exploitants de salles : elle représente en moyenne 10 % du chiffre d'affaires des salles ultramarines, contre environ 1 % en métropole.

En raison de ces contraintes financières, les territoires outre-mer bénéficient d'avantages fiscaux : une TVA plus faible qu'en métropole, ainsi qu'une taxe allégée sur les prix des entrées aux séances (TSA).

Par ailleurs, et cela fait l'objet de cette proposition de loi, les salles bénéficient d'un taux de location plus avantageux qu'en métropole.

Cela a été dit, le taux de location des films, dû au distributeur par l'exploitant de la salle, représente historiquement 25 % du chiffre d'affaires de ce dernier. Ce pourcentage fluctue au contraire en métropole, où il est aujourd'hui de 47 % en moyenne.

Cette différence, fruit d'un consensus datant d'une cinquantaine d'années, est remise en cause par les distributeurs. Ils souhaitent un alignement du taux sur celui qui est pratiqué en métropole, faisant valoir leurs difficultés financières à la suite de la crise sanitaire et une différence de traitement qui leur paraît aujourd'hui injustifiée. Ils invoquent également les coûts suscités par le récent passage à une distribution directe.

Notre rapporteure Sylvie Robert, dont je tiens à souligner la qualité du travail, rejetant tout *a priori*, relativise cependant la portée de cette différence de traitement, la position des distributeurs semblant être surtout une question de principe.

Les exploitants de films, quant à eux, estiment qu'ils ne pourraient pas faire face à une augmentation du taux de location, car elle remettrait en cause leur viabilité. Il faut souligner que, malgré les aides, le prix du billet en outre-mer reste sensiblement plus élevé qu'en métropole. Augmenter le taux de location conduirait à augmenter encore ce prix, ce qui risque de devenir dissuasif pour les familles dans un contexte déjà inflationniste.

Les auteurs de la présente proposition de loi sont intervenus pour éviter les conséquences d'un alignement des taux sur la diffusion et la diversité des films en outre-mer. Je pense que les intérêts ultramarins imposent en effet pour le moment un plafonnement du taux de location à 35 %, afin d'éviter la mise en danger de l'équilibre économique du secteur. Il s'agit d'ailleurs de la recommandation figurant dans un rapport de l'inspection des finances en 2018.

Je tiens à souligner également que notre intervention législative se justifie par l'absence de conciliation des acteurs en présence, car, je le rappelle, les négociations menées sur l'initiative du CNC n'ont pas abouti. À l'image de M^{me} la rapporteure, nous souhaitons une reprise de ces négociations commerciales dans un climat apaisé, qui est dans l'intérêt de tous et surtout du public ultramarin.

Dans cette attente, notre groupe apportera son soutien au texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M^{me} Catherine Conconne et M. Thani Mohamed Soilihi applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand.

M. Jean-Pierre Grand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la crise sanitaire a fait du mal aux exploitants de salles de cinéma partout en France. La fréquentation a beaucoup baissé et n'a globalement toujours pas retrouvé son niveau d'avant la crise, même si la fréquentation pendant le mois d'avril 2023 a été excellente.

Les outre-mer comme l'Hexagone font face à ces difficultés, mais, pour les territoires ultramarins, d'autres problématiques s'ajoutent.

Je ne reviendrai pas sur l'explication du mécanisme de la répartition du prix d'un billet de cinéma dans ces territoires, car ce point est très technique et, surtout, il a été parfaitement développé par M^{me} la rapporteure. Il ressort ainsi de ce mécanisme que la base film du billet est *in fine* plus élevée dans les outre-mer que dans l'Hexagone. Pourtant, l'équilibre économique des établissements de cinéma ultramarins et, plus largement, l'accès à cette activité culturelle sont menacés.

Il en est de même pour le prix du billet de cinéma, qui est en moyenne plus élevé dans les outre-mer. Cela pose la question de l'accès à cette activité, populaire et familiale, dans des régions où le pouvoir d'achat de nos concitoyens est déjà mis à mal par des prix plus élevés dans tous les secteurs de la vie quotidienne.

Les exploitants de salle, s'ils bénéficient certes d'avantages fiscaux, doivent composer avec des marchés très étroits, ainsi que des coûts d'exploitation et d'investissement plus importants, afin de respecter les normes sismiques ou cycloniques.

Malgré une base film plus importante, la rentabilité économique des établissements reste donc difficile à atteindre, et certains sont déjà en danger.

À cette situation précaire s'ajoute aujourd'hui une nouvelle contrainte : la menace de l'augmentation du taux de location reversé par les exploitants d'établissements aux distributeurs de films. Ce taux est actuellement plafonné à 50 % pour toute la France, sans distinction entre l'Hexagone et les outre-mer, mais il se situe, en

pratique, autour de 35 % dans les territoires ultramarins. Une augmentation du taux pourrait conduire à la fermeture de certains établissements.

Dans ces régions, qui n'ont déjà pour la plupart que peu d'établissements – on n'en compte que trois en Martinique et un seul à Mayotte, par exemple –, assurer la pérennité de ces derniers est essentiel. C'est justement l'objet de cette proposition de loi qui vise à plafonner à 35 % le taux de location dans les Drom.

On peut regretter que les négociations entre distributeurs et exploitants se soient révélées infructueuses et que nous devions légiférer sur ce sujet, mais, comme l'a souligné M^{me} la rapporteure en commission, cette proposition de loi n'est qu'un exemple supplémentaire de la nécessité d'adapter le droit aux spécificités ultramarines, qui sont nombreuses. J'ajouterai qu'il serait aussi bien souvent pertinent de tenir compte des spécificités entre les outre-mer.

Nous partageons l'objectif de cette proposition de loi qui vise à aider les exploitants de salles et à garantir l'accès des Ultramarins au cinéma. Nous espérons toutefois vivement qu'elle ne mènera pas à un appauvrissement de l'offre cinématographique dans les Drom, en conduisant certains distributeurs à désertir leurs salles de cinéma au motif que le plafonnement du taux de location ne leur permettrait pas de couvrir leurs frais. Ce serait préjudiciable aux Ultramarins et contraire à l'objectif de cette proposition de loi.

Nous espérons donc que l'adoption de ce texte, que nous soutenons, relancera les négociations entre les distributeurs et les exploitants, de façon raisonnable et raisonnée. Notre groupe votera ce texte. (*M^{me} Catherine Conconne et M. Thani Mohamed Soilihi applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Monique de Marco.

M^{me} Monique de Marco. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parlons tout d'abord des salles de cinéma. Ce sont non seulement des salles obscures, mais aussi des lieux de fraîcheur où les passants vont se réfugier pendant les vagues de chaleur. Des propositions émergent d'ailleurs pour pratiquer des tarifs réduits en période de canicule, comme l'a proposé dans son rapport *Paris à 50°C* le conseil de Paris.

Dans les territoires ultramarins, pays de la « saison unique » selon le romancier et philosophe martiniquais Édouard Glissant, la climatisation des salles est permanente. Le contraste climatique explique l'énorme différence de coût d'investissement par fauteuil ; il faut y ajouter le respect des normes parasismiques et anticycloniques ou encore l'usure du matériel liée au taux d'humidité supérieur. De ce fait, les coûts d'investissement sont deux fois plus élevés outre-mer que dans l'Hexagone : jusqu'à 11 000 euros, contre 4 500 euros.

C'est pourquoi, depuis cinquante ans, les exploitants de salle ultramarins bénéficient d'un taux de location plus faible que dans la France hexagonale : 35 % de taux de location, contre 46 % en moyenne. Cela est désormais remis en cause par les distributeurs de films, essentiellement basés hors de ces territoires, qui demandent un alignement sur le taux applicable en métropole. Cela intervient après le contournement des intermédiaires locaux par des distributeurs hexagonaux, pour une distribution dite « en direct ».

Dans le même temps, la forte inflation a réactivé la question du coût de la vie dans les territoires ultramarins. Une commission d'enquête a été créée à l'Assemblée nationale pour enjoindre au Gouvernement de réagir alors que la dernière étude de l'Insee sur le différentiel des prix avec l'outre-mer date de 2016. On pourrait appliquer l'analyse générale de son rapporteur au secteur du cinéma : les exploitants de salles, eux aussi, y subissent une forme de « captivité économique ». *A contrario*, les distributeurs avec qui ils traitent établissent leurs marges sur l'ensemble du territoire national. Les exploitants, qui sont attachés à leur territoire, ne peuvent pas ajuster leur activité au gré des aléas. Ce fut particulièrement le cas pendant le covid-19.

Les territoires ultramarins ont également été plus durement touchés par la crise sanitaire, ce qui s'est répercuté sur la fréquentation des salles. Selon le bilan d'activité du CNC pour 2022, la fréquentation y serait toujours en recul de 32,1 % par rapport à la moyenne 2017-2019. De plus, la forte concentration des salles à la Guadeloupe, en Guyane et à la Martinique y rend leur survie essentielle.

Nous soutenons donc cette proposition de loi de Catherine Conconne, qui offre une solution pour garantir le prix des places, donc l'accès au cinéma dans les territoires visés par l'article 73 de la Constitution.

À long terme, le goût de la salle continuera de faire naître – je l'espère – de nouvelles vocations dans des territoires disposant de tous les atouts pour attirer les tournages. La formation des jeunes doit s'y renforcer, en

appui avec les régions et le CNC. Cela s'inscrit également dans la logique de l'aide sélective du CNC intéressant les cultures d'outre-mer : à quoi bon soutenir le développement de films si les salles mettent la clé sous la porte ?

Nous ne pouvons qu'encourager l'accès à la culture cinématographique, qui passe par le maintien d'un tarif raisonnable. En espérant que les négociations entre exploitants et distributeurs puissent être relancées prochainement dans l'intérêt de toutes et de tous, nous voterons en faveur de cette proposition de loi. *(Applaudissements sur des travées des groupes GEST, SER, RDSE et UC.)*

M. le président. La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

M. Thani Mohamed Soilihi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le cinéma est un art qui transcende les frontières, les langues et les cultures. Il permet de nous divertir, de nous émouvoir, de réfléchir et de nous connecter aux histoires du monde entier. Il est essentiel que tous les citoyens, qu'ils résident dans l'Hexagone ou dans les territoires d'outre-mer, aient accès à une programmation cinématographique variée et de qualité.

Toutefois, outre-mer, cet accès est souvent limité, voire inexistant. À Mayotte, par exemple, seuls deux établissements diffusent des films, et leur fonctionnement n'est, de surcroît, pas régulier. Entre géographie, normes spécifiques liées aux phénomènes climatologiques ou géologiques et prix du billet plus élevé pour tenir compte de charges et de contraintes d'exploitation spécifiques, les cinémas ultramarins sont particulièrement fragilisés. Cela crée un fossé culturel inacceptable et limite les possibilités de développement artistique et économique local.

En plus de telles difficultés, les distributeurs pèsent de tout leur poids pour aligner le taux de location de leurs films sur celui qui est pratiqué dans l'Hexagone, afin de le faire ainsi passer de 35 % à 50 %. C'est David contre Goliath, et la mort assurée de nos établissements si nous ne faisons rien. Car, de fait, une telle mesure aurait inévitablement des répercussions sur la rentabilité de ces salles de cinéma, qui verraient leurs fragilités économiques s'accroître dans une période déjà marquée par les conséquences de la crise du covid-19 et par une inflation importante. Et cela se traduirait en outre par une hausse du prix du ticket qui accentuerait le risque de désintérêt à l'égard des salles de cinéma au profit des plateformes numériques et, mécaniquement, par une fermeture définitive de ces établissements.

Pourtant, le cinéma, qui combat l'oisiveté, est un facteur de cohésion sociale. Je pense à mon département et aux enjeux particuliers auxquels il est confronté : la fermeture d'un lieu de divertissement, alors qu'il n'en existe pas suffisamment sur place, serait délétère.

Aussi, le groupe RDPI soutiendra vivement la présente proposition de loi, qui vise à plafonner à 35 % les taux de location reversés par les exploitants d'établissement cinématographique ultramarins aux distributeurs de films.

Je remercie à ce titre notre collègue Catherine Conconne d'avoir pris l'initiative de ce texte, et je sais gré au Gouvernement d'avoir su comprendre l'urgence de la situation en engageant la procédure accélérée.

Je profite de mon intervention pour pousser plus avant la réflexion autour du cinéma ultramarin.

Tout à l'heure, le ministre chargé de ces territoires nous précisait les mesures prévues pour soutenir financièrement les établissements de spectacle cinématographique dans nos régions d'outre-mer. Des investissements essentiels sont de nature à maintenir la qualité des salles de cinéma et à améliorer l'expérience globale pour les spectateurs.

Il faudrait également accentuer les dispositifs de soutien à la création et à la production cinématographique locale. Il me paraît primordial de favoriser l'émergence de talents locaux, de renforcer la visibilité des cinéastes ultramarins, d'accompagner leur rayonnement sur la scène nationale, voire internationale, et de promouvoir la diversité culturelle au travers de films reflétant la réalité et les spécificités de ces territoires.

En définitive, en soutenant unanimement cette proposition de loi, nous envoyons un message clair : l'accès au cinéma est un droit fondamental qui ne devrait pas être limité par notre géographie ! Nous avons aujourd'hui l'occasion de faire réellement la différence pour la vie des habitants des outre-mer et de préserver notre patrimoine culturel. *(Applaudissements sur des travées des groupes RDPI, SER et UC.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer

Article unique

La première phrase de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée est complétée par les mots : « en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite M^{mes} et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(M^{mes} et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 304 :

Nombre de votants 342

Nombre de suffrages exprimés..... 341

Pour l'adoption..... 341

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements.)*

Mes chers collègues, je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité des présents. Le fait étant assez rare dans cet hémicycle, je vous félicite, madame Conconne, et je vous donne la parole pour conclure.

M^{me} Catherine Conconne, auteure de la proposition de loi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à saluer du fond du cœur la belle unanimité qui a présidé au vote de cette proposition de loi visant à garantir l'existence de nos cinémas.

Le grand poète a dit que si tous les hommes ont des devoirs, « du lot commun », il y en a qui ont plus de devoirs que d'autres. C'est ce sens du devoir qui me fait me battre au quotidien dans cet hémicycle pour réclamer en permanence plus d'équité et un changement total du prisme par lequel on regarde nos pays. Je le demande à cette république qui entend, qui comprend et qui s'accommode désormais de sa bienfaisante diversité ; à cette république qui, plus que jamais, fait et devra faire honneur aux notions d'équité et de solidarité, au sens légitime de la nuance ; à cette république qui doit aussi protéger !

Je conclurai par un mot pour les distributeurs : le lien ne doit pas se couper ; faites au mieux pour vous accommoder de nous, de nos évidences et de nos réalités. Cette loi n'est pas une loi contre vous. Le seul principe qui devrait désormais présider à ces relations, c'est celui des vertus républicaines que j'ai évoquées. Notre dénominateur commun, la culture, devrait, comme l'a souhaité aussi le poète, rendre nos vies vivables. C'est tout le bonheur que je souhaite à tous. *(Applaudissements.)*

**Proposition de loi n° 135 (n° 1362 à l'Assemblée nationale), adopté par le Sénat
le 15 juin 2023**

N° 135

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

15 juin 2023

PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer la pérennité
des établissements de spectacles cinématographiques
et l'accès au cinéma dans les outre-mer*

(procédure accélérée)

*Le Sénat a adopté, en première lecture,
après engagement de la procédure accélérée,
la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 506, 701 et 702 (2022-2023).

**Proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et
l'accès au cinéma dans les outre-mer**

Article unique

La première phrase de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée est complétée par les mots :
« en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport n° 1927, de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré le 28 novembre 2023

N° 1927

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2023.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION SUR LA
PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE,

*visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles
cinématographiques
et l'accès au cinéma dans les outre-mer,*

Par M. Johnny HAJJAR et M^{me} Maud PETIT,

Députés.

Voir les numéros :

*Sénat : 506, 701, 702 et T.A. 135 (2022-2023).
Assemblée nationale : 1362.*

Avant-propos

Plébiscité depuis plus d'un siècle par les spectateurs, le grand écran, qualifié de « septième art », est l'un des premiers loisirs populaires, vecteur de détente et de bien-être individuel et collectif, mais aussi d'action culturelle. En famille, entre amis ou même en solitaire, la sortie au cinéma est ainsi un divertissement incontournable, particulièrement apprécié outre-mer où l'offre culturelle proposée reste historiquement restreinte par rapport à l'Hexagone.

Alors que le rôle essentiel que joue le cinéma dans l'enrichissement culturel, l'éducation et le divertissement ne fait aucun doute, garantir son accessibilité partout et pour tous dans les outre-mer reste, encore aujourd'hui, un défi majeur en raison des spécificités de ces territoires et de leur vulnérabilité économique.

En effet, le renchérissement des coûts du fait de leur éloignement géographique, de leur caractère insulaire, des normes anticycloniques et parasismiques, des réalités de vie différentes ou encore de l'exiguïté des marchés restreint la rentabilité économique de ce secteur culturel. Les établissements cinématographiques ultramarins sont ainsi confrontés à des charges d'exploitation et d'investissement beaucoup plus élevées que dans l'Hexagone, alourdies par le contexte inflationniste et de niveau de vie moindre qui pèsent sur un coût de la vie déjà structurellement et conjoncturellement élevé dans ces territoires. Dès lors, cette situation économique précaire

menace la filière, ainsi que la diversité et l'accès à l'offre cinématographique et culturelle disponible dans les territoires ultramarins.

Une coopération solide et durable entre distributeurs et exploitants de salles de cinéma est nécessaire pour permettre le maintien et le développement de la diffusion des œuvres cinématographiques. Historiquement, la répartition des recettes perçues sur le billet d'entrée entre ces deux acteurs – formalisée par un « taux de location » négocié au cas par cas dans une fourchette déterminée par la loi – était, en pratique, moins élevé pour les exploitants d'établissements cinématographiques ultramarins que pour ceux situés dans l'Hexagone, pour tenir compte des importantes contraintes d'exploitation et d'investissement précitées.

Or, les difficultés de ce secteur, amplifiées par les répercussions de la pandémie de covid-19, poussent les distributeurs à rechercher plus de rentabilité économique, y compris au sein de ces territoires, et à demander la fin de pratiques compensatoires spécifiques historiquement applicables dans les outre-mer.

En faisant entrer les départements et régions d'outre-mer (DROM) dans le champ d'intervention du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) en 2015, la situation des distributeurs s'est améliorée avec un passage du forfait au pourcentage, avec plus de transparence sur le nombre d'entrées réalisées pour chaque film. De plus, depuis 2022, les exploitants ultramarins ont fait des efforts pour faire aboutir les négociations, en acceptant notamment de remettre en cause la pratique de sous-distribution. En revanche, les salles de cinéma des DROM ne peuvent concevoir que les taux de location appliqués outre-mer s'alignent sur ceux pratiqués en France hexagonale au mépris des difficultés singulières et renforcées éprouvées par le secteur dans ces territoires.

Exiger une telle uniformité entre l'Hexagone et les outre-mer reviendrait à imposer une augmentation brutale des taux de location, avec pour conséquence une baisse drastique de la part des recettes perçues par les exploitants ultramarins et donc une augmentation de leurs tarifs pour compenser les charges qui ont fortement augmenté. Cette évolution mettrait en péril la viabilité économique d'une grande majorité d'exploitants et conduirait dès lors à des fermetures d'établissements cinématographiques, à une fragilisation importante de la filière – donc à des effets négatifs sur l'activité, l'emploi et l'accès à ce loisir culturel – et à une augmentation du prix du billet d'entrée pour les populations locales, alors même qu'il est en moyenne 15 % plus élevé qu'en Hexagone en dépit d'un pouvoir d'achat plus faible et d'une fiscalité spécifique qui ne suffit toutefois pas à compenser l'ensemble des surcharges existantes.

Une telle évolution, qui mettrait en cause le modèle économique fragile actuel et risquerait clairement de faire disparaître l'industrie cinématographique locale, n'est pas acceptable pour les rapporteurs. Il est indispensable de tenir compte des réalités ultramarines (surcoûts de construction ou d'entretien des salles, taux d'usure des matériels élevé, charges pour assurer la sécurité des sites et des personnes, surcoût en termes d'investissement, etc.) et de sauvegarder cette filière pour garantir aux populations ultramarines un accès pour tous au cinéma, surtout au regard de la baisse de fréquentation consécutive à la pandémie de covid-19. Nous sommes face à un enjeu d'éthique économique, d'équité, de justice sociale et de préservation de l'accès à la culture par le cinéma : les Français des outre-mer ne doivent pas être des citoyens de seconde zone.

Le choix des distributeurs d'imposer leur puissance économique en refusant de relancer des négociations, qui ont duré plus de deux ans, et l'échec des nombreuses tentatives de médiation rendent désormais nécessaire l'intervention du législateur pour réguler les relations entre exploitants ultramarins et distributeurs.

Pour cela, la présente proposition de loi vise à instaurer, spécifiquement et exclusivement pour les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution du fait de leur régime propre relevant de l'identité législative, un plafonnement spécifique du taux de location à 35 % correspondant au taux moyen historiquement appliqué, afin de tenir compte des difficultés objectives de l'exploitation cinématographique dans ces territoires ultramarins.

Assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès à la culture par le cinéma dans les outre-mer est une nécessité. C'est pourquoi le Sénat a adopté ce texte à l'unanimité et sans modification le 15 juin dernier.

Après avoir mené plusieurs auditions pour entendre les points de vue des différentes parties prenantes, les rapporteurs de cette proposition de loi, l'une de la majorité, l'autre de l'opposition, plaident pour que ce texte puisse faire l'objet d'un accord transpartisan et soit voté dans des termes identiques à l'Assemblée nationale afin que son entrée en vigueur puisse intervenir dans les meilleurs délais.

I. UNE PRATIQUE ÉCONOMIQUE HISTORIQUE REMISE EN QUESTION PAR DES TENTATIONS DE MAXIMISATION DU TAUX DE LOCATION DANS UN CONTEXTE DE VIE CHÈRE EXACERBÉE

A. Un modèle économique, Encadré par la loi, fondé sur une coopération déséquilibrée entre distributeurs et exploitants

1. Le cinéma : un secteur économique encadré par la loi nécessitant une coopération entre ses différentes parties prenantes

La production et la diffusion d'un film impliquent une coopération entre trois types d'acteurs : le producteur à l'origine du film, le distributeur chargé de sa commercialisation et l'exploitant de salles de cinéma qui loue les films auprès des distributeurs et en assure la programmation au sein de ses établissements.

Les films projetés dans les salles de cinéma ne sont pas achetés par les exploitants mais loués auprès des distributeurs.

La répartition des recettes issues de la vente de billets de cinéma entre le producteur, le distributeur et l'exploitant d'établissements cinématographiques fait l'objet d'un encadrement législatif prévu à l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée, mais résulte *in fine* d'une décision « librement débattue » entre les parties prenantes.

La recette d'exploitation est d'abord assujettie à deux taxes :

- d'une part, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- d'autre part, la taxe sur les prix des entrées, aussi appelée « taxe spéciale additionnelle » (TSA), qui alimente le fonds de soutien au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Une fois ces taxes déduites, la recette d'exploitation, dite « base film », est partagée entre la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem)⁽¹⁾, le distributeur et l'exploitant.

Le partage de la recette d'exploitation repose sur un accord entre le distributeur et l'exploitant qui détermine le taux de participation proportionnelle, dit « taux de location » du film. Ce dernier représente le pourcentage des recettes générées par la projection du film qui sera reversé au distributeur par l'exploitant, en échange de la possibilité de diffuser le film dans ses salles de cinéma. Une fois rétribué, le distributeur est chargé de rémunérer le producteur en fonction des stipulations contractuelles qu'ils ont conclues ensemble.

Le taux de location, au cœur des crispations actuelles, est négocié au cas par cas pour chaque œuvre cinématographique, au sein d'une fourchette de taux déterminée par la loi.

Le droit actuel prévoit que le distributeur peut négocier avec l'exploitant le bénéfice d'un taux de location compris entre 25 et 50 %, ces deux bornes minimale et maximale étant applicables sur l'ensemble du territoire national, en France hexagonale comme dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution.

2. Historiquement, les exploitants ultramarins de salles de cinéma bénéficient d'un statut particulier compte tenu de leurs spécificités

a. Les outre-mer bénéficient d'une moindre imposition pour compenser leurs surcoûts réels et objectifs

Dans le cadre d'une politique culturelle volontariste visant à soutenir l'accès à la culture et à l'offre cinématographique pour tous dans les territoires ultramarins, une fiscalité différenciée s'applique dans les outre-mer pour compenser les surcoûts objectifs et aider au développement local de ce secteur d'activité.

D'une part, un taux de TVA réduit à 2,1 % s'y applique, contre 5,5 % en France hexagonale. Par ailleurs, la TVA n'est provisoirement pas applicable dans les collectivités de Guyane et de Mayotte, aux termes du 1 de l'article 294 du code général des impôts.

D'autre part, le régime de la TSA outre-mer est différent de celui existant pour l'Hexagone : dans un premier temps non appliquée en outre-mer entre 1963 et 2015, la TSA a fini par être mise en œuvre avec un taux progressif. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la TSA s'est stabilisée à un taux de 5 % dans les territoires ultramarins, contre 10,72 % dans l'Hexagone.

⁽¹⁾ Selon un taux fixé par un accord interprofessionnel passé avec la Fédération nationale des cinémas français (1,515 ou 2,2 %).

b. Une pratique historique de la sous-distribution dans les outre-mer

Du temps de l'existence des copies physiques de film, l'activité de distribution nécessitait une gestion locale, physique et technique des œuvres cinématographiques.

Pour satisfaire cette exigence dans des territoires éloignés de l'Hexagone, il était devenu habituel de faire appel, dans les outre-mer, à des intermédiaires locaux : les sous-distributeurs.

Dans un modèle économique fondé sur la sous-distribution, les distributeurs délèguent leur mission de distribution des films à un intermédiaire local, qui connaît les spécificités du territoire et est à même de gérer la promotion du film, la publicité sur le lieu de vente (PLV), les relations avec les exploitants et les médias, mais également de centraliser tous les films et les *Key Delivery Messages* (KDM), fichiers numériques et codes envoyés à l'exploitant pour lui permettre de projeter le film en salle.

Ce recours à la sous-distribution était historiquement devenu la norme outre-mer, compte tenu de l'éloignement et de la spécificité des territoires concernés : le sous-distributeur prenait en charge les coûts et les risques de la distribution et devenait un interlocuteur central. En contrepartie de cette délégation de responsabilité, les distributeurs concédaient au sous-distributeur une partie du taux de location.

Il convient de noter que, désormais, la pratique de la sous-distribution relève uniquement du choix et de l'initiative unilatérale du distributeur.

c. Historiquement, les distributeurs pratiquaient des taux de location en moyenne moins élevés dans certains territoires d'outre-mer

En France hexagonale, les distributeurs avaient pris l'habitude d'exiger des taux de location proches du plafond légal de 50 %, à savoir autour d'une moyenne de 46 à 47 %.

Outre-mer, la situation était différente. Historiquement, les distributeurs acceptaient que le sous-distributeur pratique des taux de location plus faibles dans certains territoires ultramarins, proches de 35 %, soit en moyenne 12 points de pourcentage de moins qu'en France hexagonale.

La situation est toutefois plus complexe à La Réunion, où l'exploitation des films est principalement assurée par deux concurrents (MauRéfilms et Investissement, Commerce et Cinéma). Comme le premier a accepté l'application des taux de location proches de 45 % par crainte que sa programmation ne soit plus assez diversifiée, le second n'a eu d'autre choix que de s'aligner sur ces taux pour poursuivre ses relations contractuelles avec les distributeurs : il se retrouve désormais en grande difficulté financière, affirmant que cette augmentation du taux de location a eu pour conséquence directe de rendre déficitaires deux de ses multiplexes.

B. Dans une logique de maximisation de leur rentabilité économique, des distributeurs plaident pour la suppression de certains dispositifs dérogatoires existants Outre-mer

1. Des efforts consentis par les exploitants ultramarins par solidarité pour financer la culture française

a. L'application progressive de la taxe spéciale additionnelle (TSA) dans les outre-mer

Alors qu'ils en avaient été exonérés pendant plus d'un demi-siècle, les cinémas ultramarins ont été soumis, à partir du 1^{er} janvier 2015 et de manière progressive, à la taxe spéciale additionnelle (TSA) sur le prix des billets vendus, dans une logique d'uniformisation de service et de fonctionnement avec l'Hexagone, et afin de pouvoir accéder aux dispositifs d'aide du CNC.

Cependant, compte tenu des spécificités ultramarines, du faible niveau de rentabilité du secteur dans les outre-mer et du coût de la vie important dans ces territoires, la grande majorité des exploitants ultramarins s'est constituée en syndicat – le Syndicat des exploitants de salles de cinéma outre-mer (Secom) qui représente aujourd'hui près de 80 % de la profession – pour obtenir l'application d'un taux réduit de TSA à 5 % dans ces territoires.

L'application de la TSA outre-mer, assise sur les recettes issues de la vente des billets de cinéma, a acté l'entrée des cinémas des DROM dans le périmètre du CNC impliquant l'uniformisation des pratiques, et le respect des normes du CNC :

- les salles de cinéma ont renouvelé l'intégralité de leurs outils de billetterie (caisses, bornes, *back-office*, etc.) afin de passer par un outil homologué du CNC permettant une remontée systématique des entrées et recettes ;
- les salles ont dû mettre en conformité leurs bâtiments en s'adaptant aux normes du CNC ;
- les sous-distributeurs, qui achetaient leurs films en partie au forfait aux distributeurs nationaux sur la base d'une estimation des recettes au lieu de respecter le principe de rémunération proportionnelle, ont dû systématiser le paiement au pourcentage.

b. La possibilité de remettre en cause le maillon intermédiaire de sous-distribution dans les outre-mer

Pour justifier une augmentation du taux de location appliqué outre-mer, certains distributeurs arguent du fait que les taux historiquement appliqués entre sous-distributeurs et exploitants n'étaient pas équitables, dénonçant le système de sous-distribution traditionnellement en vigueur dans les outre-mer.

Les opposants à cette proposition de loi concentrent l'essentiel de leurs critiques sur l'existence de la sous-distribution, sans jamais faire la démonstration objective de ses conséquences néfastes. Ils estiment, d'une part, que ce système ne se justifierait plus systématiquement, notamment depuis la numérisation des films, et assurent, d'autre part, que ce maillon les désavantagerait. Ils affirment en effet que la plupart des sous-distributeurs seraient en fait des filiales liées à des exploitants ultramarins, de sorte que les négociations entre ces deux acteurs aboutiraient à un taux avantageant leur entité commune.

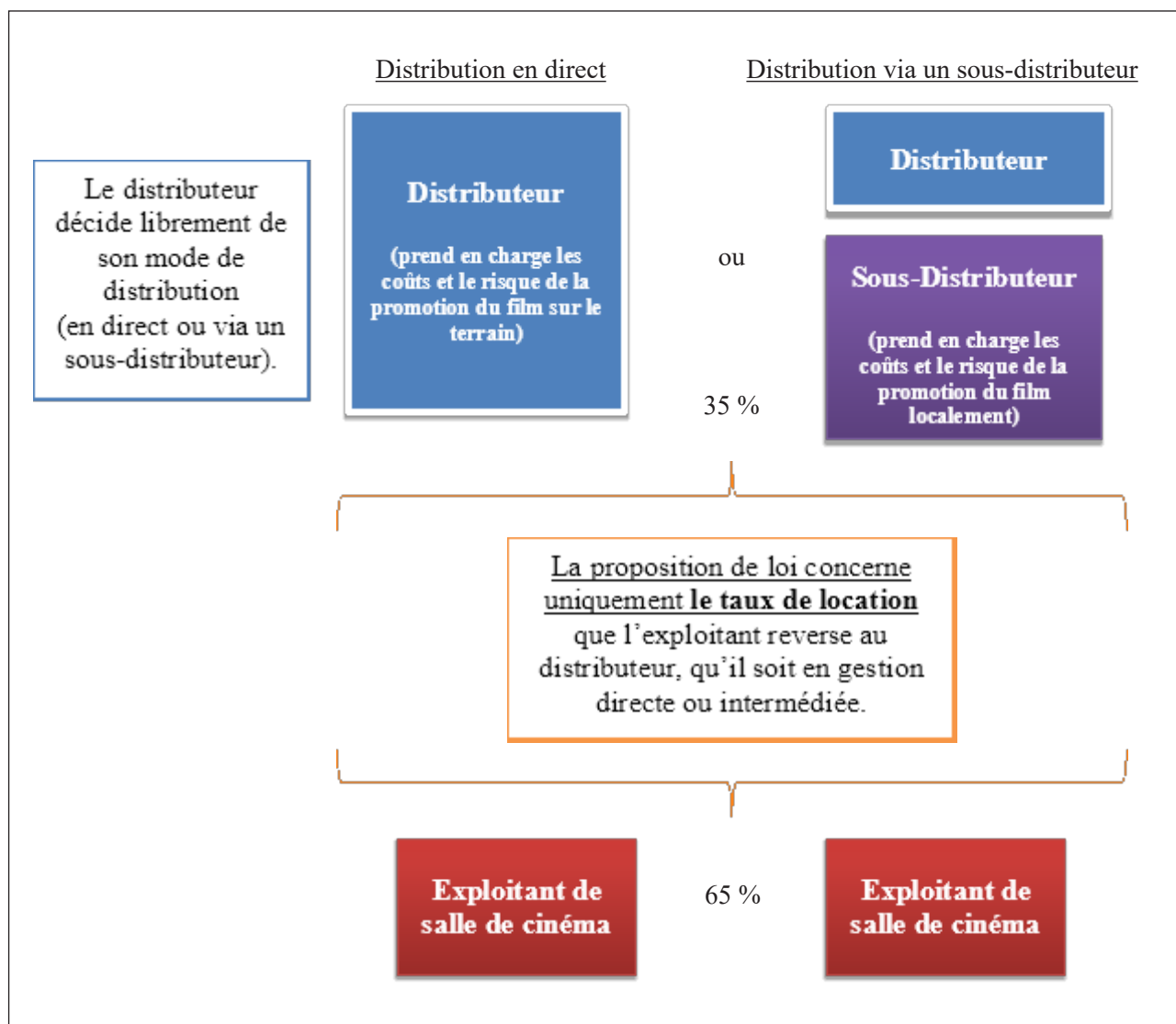
Cependant, pour prouver combien l'argument de la sous-distribution est en réalité éloigné du débat sur la détermination du taux de location, il faut rappeler que les exploitants ultramarins ont accepté la remise en cause du maillon de la sous-distribution, permettant ainsi aux distributeurs de passer à une gestion directe de la distribution dans les outre-mer.

Une telle gestion directe leur permet alors de conserver la totalité du taux de location négocié avec les exploitants : avec cette évolution accordée par les exploitants ultramarins, les distributeurs peuvent passer d'un taux directement perçu de 17-20 % à 35 %. Néanmoins, en optant pour une gestion directe, les distributeurs doivent désormais assurer eux-mêmes l'activité de distribution du film dans les territoires ultramarins concernés et plus particulièrement la mission de promotion qui nécessite une expertise spécifique dans ces territoires.

La sous-distribution est donc désormais un choix économique, il faut le rappeler, librement consenti par le distributeur. Il revient dorénavant au distributeur de déterminer s'il est plus avantageux économiquement pour lui de déléguer l'activité de distribution à un sous-distributeur local et de lui reverser une partie des recettes correspondant au taux de location de 35 %, ou de conserver la totalité de celles-ci, à partir desquelles il devra financer lui-même la promotion locale, souvent coûteuse, du film.

La présente proposition de loi n'a trait qu'au plafonnement du taux de location outre-mer ; **le choix de faire appel ou non à un sous-distributeur demeure donc un choix économique librement consenti par le distributeur**, comme en témoigne le schéma ci-après.

Les différents modes de distribution de films



Source : Commission des Affaires culturelles.

Il est vrai que la fonction de sous-distributeur a perdu de son importance avec la numérisation du cinéma et la digitalisation des salles : il n'a désormais qu'une fonction de communication, de publicité et de coordination. Ainsi, il n'existe désormais plus qu'un sous-distributeur dans les Caraïbes (*Filmdis*) et trois à La Réunion (MauRéfilms, ICC, Complus).

Cependant, la distribution outre-mer représente un coût important de gestion et requiert un véritable savoir-faire et une bonne connaissance des spécificités du marché ultramarin. La complexité de cette activité explique pourquoi les distributeurs n'ont, à ce stade, pas tous choisi de se passer du maillon de la sous-distribution, bien qu'ils en aient désormais la possibilité.

Aux Antilles, par exemple, un seul distributeur a pour le moment expérimenté la gestion directe, et se retrouve confronté aux problématiques spécifiques posées par la distribution outre-mer (démultiplication des interlocuteurs, coût logistique de l'acheminement du matériel d'affichage, relations presse locales, gestion du décalage horaire, gestion de la création et de la diffusion des publicités en local, etc.).

Il est ainsi à noter que les distributeurs nationaux bénéficient en outre-mer d'une mutualisation des moyens avec le sous-distributeur local, qui met en place, au profit de tous les films, des émissions de télévision et de radio pour faire rayonner le cinéma localement.

C'est ce qui explique que les distributeurs ne souhaitent pas supprimer totalement la possibilité de recourir au sous-distributeur, comme l'indiquent leurs organisations professionnelles : « Précisons que nous ne souhaitons

pas renoncer au travail fourni par le sous-distributeur qui est précieux pour tenir compte des spécificités des DOM et toucher le public local, mais il a un coût. » ⁽²⁾

À La Réunion, le passage en direct est davantage employé car la suppression du distributeur local a permis d'aider à la résolution de conflits entre sous-distributeurs et exploitants de groupes différents.

D'ailleurs, à La Réunion, pour conserver l'ensemble du taux de location, certains distributeurs font le choix de n'engager aucun frais pour promouvoir le film localement dans les outre-mer, en pariant, par exemple, sur la notoriété nationale ou internationale d'une œuvre.

Si cette stratégie leur permet de maximiser leurs recettes sur le plan comptable, elle présente toutefois un potentiel désavantage : assurer une moindre promotion risque de faire baisser le taux de fréquentation en salle et de diminuer le nombre d'entrées, donc les recettes, avec des conséquences dramatiques pour les exploitants.

L'impact de cette moindre fréquentation ne serait toutefois pas aussi problématique pour le distributeur car la réduction de la base film serait en partie compensée par une augmentation mécanique de leurs recettes : dans ce cadre, le taux de location net perçu par ces distributeurs passerait en moyenne de 17,5 % à 35 %.

Dès lors, il convient d'insister sur l'impossibilité de comparer :

- une recette nette, soit la totalité du taux de location perçue dont sont déduits soit les frais engagés directement par le distributeur, soit la rétribution du sous-distributeur pour le travail de promotion engagé localement ;
- une recette brute, soit la totalité du taux de location perçue, sans déduction des frais engagés pour réaliser la distribution du film. Par la suite, le distributeur sera amené à déduire de cette somme l'ensemble des coûts de distribution qu'il devra désormais prendre à sa charge, s'il désire se passer de sous-distributeur et maintenir une activité de promotion du film.

c. Des efforts des exploitants pour assurer plus de transparence

En outre, en réponse aux critiques concernant l'opacité de leur activité, les exploitants ultramarins ont investi dans des systèmes de billetterie homologués par le CNC, afin d'assurer la transparence du nombre d'entrées réalisées sur chaque film.

À la demande des distributeurs, certains exploitants ont même consenti à communiquer leurs données à des sociétés privées, comme COMSCORE, pour qu'elles puissent être accessibles au grand public.

2. Certains distributeurs réclament désormais systématiquement des taux de location à la hausse dans les outre-mer, afin de se rapprocher de ceux pratiqués dans l'Hexagone

Depuis plusieurs décennies, les salles de cinéma ultramarines négociaient traditionnellement un taux de 35 % avec leur sous-distributeur, comme l'ont confirmé aux rapporteurs la Fédération nationale des cinémas français (FNCF) et le CNC.

Or, dans une logique de maximisation de leur rentabilité économique dans ces territoires, certains distributeurs exigent désormais régulièrement l'application de taux de location proches de 50 %, comme c'est le cas en moyenne dans l'Hexagone.

Si les distributeurs auditionnés assurent qu'« *aucun élément factuel (statistiques, étude économique) ne permet d'étayer le danger d'une hausse à venir des taux de location* » ⁽³⁾, les rapporteurs ont pu avoir connaissance d'accords commerciaux et ont eu accès à des comptes financiers prouvant que certains distributeurs réclament désormais des taux proches de 50 %.

Cette tendance au rehaussement des taux de location constitue donc bien une réalité menaçant la viabilité économique des entreprises ultramarines.

⁽²⁾ Contribution écrite - Position commune des organisations professionnelles d'éditeurs-distributeurs (Fédération nationale des éditeurs de films-FNEF, Distributeurs indépendants réunis européens-DIRE, Syndicat des distributeurs indépendants-SDI), des organisations représentant les producteurs (Association des producteurs indépendants-API, Syndicat des producteurs indépendants-SPI, Union des producteurs de cinéma-UPC) et des fédérations et syndicats concernés des syndicats FO, CFDT, CGT, CFTC, CFE-CGC.

⁽³⁾ Ibid.

II. FACE À L'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS, LE RECOURS À LA LOI S'IMPOSE DÉSORMAIS POUR RÉGULER LES RELATIONS ENTRE DISTRIBUTEURS ET EXPLOITANTS ULTRAMARINS

A. Les revendications des distributeurs apparaissent disproportionnées et viennent mettre à mal leurs relations économiques avec les exploitants ultramarins

1. Des exigences disproportionnées imposées par les distributeurs

a. Du fait de la fiscalité différenciée outre-mer, l'application d'un taux de location de 35 % rapporte quasiment la même recette au distributeur que lorsqu'il applique un taux de 46 % en Hexagone.

D'après le FNCF, lorsque les distributeurs appliquent un taux de 35 % dans les outre-mer, ils bénéficient en réalité d'une rémunération quasiment équivalente à celle qu'ils perçoivent dans l'Hexagone en appliquant un taux moyen de 46 %.

Cette quasi-équivalence s'explique en effet par la fiscalité différenciée qui s'applique outre-mer : l'assiette sur laquelle va venir s'appliquer le taux de location est beaucoup plus large dans les outre-mer que dans l'Hexagone, du fait des taux de fiscalité réduits sur la TVA et la TSA, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

Tableau comparant la part nominale perçue par le distributeur en fonction du prix moyen du billet d'entrée

	Hexagone	DROM
Prix moyen du billet TTC (moyenne 2017-2019)	6,68 euros	7,74 euros
Taux TVA	5,5 %	2,1 %
Recette HT	6,31 euros	7,58 euros
Taux TSA	10,72 %	5 %
TSA	0,72 euros	0,39 euros
« Base film » (assiette de répartition)	5,60 euros	7,19 euros
Taux de location moyen	46 %	35 %
Part nominale perçue par le distributeur	2,57 euros	2,52 euros

Source : Commission des Affaires culturelles à partir de données communiquées par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Ainsi, compte tenu de la moindre fiscalité appliquée outre-mer, la « base film » partagée entre la Sacem, l'exploitant et le distributeur, est plus élevée en outre-mer que dans l'Hexagone, avec 3,4 points de TVA et 5,72 points de TSA en moins.

Dès lors, l'application d'un taux à 35 % outre-mer permet aux distributeurs de bénéficier d'une recette quasiment équivalente à celle qu'ils perçoivent dans l'Hexagone, où l'assiette est réduite du fait d'une fiscalité plus forte.

Dans cette perspective, l'application d'une stratégie d'augmentation progressive des taux de location outre-mer apparaît disproportionnée et déraisonnable eu égard à la nécessité de maintenir un équilibre économique viable et durable dans ce secteur.

b. Une remise en question déraisonnable des relations économiques existantes dans un contexte économique et social difficile et davantage dégradé

Les velléités de maximisation du taux de profit par chacune des parties prenantes s'entendent : distributeurs comme exploitants prennent des risques et dépendent d'une rémunération aléatoire en fonction du succès des films proposés à l'affiche, qui se traduit par le nombre d'entrées réalisées.

La situation économique des exploitants de salles de cinéma est particulièrement fragilisée par le contexte actuel : réduction brutale d'activité pendant la pandémie de covid-19, inflation exacerbée, hausse des prix de l'énergie et du coût des matières premières, dégradation des conditions climatiques, insécurité, etc.

Le CNC souligne par ailleurs que la reprise de la fréquentation après la pandémie de covid-19 a été modeste dans les outre-mer par rapport à l'Hexagone : en 2022, ceux-ci ont enregistré une baisse de près de 32 % par rapport à la moyenne constatée sur la période 2017-2019, contre 26,9 % dans l'Hexagone.

Par ailleurs, la concurrence accrue exercée par les plateformes de vidéo à la demande et les chaînes de télévision ont contribué à réduire significativement l'attractivité des salles de cinéma, affaiblissant ainsi le modèle économique des exploitants ultramarins.

2. Un rapport de force inégal et déséquilibré, défavorable à l'exploitant ultramarin

La moyenne des taux de location appliquée dans l'Hexagone, qui s'établit quasiment au niveau du plafond légal, témoigne du déséquilibre du rapport de forces entre l'exploitant ultramarin et le distributeur, au profit de ce dernier.

Le taux de location outre-mer ne constitue en effet qu'une modique partie du chiffre d'affaires des distributeurs, qui sont en mesure pour la plupart de développer leur activité sur d'autres territoires où les marchés et la rentabilité économique sont plus importants. En revanche, les exploitants ultramarins se retrouvent eux fortement dépendants des recettes perçues sur les billets vendus au sein de ces territoires, de sorte qu'une modification du taux de location menace considérablement leur rentabilité économique.

Dans ce contexte, les exploitants ultramarins, peu nombreux comme en témoigne le tableau ci-après, se retrouvent particulièrement dépendants du résultat des négociations avec les distributeurs pour maintenir leur niveau d'activité et la variété de l'offre.

Un nombre d'exploitants, d'établissements cinématographiques et d'écran en hexagone et dans les DROM

	Nombre d'écrans	Nombre d'établissements	Nombre d'exploitants
Hexagone	6 298	2 061	1 375
DROM dont :	72	22	14
Guadeloupe	15	5	5
Guyane	9	3	2
La Réunion	35	10	8
Martinique	12	3	3
Mayotte	1	1	1

Source : Centre national du cinéma et de l'image animée.

Par ailleurs, selon le CNC, les films nord-américains représentent près de 80 % du marché outre-mer, contre 40 % dans l'Hexagone. Les exploitants ultramarins sont donc constamment amenés à devoir négocier avec des distributeurs appartenant à de grandes multinationales américaines, comme Warner Bros Discovery, Universal Pictures, Walt Disney Studios Distribution ou Sony. Or, le poids économique et financier de ces conglomérats est incommensurable par rapport à celui que représentent les exploitants ultramarins. Le chiffre d'affaires de Warner Bros. Discovery est ainsi estimé à plus de 34 milliards de dollars en 2022.

Depuis plusieurs mois, les exploitants ultramarins sont donc confrontés à des négociations de plus en plus difficiles et se retrouvent dans une impasse : ils doivent soit accepter une augmentation des taux de location proposés – ce sur quoi ils ne peuvent céder sans mettre en danger leur modèle économique – soit retarder ou refuser la distribution du film dans leurs salles de cinéma.

Certains distributeurs font le choix de proposer des taux de location dégressifs dans le temps, notamment pour inciter les exploitants à maintenir le film à l'affiche dans leur cinéma. Il est ainsi de plus en plus courant qu'ils proposent des taux de location de 40 à 50 % en première semaine de sortie, puis des taux de location qui diminuent au fil des semaines.

Pour chaque négociation, et suivant une logique économique de maximisation de leurs recettes, les distributeurs vont avoir tendance à exiger des taux de location de plus en plus conséquents sur une durée de plus en plus longue.

Les exploitants, qui ne peuvent pas s'engager dans un tel cercle vicieux d'augmentation du taux de location, sont contraints de refuser des films ou de ne les diffuser au minimum qu'en deuxième semaine, par comparaison avec la date de sortie en Hexagone. Ils prennent ainsi le risque d'inciter les spectateurs ultramarins à se tourner vers du téléchargement illégal sur les plateformes de *streaming* pour avoir accès plus rapidement au visionnage des films, au lieu de se déplacer en salle.

Pour toutes ces raisons, le rapport de forces entre distributeurs et exploitants apparaît fondamentalement inégalitaire et défavorable à ces derniers dans la fixation du taux de location.

3. Cette dynamique d'alignement des taux de location sur ceux de l'Hexagone met en danger la pérennité de la filière cinématographique en outre-mer

Ce rapport de force écrasant est problématique : le risque est que les exploitants finissent par céder ponctuellement sur certaines hausses de taux et que, au fur et à mesure, cette dynamique haussière aboutisse à aligner les taux pratiqués outre-mer sur ceux de l'Hexagone, comme le revendiquent certains distributeurs.

Une augmentation des taux de location viendrait fragiliser la filière cinématographique ultramarine, car la situation ne serait pas viable pour les exploitants, comme l'explique le « rapport Tirot »⁽⁴⁾ : « *malgré [un] niveau de charge plus bas, les exploitations domiennes présentent pourtant un niveau de rentabilité beaucoup plus bas qu'en métropole. Pour mémoire, cela signifie qu'un alignement des DROM sur les taux de location métropolitains se traduirait par la disparition de nombreux cinémas, en particulier dans la zone Antilles-Guyane.* »

En outre, à La Réunion, les établissements de spectacles cinématographiques de l'exploitant ICC se retrouvent aujourd'hui en lourd déficit depuis son alignement sur des taux de location proches de 45 % pratiqués par son concurrent.

Le CNC assure que, tant ce rapport commandé en 2018 à l'Inspection générale des finances que les discussions menées avec l'ensemble des professionnels concernés, ont permis de mettre en exergue une « *fragilité incontestable de l'exploitation dans ces territoires : elle est liée, d'une part, à des spécificités locales telles que des coûts de construction plus élevés et des frais de personnel plus importants et, d'autre part, à une reprise de la fréquentation plus timide depuis la fin de la crise sanitaire* ».

Ce risque de fragilisation de la filière cinématographique ultramarine fait d'abord peser un risque économique et social pour l'activité et l'emploi : un recul d'activité entraînerait une fragilisation des entreprises exploitantes et des plans de licenciements dans des territoires déjà très fortement touchés par le chômage.

Un tel bouleversement économique de la filière outre-mer expose également à un risque d'augmentation du prix du billet d'entrée, pour une population déjà reconnue comme ayant le plus faible pouvoir d'achat de France.

4. La loi apparaît comme l'ultime recours pour réguler les relations économiques entre exploitants ultramarins et distributeurs

a. Face à l'échec des négociations et des tentatives de médiation, la loi doit intervenir pour rétablir un équilibre viable entre exploitants ultramarins et distributeurs

Malgré de multiples tentatives, la voie de la négociation n'a pas abouti : il n'a objectivement pas été possible d'obtenir un accord interprofessionnel entre les parties concernées.

Par conséquent, la loi apparaît comme l'ultime recours, non pas pour relancer des négociations qui restent à ce jour dans l'impasse, mais bien pour réguler les relations entre exploitants ultramarins et distributeurs et garantir un équilibre économique au service de l'intérêt général et des populations ultramarines.

⁽⁴⁾ Grégoire Tirot, Rapport sur l'exploitation et la distribution cinématographiques dans les DROM et sur l'effet de l'extension de la taxe sur les entrées de cinéma (TSA) à ces territoires, octobre 2018.

Face au caractère démesuré des exigences contractuelles formulées par les distributeurs aux exploitants ultramarins, les rapporteurs jugent qu'il est désormais nécessaire de légiférer pour instaurer une modération des taux de location pratiqués outre-mer.

b. La fixation du taux de location doit tenir compte des spécificités et des réalités des territoires ultramarins

Les velléités de certains distributeurs de parvenir à un alignement des taux pratiqués outre-mer sur ceux de l'Hexagone témoignent de leur sous-estimation, voire de leur méconnaissance, des contraintes spécifiques pesant sur la filière dans les outre-mer.

Ainsi, alors que les organisations professionnelles de distributeurs assurent que « *le secteur de la distribution a d'ores-et-déjà pris en charge depuis plusieurs années la numérisation des salles* »⁽⁵⁾, les exploitants ultramarins démentent, affirmant que cet effort n'a été consenti par les distributeurs que dans l'Hexagone. Outre-mer, en effet, la numérisation des salles a été directement financée par les exploitants.

Par ailleurs, les exploitants font objectivement face à des surcoûts locaux structurels : coûts de construction représentant plus du double de ceux de l'Hexagone, frais d'entretien exacerbés des locaux et du matériel, dépenses de sécurité et de gardiennage accrues, frais de personnel plus importants, etc.

En outre, le potentiel économique de la diffusion cinématographique est plus faible dans les outre-mer : le nombre de salles et d'entrées est limité, comme en témoigne le tableau ci-après, et les outre-mer ne représenteraient que 2 % du marché d'après le CNC (entre 2,5 et 4 millions d'entrées Outre-mer, contre plus de 200 millions pour l'Hexagone).

Le cinéma dans les collectivités territoriales de l'article 73 de la constitution

Collectivité	Nombre de cinémas	Nombre d'écrans	Nombre d'entrées en 2022
Guadeloupe	5	15	443 210
Guyane	3	9	301 247
La Réunion	10	35	1 210 316
Martinique	3	12	615 511
Mayotte	1	1	23 679
Total	22	72	2 593 963

Source : Contribution écrite - Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Dans ce cadre, si la rentabilité est plus faible outre-mer que dans l'Hexagone pour les distributeurs, les exploitants ultramarins subissent également pour leur part des contraintes spécifiques qui réduisent leur rentabilité économique.

Il apparaît donc nécessaire que la fixation du taux de location tient compte des spécificités objectives existant dans les territoires concernés.

c. Un « risque de contagion » écarté

Les opposants à cette proposition de loi disent craindre qu'une telle régulation présente un « risque de contagion » en dehors des territoires ultramarins, préjudiciable pour le secteur de la distribution.

Comme l'a assuré lors de son audition la FNCF, aucune revendication en faveur de la généralisation de ce type de plafonnements différenciés n'est à ce jour formulée en ce qui concerne le marché hexagonal, qui ne présente pas les mêmes spécificités.

⁽⁵⁾ Contribution écrite – Position commune des organisations professionnelles d'éditeurs-distributeurs (Fédération nationale des éditeurs de films-FNEF, Distributeurs indépendants réunis européens-DIRE, Syndicat des distributeurs indépendants-SDI), des organisations représentant les producteurs (Association des producteurs indépendants-API, Syndicat des producteurs indépendants-SPI, Union des producteurs de cinéma-UPC) et des fédérations et syndicats concernés des syndicats FO, CFDT, CGT, CFEC, CFE-CGC.

d. Un plafonnement du taux de location à 35 %

Cette initiative législative se fonde sur une des recommandations du « rapport Tirot » précité : « *Mettre en place des conditions économiques qui permettent de diversifier les canaux de distribution dans les DROM, et, pour ce faire :*

« 1/ inciter le comité de concertation pour la diffusion numérique de prendre une recommandation conjointe avec la médiatrice du cinéma tendant à promouvoir un plafond de taux de la participation proportionnelle à 35 ou 40 %, plus bas que le plafond de 50 % aujourd'hui applicable ;

« 2/ à défaut, **modifier l'article L. 233-11 du CCIA** [code du cinéma et de l'image animée] **pour abaisser le niveau maximal du taux de la participation proportionnelle dans ces mêmes proportions.** »

Dans cette optique, cette proposition de loi vise à établir un plafonnement du taux de location pratiqué, spécifique aux collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, à hauteur de 35 %, soit le taux moyen historiquement pratiqué entre distributeurs et exploitants privés ultramarins.

B. La nécessité d'intervention du législateur pour réguler le marché du cinéma outre-Mer afin de garantir son accès partout et pour tous

1. Un enjeu d'équité, de justice sociale et d'accès à la culture partout et pour tous

Le législateur se trouve ici face à des enjeux multiples de politiques publiques : un enjeu cinématographique, une question de pouvoir d'achat et de fréquentation des salles obscures, un enjeu d'activité économique, un pari sur la diversité de l'offre de programmation et un risque de discrimination d'accès à la culture.

a. Contre une augmentation du prix du ticket de cinéma dans les outre-mer

Une hausse des taux de location se traduirait mécaniquement par une baisse de recette pour les exploitants ultramarins. Dès lors, ils finiraient par devoir compenser la dégradation de leur situation économique par une hausse des prix des billets d'entrée, à la charge donc des spectateurs ultramarins.

D'après des simulations envoyées par le Secom au CNC en 2022, une augmentation des taux de location des films de 35 % à 50 % pourrait amener mécaniquement à une augmentation du prix des billets estimée entre 20 % et 105 %. Dans l'hypothèse haute, le prix moyen des billets d'entrée pourrait atteindre jusqu'à 18,50 euros.

Un tel renchérissement potentiel du prix des billets de cinéma serait inacceptable pour les rapporteurs, étant donné que le coût d'entrée est déjà supérieur de 15 % outre-mer par rapport à l'Hexagone, malgré une fiscalité avantageuse, et que le pouvoir d'achat des populations ultramarines est déjà fortement contraint par les tensions inflationnistes et par des déterminants structurels qui pèsent sur un coût de la vie déjà accablant pour les ultramarins.

Il s'agit, pour les rapporteurs, de défendre le droit d'accès à une offre culturelle de plus de deux millions de personnes à faible pouvoir d'achat.

En effet, le rapport de la commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ⁽⁶⁾ a mis en exergue cette problématique de vie chère, particulièrement exacerbée outre-mer : la disproportion du coût de la vie dans ces territoires par rapport au faible niveau de vie et de pouvoir d'achat des populations résulte non seulement de déterminants structurels (éloignement géographique, insularité et exiguïté des marchés), mais également de facteurs conjoncturels liés au modèle économique historiquement enraciné dans ces territoires (présence d'oligopoles et de monopoles, concentration verticale et horizontale consolidées, multiplication des intermédiaires permettant l'accumulation de marges, importations massives depuis l'Hexagone et l'Europe, fragilité de la production locale, etc.).

Ainsi, chaque augmentation de prix va contribuer à une diminution de la fréquentation des salles de cinéma, alors même que les ultramarins restreignent déjà leur consommation de loisirs et de biens culturels. Il apparaît donc nécessaire de garantir un accès aux films dans des territoires déjà caractérisés par une rareté de l'offre culturelle.

⁽⁶⁾ Rapport de la commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution (M. Johnny Hajjar, rapporteur), 20 juillet 2023, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cecvom/116b1549_rapport-enquete

b. Contre un risque d'appauvrissement de la qualité et de la diversité de l'offre cinématographique proposée outre-mer

Une hausse des taux de location pourrait aussi amener les exploitants ultramarins à concentrer uniquement leur activité sur la diffusion de films ayant une forte prévision de fréquentation, tels que les *blockbusters* américains.

Dans ce cas, ils seraient contraints de faire des choix économiques restrictifs pour pouvoir maintenir leur modèle économique, à rebours de l'exigence culturelle de proposer une offre cinématographique diversifiée et de qualité.

c. Contre un retard d'accès à certains films dans les territoires ultramarins

La pratique des taux dégressifs offre certes des marges de négociation plus larges, mais oblige parfois les exploitants ultramarins à n'accepter la diffusion d'un film dans leur salle que la deuxième, voire la troisième semaine de sortie du film.

Si cette pratique d'augmentation des taux perdure, le risque est que les exploitants ultramarins décalent encore davantage la diffusion des films dans leur salle. Dès lors, le public ultramarin ne pourrait avoir accès que très tardivement aux films pourtant déjà à l'affiche dans l'Hexagone, créant alors une discrimination d'accès à la culture dans les outre-mer.

Or, les studios américains ont de nos jours tendance à favoriser des sorties mondiales uniques afin de lutter contre le piratage.

Ainsi, faire le choix délibéré d'empêcher une diffusion concomitante des films entre l'Hexagone et les outre-mer pour s'opposer à une réglementation différenciée dans ces territoires s'apparenterait à une pratique discriminatoire intolérable pour les rapporteurs.

2. Face au risque d'éviction soulevé par les distributeurs outre-mer, le législateur pourrait prévoir la création d'engagements de diffusion

a. Un risque d'éviction ?

Face à la multiplication des supports de diffusion des films (plateformes en ligne, télévision, *smartphone*, etc.), les distributeurs et les exploitants partagent un objectif commun : inciter les spectateurs à venir voir les films en salle.

La rupture des relations contractuelles entre distributeurs et exploitants n'est pas souhaitable, ni économiquement, ni culturellement : il est nécessaire de garantir aux ultramarins l'accès à la culture cinématographique au sein de territoires où l'offre de loisirs créatifs est déjà faible (peu de musées, absence de théâtres, etc.) et où le cinéma reste un loisir familial encore accessible.

Les rapporteurs estiment en effet qu'il ne serait pas acceptable que les distributeurs se détournent des marchés ultramarins, car cela priverait les populations concernées de l'accès au cinéma sur leur territoire.

Certains distributeurs, fermement opposés au plafonnement à 35 % proposé par ce texte, font en effet valoir l'idée que cette limitation du potentiel économique outre-mer pourrait les amener soit à revoir à la baisse la qualité et la diversité de l'offre culturelle proposée dans le outre-mer, soit à cesser totalement leur activité de distribution au sein de ces territoires.

Ce risque d'éviction porterait une atteinte claire au secteur en outre-mer et menacerait le modèle économique des exploitants ultramarins, dépendants de leur coopération avec les distributeurs. La fermeture d'établissements cinématographiques entraînerait alors des suppressions d'emploi, inacceptables dans des territoires souffrant déjà d'un taux de chômage élevé, supérieur de plusieurs points à la moyenne nationale. Elle aurait aussi pour effet de rendre impossible l'accès à l'offre culturelle par le cinéma pour les populations ultramarines.

De son côté, l'Union des cinémas français ultramarins (UNICFU) assure que fixer un plafonnement du taux de location à 35 % dans les outre-mer pousserait les distributeurs à ne plus proposer d'œuvres cinématographiques d'Art et Essai, que certains exploitants négocieraient autour de 45-47 %, et que ce texte porterait donc atteinte à la diversité culturelle des films proposés.

De telles pratiques conduiraient à une rupture d'égalité et d'équité entre l'Hexagone et les territoires ultramarins. La culture doit être accessible partout et pour tous, dans l'intérêt général : les concitoyens ultramarins ne doivent pas être considérés comme des Français de seconde zone ou des Français entièrement à part. C'est pourquoi les rapporteurs veilleront particulièrement à ce que ce secteur maintienne une offre cinématographique diversifiée et de qualité dans les outre-mer.

Ces effets d'éviction, fréquemment mentionnés, soulèvent par ailleurs des interrogations quant à la formation d'ententes anticoncurrentielles, sanctionnées par le titre II du code de commerce : si l'ensemble des distributeurs décidaient d'arrêter leur activité outre-mer à la suite de ce plafonnement, cela pourrait aboutir à la formation d'une entente expresse ou tacite qui aurait pour effet « *d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence* » ⁽⁷⁾ sur ce marché. Il s'agirait dès lors d'une pratique illicite sanctionnée par la loi.

Enfin, un éventuel choix du distributeur de se retirer du marché dans les outre-mer aurait pour conséquence d'inciter au piratage des films et de faire ainsi prospérer une économie parallèle et informelle, au détriment de ses propres recettes et ce alors qu'il engage des moyens financiers importants pour promouvoir ces films.

b. Favoriser un accès au cinéma partout et pour tous

La culture est un bien commun, qui doit bénéficier à tous, quel que soit le lieu d'habitation. Afin de lutter contre le risque d'appauvrissement, voire de disparition de l'offre culturelle cinématographique, les sénateurs Céline Boulay-Espéronnier, Sonia de La Provôté et Jérémy Bacchi ont déposé une proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique en France ⁽⁸⁾.

S'inscrivant dans la lignée de leur rapport d'information ⁽⁹⁾ et du rapport de M. Bruno Lasserre « Cinéma et régulation » ⁽¹⁰⁾, cette initiative législative prévoit notamment la création d'« *engagements de diffusion* » des œuvres d'Art et Essai (article 4 de la proposition de loi), sur le modèle des « *engagements de programmation* » qui permettent notamment de limiter la multidiffusion d'une œuvre au sein d'un même établissement ou encore de promouvoir la diffusion des films peu diffusés (article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée).

L'institutionnalisation de ces « *engagements de diffusion* » permettrait donc de créer, au nom d'un intérêt culturel supérieur, une obligation pour les distributeurs de consacrer une part minimale de leurs plans de diffusions à des « *établissements situés dans des périmètres géographiques identifiés au regard de leur faible nombre d'habitants* ». Cette disposition permettrait dès lors de garantir une forme minimale de service public de distribution dans les territoires où la rentabilité économique se trouve dégradée, que ce soit en France hexagonale ou dans les outre-mer.

En ce sens, si les distributeurs faisaient le choix économique délibéré de restreindre l'offre cinématographique proposée, le législateur pourrait à nouveau intervenir, dans un second temps, pour confier par exemple au représentant de l'État un pouvoir de réglementation du prix du billet de cinéma, à titre expérimental dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, dans le but de garantir un accès au cinéma partout et pour tous.

⁽⁷⁾ Article L. 420-1 du code de commerce.

⁽⁸⁾ M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Sonia de La Provôté et M. Jérémy Bacchi, proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique en France, enregistrée à la Présidence du Sénat le 27 septembre 2023, <https://www.senat.fr/leg/pp122-935.html>

⁽⁹⁾ M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Sonia de La Provôté et M. Jérémy Bacchi, rapport d'information au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat sur la situation de la filière cinématographique en France, mai 2023, <https://www.senat.fr/rap/r22-630/r22-6301.pdf>

⁽¹⁰⁾ M. Bruno Lasserre, Cinéma et régulation - Le cinéma à la recherche de nouveaux équilibres : relancer des outils, repenser la régulation, avril 2023 https://www.cnc.fr/cinema/etudes-et-rapports/rapport/rapport-de-bruno-lasserre---le-cinema-a-la-recherche-de-nouveaux-equilibres---relancer-des-outils-repenser-la-regulation_1928729

Commentaire de l'article unique

Article unique

Plafonnement à 35 % du taux de location perçu par les distributeurs au sein des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

Adopté par la commission sans modification

L'article unique de la proposition complète la première phrase de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) pour créer deux intervalles distincts au sein duquel le taux de participation proportionnelle, dit « taux de location », peut être librement fixé par les parties prenantes :

- un taux compris entre 25 % et 50 % en France hexagonale ;
- un taux compris entre 25 % et 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

I. L'état du droit

A. Le taux de location, une rémunération au cœur des négociations entre distributeurs et exploitants

L'article L. 2113-9 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA) prévoit que la concession des droits de représentation publique d'une œuvre cinématographique de longue durée dont le visa d'exploitation cinématographique date de moins de cinq ans ne peut être consentie à un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques que moyennant une « *participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de cette œuvre* ».

Ce taux de participation proportionnelle, dit « taux de location », est négocié individuellement, au cas par cas, sur chaque œuvre entre chaque exploitant et distributeur. Il représente le pourcentage de rémunération que perçoit le distributeur, la part restante étant reversée à l'exploitant de l'établissement cinématographique concerné.

B. Une liberté de fixation du taux de location encadrée par la loi

L'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée a donc codifié, au sein du CCIA, un article L.213-6, devenu par la suite **article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée** ⁽¹¹⁾.

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, cet article permet de conserver une liberté de fixation du taux de location entre distributeurs et exploitants d'établissements cinématographiques, tout en encadrant le champ de la négociation afin de préserver une forme d'équilibre économique entre les deux parties prenantes.

Dans cette optique, l'article L.213-11 du CCIA prévoit que le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 %.

Par ailleurs, l'article prévoit une exception pour la fixation du taux de participation des œuvres cinématographiques représentées plus de deux ans après la date de leur première représentation commerciale en France en fixant un intervalle situé entre 20 % et 50 %.

Cependant, aucune distinction territoriale n'a été prévue dans ce dispositif, qui s'applique de manière uniforme sur tout le territoire français, dans l'Hexagone comme dans les outre-mer.

II. Le dispositif proposé

A. La création d'un plafonnement spécifique du taux de location négocié outre-mer

L'article unique de cette proposition de loi vise à créer une distinction entre les modalités de fixation du taux de location pour les activités d'exploitation cinématographiques situées en France hexagonale et celles localisées dans certains territoires ultramarins.

⁽¹¹⁾ Article 3 de l'ordonnance n° 2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée.

L'intervalle initial, entre 25 % minimum et 50 % maximum, serait conservé pour les activités de diffusion cinématographique en France hexagonale.

Un nouvel intervalle, fixé entre 25 % minimum et 35 % maximum, serait spécifiquement créé pour les activités de diffusion cinématographique au sein des collectivités territoriales ultramarines régies par l'article 73 de la Constitution.

Au regard de l'échec des négociations entre les parties prenantes, cette nouvelle distinction se fonde sur la nécessité de revenir au taux moyen historiquement appliqué dans certains territoires ultramarins – 35 % – pour garantir un accès à la culture partout et pour tous.

B. Champ d'application

Ce dispositif dérogatoire concerne les collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la Constitution, à savoir les territoires de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de Mayotte et de La Réunion.

En revanche, en sont exclues les collectivités relevant de l'article 74, à savoir la Polynésie Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy, ainsi que la Nouvelle-Calédonie. Ces dernières peuvent toutefois prévoir des lois locales spécifiques pour mettre en place une dérogation similaire.

III. Les modifications apportées par la commission

Aucune modification n'a été apportée en commission des Affaires culturelles et de l'éducation.

Travaux de la commission

Au cours de sa réunion du mardi 28 novembre 2023 ⁽¹²⁾, la commission procède à l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer (n° 1362) (M. Johnny Hajjar et M^{me} Maud Petit, rapporteurs).

M. Johnny Hajjar, rapporteur. Je suis honoré de défendre cette proposition de loi qui revêt des enjeux multiples, à la fois économiques, sociaux et culturels, pour les collectivités d'outre-mer qui relèvent de l'article 73 de la Constitution.

En effet, elle vise à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques, à préserver l'emploi dans ce secteur et à protéger les populations ultramarines d'une augmentation des tarifs du cinéma, tout en garantissant la distribution d'une offre culturelle large et l'accès de tous à la culture.

Septième art, expression du génie humain, le cinéma est un élément de bien-être incontournable particulièrement apprécié dans les outre-mer, où l'offre culturelle reste malheureusement historiquement et structurellement restreinte.

Le cinéma joue un rôle essentiel dans l'enrichissement culturel des populations. Une société démocratique doit garantir la diffusion de la culture et son accessibilité, notamment par un tarif abordable. Or dans les outre-mer, il s'agit d'un défi majeur, encore aujourd'hui.

En raison de leurs singularités, notamment l'éloignement géographique, l'insularité et le contexte de vie chère exacerbée, nos territoires offrent au cinéma un marché économique restreint. Les exploitants dits ultramarins se trouvent donc confrontés à des charges d'exploitation et d'investissement très élevées, encore renchériées par une inflation plus forte que dans l'Hexagone, dans un contexte de niveau de vie inférieur et de coût de la vie déjà structurellement et conjoncturellement écrasant. La situation, connue de tous, a été objectivée par le rapport de la commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et par le rapport de 2018 de M. Grégoire Tirot pour l'Inspection générale des finances.

La diffusion des œuvres cinématographiques suppose la coopération de trois acteurs : le producteur, à l'origine du film ; le distributeur, chargé de sa commercialisation ; et l'exploitant de salles de cinéma, qui en assure la programmation.

⁽¹²⁾ <https://assnat.fr/PtZB8L>

L'exploitant reverse au distributeur une participation proportionnelle, calculée en appliquant un taux de location aux recettes hors taxes des ventes de billets. Historiquement et traditionnellement, pour tenir compte des contraintes et des spécificités des territoires d'outre-mer, le taux de location s'y négociait autour de 35 %.

Cependant, depuis la crise liée au covid-19, les grands distributeurs, soucieux de maximiser la rentabilité économique en uniformisant les taux de location appliqués en outre-mer et dans l'Hexagone, réclament très régulièrement de s'approcher du plafond légal de 50 %. Pour des raisons évidentes de survie, les exploitants ultramarins soumis à un rapport de force très inégal se retrouvent obligés d'accepter les lourdes exigences de grandes multinationales américaines, comme Warner Bros, dont le chiffre d'affaires atteignait 34 milliards de dollars en 2022.

Cette situation est intolérable : l'uniformité ne peut pas être la norme.

Vous le savez, l'équité consiste à ne pas appliquer le même traitement à des situations différentes. Il est indispensable de tenir compte des réalités et des contraintes ultramarines, de la vie chère au quotidien en général, comme des charges de fonctionnement et d'investissement pesant sur des exploitants déjà limités par la taille du marché local.

La hausse des taux de location imposée par les distributeurs ferait baisser mécaniquement leurs recettes, déjà soumises à des charges croissantes. Laisser faire mettrait en péril la viabilité économique d'une très grande majorité d'exploitants diffuseurs de culture et fragiliserait gravement la filière. L'enjeu économique est en outre très relatif pour les distributeurs : selon le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), l'outre-mer ne représente que 2 % des entrées nationales. De plus, contrairement aux exploitants, ils sont en mesure de développer leur activité dans d'autres territoires où les marchés sont plus importants et la rentabilité économique supérieure.

Pour être clair, les petits cinémas vont disparaître ; ceux qui survivront n'auront d'autre choix que d'augmenter leurs tarifs, jusqu'à 18 euros par ticket, dans un contexte économique et social déjà gravement dégradé. Sur le plan social, le recul de l'activité provoquerait une augmentation du chômage et de la précarité. À cause d'un tarif insoutenable, les personnes et familles dites ultramarines ne pourraient plus accéder à cette activité de bien-être. Sur le plan culturel, une grande partie de l'offre cinématographique disparaîtrait, appauvrissant la diversité culturelle en outre-mer. La conséquence serait une discrimination desdits ultramarins et une rupture de l'accès de tous au septième art.

En augmentant les inégalités de niveau de vie et d'accès à la culture entre les Français de l'Hexagone et les Français des outre-mer, cette situation créera donc une discrimination. Elle aura aussi pour effet de renforcer les tensions sociales, car le cinéma est un moyen de se libérer des mal-être collectif et individuel accumulés dans nos quotidiens.

M^{me} Maud Petit, rapporteure. Devant ce constat alarmant, il convient d'agir. La sauvegarde des salles de cinéma constitue un enjeu économique en outre-mer ; la préservation de l'accès à la culture, un enjeu social et culturel.

Le rapport de force entre les deux parties est asymétrique, notamment en raison d'une différence d'échelle de marché. Le taux de location perçu en outre-mer ne constitue qu'une modique partie du chiffre d'affaires des distributeurs, qui sont le plus souvent en mesure de développer leur activité dans d'autres territoires où les marchés sont plus importants et la rentabilité économique plus forte. En revanche, ce taux a une incidence significative sur les recettes des exploitants.

Or, notre rapport le souligne, ceux-ci sont économiquement fragilisés : depuis la crise liée au covid-19, la fréquentation baisse et l'inflation s'ajoute à une situation de vie chère structurelle. Au mépris de ces difficultés singulières et des efforts des exploitants de salles obscures ultramarines pour faire aboutir les négociations relatives à l'augmentation du taux de location, les distributeurs restent inflexibles.

Les exploitants ont déjà accepté la remise en cause du maillon de sous-distribution permettant aux distributeurs d'assurer une gestion directe, donc de percevoir 35 % des recettes, contre 17 % avec sous-distribution. Dans une logique de transparence et d'harmonisation, ils ont également consenti à l'application, à partir de 2015, de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (TSA), dont ils étaient exonérés.

Enfin, les distributeurs bénéficient d'une fiscalité avantageuse en outre-mer, où les taux de TVA et de TSA sont réduits, ce qui augmente mathématiquement l'assiette de leur prélèvement. Ainsi, en appliquant en outre-mer un taux de location de 35 %, ils perçoivent des recettes comparables à celles perçues dans l'Hexagone en appliquant un taux de 46 %.

Nous en sommes convaincus : augmenter le taux de location créerait un déséquilibre important et affecterait la filière cinématographique ultramarine. Puisque le dialogue entre les exploitants ultramarins et les distributeurs est interrompu, l'intervention du législateur est indispensable pour sortir de l'impasse et réguler leurs relations. Nous ne pouvons courir le risque, réel, que les exploitants, privés de toute autre marge manœuvre, n'augmentent le prix du billet d'entrée. Si nous ne garantissons pas le taux historique de 35 %, de nombreux établissements seront menacés : leur fermeture entraînerait des conséquences économiques et culturelles inacceptables – chômage et réduction de l'accès à un loisir familial.

Il y va de l'équité et de la justice sociale : les Français des outre-mer ne doivent pas être des citoyens de seconde zone. Notre devoir de parlementaires est de leur garantir un accès équitable, à un prix équitable, aux films et aux salles de cinéma. Cela relève d'un choix de politique publique.

Puisque nous légiférons dans un contexte de blocage, nous devons veiller à l'application de la loi et à l'évolution des conditions de distribution, pour prévenir une situation d'éviction. Si l'ensemble des distributeurs décidaient d'arrêter leur activité dans ces territoires à la suite du plafonnement, cela pourrait s'apparenter à une entente anticoncurrentielle, sanctionnée par le code de commerce. Le législateur pourrait alors envisager d'instaurer des engagements de diffusion, pour garantir un accès équitable au cinéma partout et pour tous.

Le 15 juin dernier, le Sénat a adopté ce texte à l'unanimité et sans modification.

Nos concitoyens ultramarins ont droit à une offre cinématographique de qualité, variée, équivalente à celle de l'Hexagone. Dans cette perspective, notre rôle est de garantir aux exploitants une relation contractuelle équitable avec leurs interlocuteurs. Tel est le sens de cette proposition de loi, issue d'un travail transpartisan ; nous vous invitons à la voter dans des termes identiques, afin que son entrée en vigueur puisse intervenir dans les meilleurs délais, dans l'intérêt commun.

M^{me} Fabienne Colboc, présidente. Nous en venons aux interventions des orateurs des groupes.

M. Jérémie Patrier-Leitus (HOR). Depuis la création du ministère de la Culture, l'égalité d'accès aux arts et à la culture est une priorité de la France. Pour qu'elle soit réelle, l'action publique doit prendre en considération la diversité des territoires. Leurs particularités historiques et culturelles sont autant de richesses et de sources de fierté pour notre pays. Le cinéma dans les outre-mer est une spécificité que nous devons donc préserver et transmettre.

Les cinéastes ultramarins ont réalisé des films qui mettent en lumière une réalité culturelle moins connue en métropole. La Cinémathèque leur a consacré une rétrospective en décembre 2011. À cette occasion, je rends hommage au réalisateur guadeloupéen Christian Lara, père fondateur du cinéma antillais, qui nous a quittés en septembre dernier.

Mais l'économie du cinéma dans les outre-mer constitue aussi un écosystème unique, héritage d'une relation entre exploitants et distributeurs très différente de celle de la métropole. Longtemps, les distributeurs ont appliqué un taux de location spécifique et la distribution était assurée par un intermédiaire local spécialisé, qui prélevait en moyenne la moitié de la recette ainsi perçue, parfois en en reversant une partie à l'exploitant. Depuis, les relations ont évolué et la médiation du CNC a échoué.

Le groupe Horizons et apparentés votera donc cette proposition de loi, qui met en évidence la nécessité d'adapter notre droit aux particularismes, en l'occurrence aux règles de la distribution cinématographique dans les outre-mer.

Nous resterons très attentifs quant à l'évolution de l'offre. J'ai retiré l'amendement que j'avais déposé sur ce sujet, mais je souligne que les distributeurs risquent de diminuer leur activité dans ces territoires. Nous préconisons un bilan régulier pour vérifier que la diversité culturelle est assurée.

M. Guillaume Vuilletet (RE). Le Sénat a voté à l'unanimité cette proposition de loi de Mme Catherine Conconne, sénatrice de la Martinique. Ayant moi-même déposé un texte quasiment identique, je m'en réjouis et notre groupe la soutiendra. Afin qu'elle entre en vigueur au plus vite, nous souhaitons une adoption conforme.

Le coût de la diffusion des films dans les salles repose sur la rétrocession aux distributeurs d'une partie des recettes des ventes de billets : 50 % en Hexagone, mais 35 % dans les territoires ultramarins. En effet, il s'agit d'un marché étroit – moins d'une centaine de salles, sur un total supérieur à 6 000. En outre, les cinémas concernés assument des coûts spécifiques – bâti, maintenance, sécurité. Enfin, le distributeur n'assure pas la promotion locale, contrairement à ce qui se passe dans l'Hexagone.

Tout cela justifiait donc un taux spécifique qui a permis de maintenir à l'équilibre un modèle économique restreint et fragile. Celui-ci est aujourd'hui menacé par la volonté des distributeurs d'aligner le taux de location appliqué en outre-mer sur celui de l'Hexagone, menaçant de ne plus distribuer certains films phares.

Pourtant, aucune donnée n'établit que la distribution se ferait à perte. En revanche, selon les estimations du CNC, la hausse coûterait 15 millions d'euros aux exploitants, sur quelque 100 millions d'euros de recettes. Au-delà de l'aspect choquant du chantage perpétré à l'endroit de territoires et de populations pour qui l'essor de la vie culturelle est essentiel, chaque salle subirait un manque à gagner de plus de 150 000 euros.

Personne ne peut croire que les 15 millions d'euros d'écarts sont susceptibles de menacer l'économie de la distribution, mais tout indique que de cette ponction mettrait en danger l'équilibre financier de nombreux exploitants – les auditions de la délégation aux outre-mer l'ont confirmé. Les distributeurs ayant opposé une fin de non-recevoir aux négociations, nous vous proposons d'accomplir notre travail de députés, à savoir de fixer à ce taux un plafond équivalent à celui pratiqué en votant ce texte conforme, et à l'unanimité.

M. Philippe Ballard (RN). Les cinémas des outre-mer connaissent des spécificités. Leurs coûts d'exploitation et d'investissement étant plus élevés qu'en métropole, leur rentabilité est inférieure. Faute d'un plafonnement, le taux de location deviendra insoutenable pour les exploitants et provoquera la fermeture de nombreux établissements.

La hausse ne semble d'ailleurs pas justifiée, puisque les distributeurs perçoivent déjà un montant par billet proche de celui perçu en métropole – 2,70 euros contre 2,78.

Rapporteur pour avis de la mission *Médias, livre et industries culturelles* du projet de loi de finances (PLF) et vice-président du groupe d'études cinéma et production audiovisuelle, j'ai auditionné les acteurs du secteur à plusieurs reprises. Ils s'inquiètent de l'inflation des coûts pour les salles, qu'il s'agisse de l'énergie, de l'investissement dans les projecteurs laser ou de la rénovation. Les exploitants d'outre-mer sont également concernés.

L'accès au cinéma est essentiel, et nous devons soutenir nos compatriotes d'outre-mer. Le groupe Rassemblement national votera donc cette proposition de loi.

Monsieur et madame les rapporteurs, avez-vous envisagé de réduire la TSA ? L'exonération, longtemps pratiquée, empêcherait le cinéma d'outre-mer de bénéficier des aides du CNC, mais nous pourrions appliquer un taux différencié.

Par ailleurs, pourquoi limiter le texte aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ?

M^{me} Sophie Taillé-Polian (Écolo-NUPES). En avril dernier, les salles ont, pour la première fois, retrouvé leur niveau de fréquentation d'avant la crise sanitaire, avec 19 millions de spectateurs. Ce fut un véritable soulagement pour un secteur qui a retenu son souffle trois années durant, et même imaginé qu'il ne s'en relèverait pas.

Son rôle social et culturel n'est plus à débattre. Il fait rêver les petits et les grands, il rassemble et crée du lien au cœur des villes, et c'est un outil indispensable de l'exception culturelle. Nous ne pouvons donc que nous réjouir de l'augmentation de la fréquentation, mais celle-ci reste fragile : en octobre, elle était inférieure de 4 % à celle de 2022. En 2023, elle devrait s'établir 10 % en dessous de la moyenne des années 2017 à 2019. Ces chiffres cachent en outre de très fortes disparités territoriales, comme en atteste le nombre d'entrées dans les territoires ultramarins.

Là-bas, les coûts d'exploitation et d'investissement sont plus élevés, en raison des règles de sécurité parasismiques et paracycloniques, ainsi que de l'éloignement. Depuis longtemps, cela justifie un modèle spécifique, mais la fiscalité allégée ne suffit pas à compenser l'explosion des coûts de l'énergie et des matières premières. Le prix d'une place de cinéma est déjà supérieur à celui pratiqué dans l'Hexagone, empêchant d'y répercuter les surcoûts.

Le groupe Écologiste-NUPES regrette que les acteurs n'aient pu parvenir à un accord de partage de l'effort. Il est pourtant essentiel que les établissements poursuivent leur travail d'intérêt général. Nous sommes donc prêts à légiférer, tout en espérant que les négociations aboutissent.

M. Jean-Jacques Gaultier (LR). Nous sommes d'accord pour garantir l'accès au cinéma dans les outre-mer. Pour cela, deux conditions sont requises : la pérennité de l'exploitation, mais aussi celle de l'offre, donc de la distribution.

Les spécificités des outre-mer, qui assument des charges supérieures, notamment de personnel et de construction, justifient une fiscalité différenciée et un taux de location plus faible qu'en métropole.

Nous regrettons l'échec de la négociation entre les acteurs ainsi que de la médiation. Les distributeurs n'approuvent pas le texte. Or une bonne mesure peut devenir mauvaise si on l'impose. J'ai donc plusieurs questions.

Pourquoi le texte ne concerne-t-il que les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ? Cela ne risque-t-il pas de porter atteinte au principe d'égalité ?

Supprimer toute marge de manœuvre à la négociation ne s'oppose-t-il pas aux principes de liberté contractuelle et de libre concurrence, ce qui créerait un risque de contentieux ?

N'existe-t-il pas un risque économique de fermeture de salles, comme celles du groupe Ethève à La Réunion ?

Faute de modèle économique viable, les distributeurs pourraient faire diminuer l'offre, comme la ministre de la Culture l'a souligné, au détriment du public ultramarin.

Face à ces risques et parce qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avant de légiférer, le groupe Les Républicains s'abstiendra.

M^{me} Géraldine Bannier (Dem). La proposition de loi vise à créer un régime spécifique pour les exploitants ultramarins en plafonnant le taux de location à 35 %.

Nos collègues sénateurs ont fait le triste constat de l'échec des négociations entre distributeurs et exploitants, les premiers demandant un alignement du taux de location en outre-mer sur celui de la métropole, soit 50 %. La compensation d'une telle augmentation se répercuterait directement sur le coût du billet pour les spectateurs, mettant ainsi en péril l'exploitation cinématographique en outre-mer et l'équilibre économique des salles. Nos compatriotes ultramarins n'ont pas à subir les conséquences de négociations avortées. Faute d'accord entre les parties, la voie législative semble la plus adaptée pour maintenir des relations apaisées entre distributeurs et exploitants.

Historiquement, le taux de location a toujours été de 35 % en outre-mer afin de tenir compte des charges d'exploitation plus élevées que dans l'Hexagone en raison du coût de la vie et des normes de construction.

Il est donc proposé de maintenir un système qui a fait ses preuves jusqu'à présent. Nous resterons évidemment vigilants quant à la bonne distribution des films et à leur calendrier.

L'objectif commun à toutes les parties est bien de garantir l'accès au cinéma en outre-mer et la préservation d'une filière économique essentielle.

Le groupe Démocrate votera donc en faveur de la proposition de loi.

M^{me} Sarah Legrain (LFI-NUPES). Depuis deux ans, j'alerte sur la crise que connaît le secteur culturel et j'interpelle la ministre Rima Abdul Malak : où est la politique culturelle ? Une chose est sûre, elle ne se cache pas dans les territoires ultramarins.

Nous ne pouvons que partager le constat des difficultés qu'y rencontrent les lieux de culture, notamment les cinémas. Partout, aux années noires de la crise du covid-19 ont succédé celles de l'inflation, fragilisant l'équilibre économique des salles. En outre-mer s'ajoutent des difficultés supplémentaires spécifiques qui pèsent sur la rentabilité : des coûts d'exploitation et d'investissement plus élevés, l'éloignement géographique, les normes de sécurité sismiques et anticycloniques.

Jeudi prochain en séance, mon groupe compte obtenir la création d'une commission d'enquête sur la gestion par l'État des risques naturels majeurs dans les territoires transocéaniques. S'agissant des cinémas, j'avais déposé, sur le projet de loi de finances, un amendement destiné à les soutenir qui a malheureusement été balayé.

Venir en aide aux cinémas d'outre-mer, mille fois oui ! Je crains toutefois que la proposition de loi ne soit une fausse bonne idée car elle fait supporter par les distributeurs un effort qui devrait incomber à l'État pour compenser la rupture d'égalité subie par la population ultramarine.

En outre, en plafonnant à 35 % le taux de location, elle ne tient pas compte de la diversité des situations, des territoires et des acteurs. Elle fait courir des risques non seulement à un maillon déjà fragilisé dans l'écosystème du cinéma – les distributeurs indépendants – mais aussi aux salles ultramarines et à leur public, qui devront se satisfaire d'une diversité culturelle amoindrie. Ce n'est ni aux compatriotes d'outre-mer ni aux distributeurs indépendants de faire les frais du désengagement de l'État.

L'ensemble des syndicats de la distribution ainsi que la GCT, FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC s'opposent au texte. Je me dois d'entendre leurs réserves.

Nous ne pourrions donc pas voter le texte en l'état mais vous nous trouverez toujours prêts à lutter contre l'abandon des territoires ultramarins et à promouvoir une véritable politique culturelle.

M. Christian Baptiste (SOC). Dans le cadre d'une politique culturelle volontariste visant à soutenir l'offre cinématographique dans les territoires ultramarins, une fiscalité différenciée s'applique dans les outre-mer pour compenser des surcoûts objectifs et aider au développement local du secteur. D'une part, le taux de TVA s'établit à 2,1 %, contre 5,5 % en France hexagonale. D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2018, la TSA s'est stabilisée à 5 %, contre 10,72 % dans l'Hexagone. Enfin, alors que le taux de location moyen est de 46 %, les distributeurs acceptaient de pratiquer un taux de location plus faible, proche de 35 % en outre-mer.

Malheureusement, depuis deux ans, les distributeurs exercent une forte pression pour aligner le taux de location dans les outre-mer sur celui de la métropole afin d'augmenter leurs revenus. Cette hausse viendrait fragiliser la filière cinématographique ultramarine : la situation ne serait pas viable pour les exploitants. Comme le montre le rapport Tirot, malgré un niveau de charge plus bas, les exploitations présentent un niveau de rentabilité beaucoup plus bas qu'en métropole.

L'alignement des taux de location se traduirait par la disparition de nombreux cinémas, en particulier de la zone Antilles-Guyane. C'est la raison pour laquelle la proposition de loi du groupe socialiste du Sénat a entrepris de les protéger, en fixant une fourchette entre 25 et 35 % pour le taux de location. Un cinéma de proximité accessible pour toutes et tous repose sur un modèle économique fragile qu'il convient de soutenir.

M. Stéphane Lenormand (LIOT). Huit euros la place de cinéma en outre-mer, est-ce trop cher ? Oui, bien sûr.

Malgré une fiscalité plus avantageuse, le prix moyen du ticket de cinéma est plus cher que dans l'Hexagone à cause du coût de la vie et du taux de pauvreté.

En raison des spécificités de nos territoires, notamment de leur tissu économique et commercial, de l'état de la concurrence, ainsi que de la vie chère structurellement aggravée par une forte inflation, les postes de dépenses essentiels tels que l'alimentation et le logement pèsent fortement sur le budget des familles. Par ricochet, les dépenses liées à la culture et aux loisirs en pâtissent, compromettant l'accès pour tous à la culture et au cinéma.

Cette proposition de loi veut pallier l'incapacité regrettable des deux maillons essentiels d'une même filière à trouver un terrain d'entente, au risque de mettre en péril la situation financière des salles de cinéma en outre-mer et de grever encore le pouvoir d'achat des ultramarins. Elle a vocation à les amener à reprendre les négociations de manière apaisée afin d'aboutir à un compromis dans l'intérêt de tous.

En cohérence avec le rapport Tirot, il s'agit de plafonner le taux de location en outre-mer à 35 %. Nous espérons toutefois que les exploitants de cinéma en outre-mer, dont la pérennité, les recettes et la rentabilité seront ainsi assurées, ne seront pas tentés d'accroître leurs marges bénéficiaires au détriment des consommateurs. Nous avons déposé un amendement instituant un garde-fou supplémentaire qui vient d'être déclaré irrecevable, ce que je trouve juste comique.

Mais le groupe LIOT est attaché au débat démocratique. Notre rôle de législateur est d'abord de défendre l'intérêt supérieur de la population. Aussi voterons-nous en faveur du texte dans sa rédaction issue du Sénat.

M^{me} Fabienne Colboc, présidente. Nous en venons aux autres orateurs.

M^{me} Emmanuelle Anthoine (LR). Il est regrettable que les négociations et les tentatives de médiation aient échoué.

La France peut s'enorgueillir d'incarner une certaine exception culturelle, qui mérite d'être préservée. Nos concitoyens doivent pouvoir accéder à une offre culturelle diversifiée, partout sur le territoire. Les territoires ultramarins sont en la matière confrontés aux mêmes difficultés que les territoires ruraux. Il convient de soutenir les établissements cinématographiques pour assurer leur pérennité et maintenir ainsi un maillage complet du territoire. La proposition de loi apporte une réponse pour les territoires ultramarins. Existe-t-il d'autres leviers pour venir en aide aux cinémas ? Qu'en est-il pour les petits exploitants de salles dans les territoires ruraux ?

M. Johnny Hajjar, rapporteur. Il est important d'avoir une approche globale et non sectorielle.

S'agissant du champ d'application de la proposition de loi, certaines collectivités d'outre-mer sont régies par le principe de l'identité législative – Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte – et les autres par le principe de spécialité législative, en vertu duquel des compétences leur sont transférées : l'Assemblée nationale ne peut donc pas décider pour elles dans les domaines concernés. Le texte ne peut donc s'appliquer qu'aux premières, les collectivités visées par l'article 73 de la Constitution.

Quant au risque d'éviction des territoires ultramarins, je n'y crois pas, pour plusieurs raisons. D'abord, le risque de piratage peut faire perdre au distributeur le bénéfice de l'exclusivité de son film ; il ne toucherait alors plus un centime. Ce serait aussi une perte de rayonnement puisqu'une partie du monde serait privée de la créativité et de l'imaginaire culturel qu'ils diffusent. Enfin, il y a un risque judiciaire : les distributeurs encourraient des sanctions pour refus de vente et discrimination ; ils pourraient également être mis en cause pour entente.

La proposition de loi tire les conséquences du blocage des négociations. Or, depuis que celles-ci ont commencé, le taux de location est de 47 % : en l'absence de disposition législative, la location coûte plus cher désormais. On sait qu'un exploitant à La Réunion est déjà en déficit, et les difficultés vont certainement s'aggraver : on s'achemine vers de nombreuses fermetures de salles.

La proposition de loi protège 100 % des populations d'outre-mer, et 85 % des exploitants y sont favorables. Il n'y a qu'à La Réunion, où il existe un duopole, qu'un des exploitants y est défavorable, pour une raison obscure. Cela revient à dire : « si je paye moins cher, mon entreprise va couler ». Quel argument peut-on trouver pour justifier cette position ? Je ne peux vraiment pas comprendre ce qui sous-tend ce raisonnement, sauf à penser que l'objectif inavoué serait de faire disparaître son concurrent et d'installer un monopole sur le marché de La Réunion. Le danger est là.

La proposition de loi permettra de maintenir une coopération moins déséquilibrée. N'oublions pas que le marché pour les exploitants est limité à leur territoire tandis que les distributeurs peuvent générer des recettes dans le monde entier.

M^{me} Maud Petit, rapporteure. La situation de La Réunion est effectivement particulière. Nous sommes parvenus à la conclusion que la seule raison de l'opposition de cet exploitant tient à des questions de concurrence : il dispose probablement de la trésorerie nécessaire pour louer les films à un taux plus élevé, ce qui lui garantirait en quelque sorte l'exclusivité de la diffusion de certains films.

En tant que législateur, nous devons penser à l'ensemble des exploitants, qui, dans leur grande majorité, réclament le plafonnement à 35 %. Je le répète, il s'agit bien d'un plafond. Dans l'Hexagone, il est possible de négocier pour fixer le taux entre 25 et 50 %. La négociation pour les outre-mer portera sur une fourchette entre 25 et 35 %.

En ce qui concerne la TSA, qui n'était pas appliquée en outre-mer jusqu'en 2015, elle est déjà différenciée, à l'instar de la TVA : elle est de 5 % en outre-mer contre 10,72 % dans l'Hexagone. L'État a ainsi pris en considération les difficultés structurelles des territoires d'outre-mer liées à la vie chère.

Madame Anthoine, s'agissant des zones rurales, on nous a assuré que les exploitants concernés ne demandaient pas de révision du taux de location. Il n'y a donc pas de risque de contagion.

La proposition de loi visant à conforter la filière cinématographique en France, qui devrait être examinée par le Sénat en début d'année prochaine, permet de contraindre les distributeurs à maintenir une offre de films variée dans les territoires qui ne sont pas suffisamment rentables pour eux. Je l'ai dit, il nous faudra être particulièrement attentifs au comportement des distributeurs devant les nouvelles dispositions législatives, en particulier dans les territoires ruraux.

M^{me} Emmanuelle Anthoine (LR). Avons-nous d'autres leviers à disposition pour soutenir les exploitants ultramarins ?

M. Johnny Hajjar, rapporteur. Je confirme qu'il n'y a pas de risque de contagion en France hexagonale.

Il n'existe à ce jour pas d'autre levier, madame Anthoine, puisqu'il s'agit du premier maillon de la chaîne – la relation entre le distributeur et l'exploitant. C'est en fonction du coût de location que le reste de la chaîne définit ses charges et ses recettes. Si les coûts explosent sur le premier maillon, c'est la fin annoncée pour la grande majorité des exploitants. Seuls ceux ayant les reins solides pourront tenir.

Nous sommes contraints d'intervenir sur ce premier maillon pour corriger un déséquilibre. Comme d'autres, nous regrettons l'échec des négociations. Auparavant, le taux de 35 % semblait acquis. La crise du covid-19 étant passée par là, les distributeurs revendiquent une harmonisation – le terme d'uniformisation serait plus exact selon moi. Mais en uniformisant, on fait fi des contraintes particulières et des réalités en outre-mer, comme la commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution l'a très bien montré.

Nous ne pouvons pas laisser perdurer ce déséquilibre. Si nous voulons sauver la filière – et il le faut, pour des raisons sociales, économiques et culturelles – nous sommes malheureusement obligés de passer par la loi. C'est une manière pour l'État de réguler les déséquilibres entre les puissants et ceux qui n'ont pas les moyens mais ont besoin d'accéder à la culture et au cinéma.

Article unique

*La commission **adopte** l'article unique **non modifié**.*

*L'ensemble de la proposition de loi est ainsi **adoptée**.*

*

* *

*En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'éducation demande à l'Assemblée nationale d'**adopter** la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.*

Annexe 1 : Liste des personnes entendues

Par ordre chronologique

Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)

M. Olivier Henrard, directeur général délégué CNC
M. Lionel Bertinet, directeur du cinéma
M. Vincent Villette, directeur financier et juridique
M. Laurent Vennier, directeur des Politiques territoriales
M^{me} Daphné Bruneau, directrice-adjointe des Politiques territoriales

Syndicat des exploitants de salles de cinéma outre-mer (Secom)

M^{me} Alexandra Elizé, présidente du Secom
M^{me} Christelle Galou, vice-présidente
M. Frédéric Drotkowski, vice-président
M. Serge Pastor, trésorier

Audition commune - Table-ronde des syndicats de distributeurs

• Syndicat franco-américain de la cinématographie (Sfac)

M. Olivier Snanoudj, président du Sfac, président adjoint de la Fédération nationale des éditeurs de films (Fnef)

• **Fédération nationale des éditeurs de films (Fnef) ***

M. Victor Hadida, président de la Fnef, président de la société Metropolitan Film Export

M^{me} Hélène Herschel, déléguée générale de la Fnef

• **Distributeurs indépendants réunis européens (Dire)**

M. Hugues Quattrone, délégué général du Dire

M. Thomas Legal, membre du Dire

• **Syndicat des distributeurs indépendants (SDI)**

M^{me} Emmanuelle Döry, déléguée générale du SDI

M^{me} Lucie Commiot, membre du SDI

Fédération nationale des cinémas français (FNCF)

M. Richard Patry, président de la FNCF

M. Marc-Olivier Sebbag, délégué général

M. Erwan Escoubet, chargé du développement et des questions techniques

M^{me} Catherine Conconne, sénatrice, auteure de la proposition de loi

Union des cinémas français ultramarins (Unicfu)

M. Yves Ethève, co-président de l'Unicfu, fondateur de l'entreprise d'exploitation cinématographique MauRéfilms

M. Philippe Aigle, co-président de l'Unicfu et producteur

M^{me} Evelyne Ethève, vice-présidente de l'Unicfu, responsable des affaires juridiques et des achats de films pour le groupe Ethève

M^{me} Laurence Ethève, secrétaire de l'Unicfu

M. Éric Busidan, consultant pour le groupe Ethève

Annexe 2 : Liste des contributions écrites

Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)

Syndicat des exploitants de salles de cinéma outre-mer (S3)

Union des cinémas français ultramarins (UNICFU)

Position commune :

– des **organisations professionnelles d'éditeurs-distributeurs** (Fédération nationale des éditeurs de films – Fnef *, Distributeurs indépendants réunis européens – Dire, Syndicat des distributeurs indépendants – SDI) ;

– des **organisations représentant les producteurs** (Association des producteurs indépendants – API, Syndicat des producteurs indépendants – SPI, Union des producteurs de cinéma – UPC) ;

– des **fédérations et syndicats** concernés des syndicats FO, CFDT, CGT, CFTC, CFE-CGC.

Annexe 3 : Textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi

Proposition de loi	Dispositions en vigueur modifiées	
<i>Article</i>	<i>Codes et lois</i>	<i>Numéros d'article</i>
Unique	Code du cinéma et de l'image animée	L. 213-11

* Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.

**Proposition de loi n° 1927 (Annexe au rapport : texte de la commission), de la
commission des affaires culturelles et de l'éducation, enregistré le 28 novembre
2023**

N° 1927

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma
dans les outre-mer*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 506, 701, 702 et T.A. 135 (2022-2023).

Assemblée nationale : 1362.

Article unique
(Non modifié)

La première phrase de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée est complétée par les mots :
« en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».

Compte rendu intégral des débats : séance du mardi 5 décembre 2023

Discussion, après engagement de la procédure accélérée, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M^{me} la présidente

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer (n^{os} 1362, 1927).

Présentation

M^{me} la présidente

La parole est à M. le ministre délégué chargé des outre-mer.

M. Philippe Vigier, ministre délégué chargé des outre-mer

Je suis très heureux de débattre avec vous de la politique culturelle dans les outre-mer. Même si chacun l'a bien à l'esprit, laissez-moi rappeler en quelques mots le contexte : très fragilisé dans l'Hexagone pendant la crise sanitaire du covid-19, le secteur du cinéma a rencontré des difficultés plus importantes encore dans les territoires ultramarins, en particulier dans les départements et régions d'outre-mer (Drom).

Si le soutien massif du Gouvernement a permis d'éviter un certain nombre de faillites et de relancer la dynamique dans l'Hexagone, la fréquentation dans les territoires ultramarins a, pour sa part, diminué en 2021 par rapport à l'année précédente. Je tiens donc à saluer le travail des acteurs culturels et institutionnels qui sont à l'origine de cette proposition de loi.

Ce texte est pour moi l'occasion de rappeler l'attention portée par le Gouvernement aux spécificités des territoires ultramarins, qui ne sauraient être traités comme l'Hexagone.

Vous l'aurez compris, il existe en outre-mer un modèle économique particulier d'exploitation, mis en lumière grâce au rapport demandé en 2018 à l'Inspection générale des finances (IGF) par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Ce document, le rapport Tirot, préconisait le plafonnement à 35 % du « taux de location » des films outre-mer – rappelons que ce taux, qui fait l'objet, film par film, de négociations entre l'éditeur-distributeur et l'exploitant de chaque salle, peut avoisiner 50 % dans l'Hexagone.

Je précise, sous le contrôle des rapporteurs, que cette proposition de loi ne vise pas à modifier le taux plancher. J'ajoute qu'elle ne concerne que les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, soit La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et Mayotte, où le taux oscille entre 35 % et 40 %. Saint-Barthélemy, Saint-Martin, dont je salue le député, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie sont exclues du champ d'application du texte.

Je rappelle tout cela pour que chacun comprenne dans quel environnement nous évoluons. Depuis un an, la pression des distributeurs s'est accentuée, notamment à La Réunion, où un exploitant a été obligé d'accepter des taux supérieurs ; dans le même temps, la part revenant au distributeur a été réduite de près de moitié par l'augmentation des frais d'édition et de promotion, bien plus élevés dans les outre-mer que dans l'Hexagone.

Compte tenu de la nécessité économique, de l'échec de longues négociations et tentatives de médiation, il revient au législateur de rétablir un équilibre viable entre les exploitants ultramarins et les distributeurs : des taux trop élevés mettraient en péril – je pèse mes mots – certains cinémas, d'autant que la construction de tels établissements coûte très cher. Rendez-vous outre-mer, vous constaterez le bien-fondé de mes propos ! Or l'offre culturelle y est souvent limitée ; la ministre de la culture et moi-même souhaitons d'ailleurs la renforcer.

Un point en particulier suscite une certaine défiance. On évoque le risque d'éviction : le plafonnement des taux pourrait détourner certains distributeurs des territoires ultramarins. On constate des tensions, comme il en existe dans d'autres domaines – chacun sait à quoi je fais référence. Le texte va cependant dans le bon sens pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, 35 % est le taux pratiqué outre-mer depuis des dizaines d'années ; ensuite, lorsqu'il est appliqué, le distributeur, selon la Fédération nationale des cinémas français (FNCF), bénéficie d'une rémunération quasiment équivalente à celle qu'il percevrait dans l'Hexagone, où le taux de la taxe sur le prix des entrées en salles de

spectacles cinématographiques, dite taxe spéciale additionnelle (TSA), est de 10,72 %, contre 5 % outre-mer. Nul besoin d'avoir fait Polytechnique pour en mesurer les conséquences ! L'objectif du distributeur étant que le film fasse le plus possible d'entrées, ce qui représente pour lui un maximum d'argent, le CNC dispose d'outils qui pourraient être mobilisés, tels que les engagements de diffusion.

La culture doit être accessible partout et pour tous : en plafonnant les taux de distribution pour tous les types de films, ce texte serait de nature à amener des exploitants à proposer une offre culturelle plus diversifiée.

Je rappelle que cette proposition de loi a été adoptée par le Sénat et que la nécessité d'un plafonnement des taux de location par la loi a fait l'objet, il y a quelques jours, d'un consensus au sein de votre commission des affaires culturelles qui a, à son tour, adopté le texte. En dépit des multiples pressions exercées sur certains acteurs, ne nous laissons pas influencer !

Attaché à la diffusion de la culture outre-mer, j'estime, encore une fois, que le texte va dans le bon sens, que le cinéma, particulièrement celui destiné aux adolescents et aux étudiants, doit être préservé. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe RE, ainsi que sur les bancs des commissions.)*

M^{me} la présidente

La parole est à M. Johnny Hajjar, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M. Johnny Hajjar, rapporteur de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

Maud Petit et moi présentons en effet cette proposition de loi aux enjeux à la fois économiques, sociaux et culturels pour les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution : elle vise, dans l'intérêt général, à préserver les établissements de spectacles cinématographiques. Il s'agit en particulier de préserver l'emploi dans ce secteur, de protéger les populations ultramarines qui sans cela subiraient une augmentation des tarifs, tout en garantissant la distribution d'une offre culturelle et l'accès pour tous à la culture par le cinéma dans les outre-mer.

Art du spectacle, septième art, expression du génie humain, le cinéma constitue une composante indispensable du bien-être et de la qualité de vie, particulièrement outre-mer, où l'offre culturelle reste, hélas, historiquement et structurellement restreinte. Il joue un rôle essentiel en matière de développement personnel, d'enrichissement culturel ; c'est pourquoi une société démocratique et humaniste doit garantir sa diffusion et son accessibilité.

Or, dans les outre-mer, bénéficier d'un accès au cinéma et d'une offre cinématographique à un tarif supportable pour tous demeure un défi majeur ; en raison des singularités de nos territoires – l'insularité, l'exiguïté des marchés intérieurs, le contexte de vie chère exacerbée –, le marché socio-économique pour diffuser et développer la culture par le cinéma y demeure restreint.

Au niveau de vie inférieur à celui de l'Hexagone, à la cherté écrasante de la vie, s'ajoute une inflation bien plus importante outre-mer, alourdissant encore les charges de fonctionnement et d'investissement des exploitants : le rapport Tirot, puis le rapport d'information sur le coût de la vie dans les outre-mer, n'ont fait qu'objectiver une situation connue de tous. Pour bien comprendre, il convient de rappeler que la diffusion d'une œuvre cinématographique suppose la coopération de trois acteurs : son producteur, le distributeur chargé de sa commercialisation et l'exploitant de salles de cinéma qui le programme dans ses établissements. Après déduction des taxes, les recettes perçues sur la vente des billets d'entrée sont réparties principalement entre ces deux derniers en fonction du taux de location, qui détermine la part du distributeur.

Traditionnellement, pour tenir compte des contraintes propres à ces territoires, ce taux se négociait outre-mer autour de 35 % hors taxes. Cependant, depuis la crise du covid, et dans une logique de maximalisation de leur rentabilité, les grands distributeurs réclament des taux supérieurs, avoisinant régulièrement 50 %, afin de les aligner sur ceux pratiqués dans l'Hexagone. Pour survivre, les exploitants ultramarins, soumis à un rapport de force très déséquilibré et inégal, doivent se plier aux exigences de multinationales américaines, comme Warner Bros, dont le chiffre d'affaires atteignait 34 milliards de dollars en 2022. Cette situation est intolérable : l'uniformité ne peut être la norme. Vous le savez, l'équité consiste à ne pas appliquer le même traitement à des situations différentes.

M. Philippe Vigier, ministre délégué

Très bien !

M. Johnny Hajjar, rapporteur

Il est donc indispensable de tenir compte des réalités et des contraintes ultramarines aussi bien globalement, en termes de vie chère au quotidien, qu'économiquement, en termes de charges assumées par des exploitants que limite déjà la taille physique du marché local. Ces charges croissant, je le répète, la hausse des taux de location imposés par les distributeurs ferait mécaniquement baisser plus encore les revenus des exploitants. Laisser faire mettrait en péril la viabilité économique de la très grande majorité de ces diffuseurs de la culture et fragiliserait immédiatement la filière. En outre, pour les distributeurs, l'enjeu est très relatif : l'outre-mer ne représente selon le CNC que 2 % des entrées nationales, et ils demeurent en mesure, contrairement aux exploitants, de développer leur activité dans des territoires où elle serait plus rentable.

Soyons clairs : économiquement, l'amplification de cet état de fait fera disparaître les petits cinémas, tandis que les autres ne subsisteront qu'en augmentant leurs tarifs jusqu'à 18 euros le ticket, dans un contexte socio-économique très dégradé. Socialement, la diminution de l'activité cinématographique se traduira par une hausse du chômage, tandis que les familles ne pourront plus, en raison du prix insupportable des entrées, accéder à cette activité de bien-être. Culturellement, elle supprimera une bonne partie de l'offre cinématographique pourtant vecteur de culture, accentuant sa rareté et appauvrissant la diversité culturelle en outre-mer. Elle entraînerait une discrimination et une rupture de l'accès au septième art pour tous

Une telle situation provoquerait un accroissement des inégalités et des discriminations, une augmentation des écarts en matière de niveau de vie et d'accès à la culture entre Français de l'Hexagone et d'outre-mer. Il en résultera aussi un renforcement des tensions sociales, alors que le cinéma constitue un moyen de se libérer du mal-être individuel et collectif accumulé au quotidien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC.*)

M^{me} la présidente

La parole est à M^{me} Maud Petit, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Maud Petit, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

Le constat établi à l'instant par notre collègue est alarmant : je l'ai dit en commission, il nous faut agir. La sauvegarde des salles de cinéma constitue un enjeu économique, celle de l'accès à la culture un enjeu de politique publique sociale et bien entendu culturelle pour nos concitoyens ultramarins.

De notre travail préparatoire, il ressort trois points. Premièrement, l'asymétrie du rapport de force alors que les distributeurs se montrent intransigeants concernant la hausse des taux de location, au mépris des difficultés spécifiques que rencontrent les exploitants dans ces territoires.

Ils restent intransigeants en dépit, tout d'abord, de la différence d'échelle de marché entre les parties. Notre rapport met en évidence que le taux de location ne constitue qu'une petite fraction du chiffre d'affaires des distributeurs, pour la plupart en mesure de développer leur activité dans d'autres territoires, tandis qu'il a d'importantes conséquences sur la rémunération des exploitants, de surcroît fragilisés, depuis la crise du covid, par la baisse de la fréquentation et une inflation qui s'ajoute à la cherté structurelle de la vie dans ces collectivités.

Cette intransigeance se manifeste ensuite en dépit des efforts des exploitants pour faire aboutir les négociations : de même qu'en 2015 ils avaient accepté, par souci de transparence et d'harmonisation, de ne plus être exonérés de TSA, ils ont consenti à la suppression de la sous-distribution, permettant aux distributeurs de passer en gestion directe et de doubler ainsi – de 17 % à 35 % – le taux de location qu'ils perçoivent.

Enfin, rappelons, chers collègues, l'existence outre-mer d'une fiscalité avantageuse : l'assiette étant plus large, un taux de location de 35 % assure aux distributeurs des profits quasiment similaires à ceux générés par un taux de 46 % dans l'Hexagone.

Vous l'aurez compris, cette augmentation des taux de location créerait un déséquilibre important et aurait des effets négatifs sur la filière cinématographique ultramarine.

Cela m'amène au deuxième point : légiférer constitue la seule solution pour sortir de l'impasse des négociations et retrouver l'équilibre du secteur. L'impossibilité de relancer le dialogue rend désormais indispensable l'intervention du Parlement afin de réguler les relations entre exploitants ultramarins et distributeurs. Sans législation, le risque d'augmentation du prix du billet par les exploitants, qui n'auraient pas d'autre marge de

manœuvre, est réel : nous ne pouvons le courir. Sans législation garantissant le taux historique de 35 %, le risque que chaque territoire ultramarin perde de nombreux cinémas est réel ; or ces fermetures auraient des conséquences économiques et culturelles inacceptables – licenciement et chômage des personnels, réduction de l'accès à un loisir familial.

Nous sommes face, chers collègues, à un enjeu d'équité, de justice sociale : les Français d'outre-mer ne sont pas des citoyens de seconde zone. Nous accomplirions notre devoir en leur garantissant un accès équitable, à un prix équitable, aux films, aux salles de cinéma – simple, basique.

M^{me} Maud Petit, rapporteure

Enfin, le législateur devra être attentif à l'évolution de la situation de la distribution après l'entrée en vigueur de cette proposition de loi. Celle-ci intervenant dans un contexte de blocage, il nous faudra être vigilants sur son application et sur les conditions de distribution à venir, pour qu'une situation d'éviction de ces territoires ne survienne pas.

Si l'ensemble des distributeurs décidaient d'arrêter leur activité dans ces territoires à la suite de ce plafonnement, cela soulèverait des interrogations quant à la formation d'une potentielle entente anticoncurrentielle, sanctionnée, je le rappelle, par le code de commerce. Le législateur pourrait alors décider d'aller plus loin et envisager la création d'engagements de diffusion pour garantir un accès équitable au cinéma, partout et pour tous, sans distinction de territoire.

Mes chers collègues, le 15 juin dernier, le Sénat a adopté ce texte à l'unanimité et sans modification. Nous avons également adopté ce texte en commission la semaine dernière, dans les mêmes termes. Nos concitoyens ultramarins ont le droit à une offre cinématographique de qualité, variée et équivalente à celle de l'Hexagone.

Notre rôle aujourd'hui est ainsi de garantir aux exploitants une relation contractuelle équitable avec leurs interlocuteurs. Notre travail transparent, dans cette assemblée, en souligne l'importance. *(M. le rapporteur et M. Jean-Yves Bony applaudissent.)*

Discussion générale

M^{me} la présidente

Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Naillet.

M. Philippe Naillet

Je tiens d'abord à remercier nos collègues Maud Petit et Johnny Hajjar pour la qualité de leur travail. Dans nos territoires ultramarins comme dans l'Hexagone, le cinéma est un divertissement apprécié par tous les publics, particulièrement par les plus jeunes. Il l'est d'autant plus chez nous que l'offre culturelle demeure modeste par rapport à celle de l'Hexagone. Il n'est pas seulement un divertissement, mais est aussi un plus culturel, voire un enrichissement.

Toutefois le cinéma en outre-mer doit aujourd'hui faire face à des investissements élevés, à des charges d'exploitation qui augmentent, à l'inflation qui frappe un public dont le niveau de vie est inférieur à celui des Français de l'Hexagone et qui est obligé de réduire ses loisirs, alors que dans le même temps, les distributeurs recherchent toujours plus de rentabilité économique.

Demander le même taux de location dans l'Hexagone et en outre-mer reviendrait tout simplement, monsieur le ministre délégué, à programmer la mort lente mais inéluctable du cinéma dans nos territoires. Derrière le sujet des taux de location, c'est la continuité économique culturelle qui est en jeu.

Jusqu'à présent, l'État – au moyen de la TVA et de la taxe spéciale réduites – et les distributeurs – avec un taux de location de 35 % –, sensibles à nos spécificités, concédaient des efforts. Mais depuis deux ans, nous assistons à des velléités de la part de nombreux distributeurs de voir ce taux de location aligné sur celui de l'Hexagone, ce qui constituerait une grave menace de disparition de nos cinémas dans la plupart des territoires ultramarins. Nous refusons cette destinée, c'est pourquoi nous soutenons cette proposition de loi adoptée à l'unanimité en première lecture par le Sénat, qui prévoit de fixer un taux de location entre 25 % et 35 % en outre-mer.

Je profite de cette prise de parole pour appeler votre attention sur la production audiovisuelle dans nos territoires, soumise à une rude concurrence dans nos bassins géographiques, et qui résiste malgré les surcoûts.

J'avais déposé un amendement à la première partie du projet de loi de finances (PLF), visant à augmenter le crédit d'impôt dans nos territoires, à l'image des dispositions prévalant pour le crédit d'impôt recherche (CIR) – 30 % dans l'Hexagone, 50 % dans les territoires ultramarins.

Pour conclure, les députés du groupe Socialistes et apparentés souhaitent que cette proposition de loi puisse être adoptée dans des termes conformes à ceux du Sénat dès aujourd'hui, en vue d'une entrée en vigueur rapide. Ce serait un beau signal pour nos exploitants de cinéma et surtout pour l'accès de nos concitoyens ultramarins à la culture cinématographique.

Quand on aime la vie, et quand celle-ci est difficile, on va au cinéma. Alors, favorisons le cinéma. La culture est un bien commun qui doit bénéficier à tous, où que l'on habite et quelle que soit la latitude sous laquelle on vit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC, Écolo-NUPES et GDR-NUPES, ainsi que sur ceux des commissions. – M. Guillaume Vuilletet applaudit également.*)

M^{me} la présidente

La parole est à M. Henri Alfandari.

M. Henri Alfandari

L'égalité d'accès aux arts et à la culture pour tous nos concitoyens est une priorité de l'action culturelle de la France, depuis la création du ministère de la culture. Cette égalité, pour être réelle, doit prendre en compte la diversité de nos territoires ainsi que leurs particularités historiques et culturelles, qui représentent autant de richesses et de sources de fierté pour notre pays. Le cinéma dans les outre-mer est une de ces spécificités, que nous nous devons de préserver et de transmettre.

Je pense d'abord aux films réalisés par des cinéastes ultramarins, qui ont su mettre en lumière une réalité culturelle moins connue en métropole, et auxquels la cinémathèque française a rendu hommage en décembre 2011 dans le cadre d'un cycle « Images des outre-mer ». Je souhaite d'ailleurs, à cette occasion, rendre hommage au réalisateur guadeloupéen Christian Lara, père fondateur du cinéma antillais, qui nous a quittés en septembre dernier. (*M. le rapporteur applaudit.*)

Il s'agit cependant d'un écosystème unique, car l'économie du cinéma dans les outre-mer est l'héritage d'une relation entre exploitant et distributeur très différente de ce que nous connaissons en métropole. Historiquement, les distributeurs appliquaient en outre-mer un taux de location des films de 35 %, soit près de douze points de moins qu'en métropole. La distribution a été pendant longtemps assurée non pas directement, mais par un intermédiaire local spécialisé, qui prélevait en moyenne la moitié de la commission et pouvait en reverser une partie à l'exploitant – il assurait en contrepartie les fonctions du distributeur.

Récemment, les distributeurs ont décidé de gérer les relations avec l'outre-mer en direct, avec l'accord des exploitants. Cependant, les négociations entre les parties prenantes ont échoué sur le taux de location, que les distributeurs ont souhaité aligner sur celui de la métropole, soit environ 50 %. D'un côté, les distributeurs justifient cette hausse, notamment par les spécificités d'un marché qu'ils devront dorénavant gérer eux-mêmes. De l'autre côté, les exploitants de salle craignent que cette hausse ne mette en danger leurs cinémas. En effet, les charges qui pèsent sur ces établissements sont particulièrement importantes, entre normes antisismiques, équipements de sécurité et coûts de construction plus élevés.

Le CNC a donc mené à l'automne dernier une campagne de médiation pour trouver une solution qui ne présente pas de risque de fragiliser l'exploitation cinématographique en outre-mer. Cette médiation ayant échoué, c'est à la représentation nationale, désormais, d'assurer la soutenabilité économique des exploitants de salles et, au-delà, la diversité des établissements accessibles aux Ultramarins.

Le groupe Horizons et apparentés votera donc cette proposition de loi, qui met en évidence l'importance, voire la nécessité d'adapter notre droit aux particularismes, et en l'occurrence aux règles du jeu en matière de distribution cinématographique dans les outre-mer.

Toutefois, nous restons attentifs à un risque : celui de voir les distributeurs diminuer leur diffusion et de voir baisser le nombre d'œuvres diffusées dans les outre-mer. Nous suivrons donc avec attention l'évolution de l'offre cinématographique, et nous espérons qu'un bilan régulier sur le maintien de la diversité culturelle dans les outre-mer sera réalisé. *(Applaudissements sur les bancs des groupes HOR et RE, ainsi que sur ceux des commissions.)*

M^{me} la présidente

La parole est à M. Nicolas Thierry.

M. Nicolas Thierry

Les vertus du cinéma ne sont plus à débattre : il forge nos imaginaires, fait voyager le spectateur, et il est aussi un formidable levier d'éducation populaire. À cet égard, nous ne pouvons que nous réjouir de l'évolution positive de la fréquentation des salles ces derniers mois. Après avoir fait face à l'essor des plateformes de streaming, à la fermeture des établissements durant la crise sanitaire puis à la hausse des prix de l'énergie, l'horizon semble s'éclaircir pour les salles obscures.

Le cinéma va mieux en France, il retrouve pratiquement son rythme de croisière d'avant la crise sanitaire. C'est un soulagement pour un secteur dont les acteurs estimaient, pendant un temps, qu'ils ne se remettraient jamais de cette crise. C'est un soulagement plus large pour toutes celles et ceux qui sont attachés à la vitalité des lieux de culture dans ce pays.

Cette évolution est positive mais reste fragile. La fréquentation en octobre est en recul de 4 % par rapport à l'année précédente. Elle devrait s'établir pour l'année 2023 à 10 % de moins que son niveau de 2017. Cette fragilité cache par ailleurs de fortes disparités territoriales. La situation des territoires ultramarins qui nous réunit aujourd'hui atteste ces disparités.

En outre-mer, les coûts d'exploitation et d'investissement sont plus élevés pour tenir compte des conditions climatiques, des normes parasismiques, cycloniques, de la sécurité ou de l'éloignement qui implique des importations coûteuses. Ces spécificités justifient déjà depuis longtemps un régime particulier et une fiscalité allégée pour les exploitants en outre-mer, qui hélas ne suffisent pas à compenser l'explosion inédite des coûts de l'énergie et des matières premières.

Dans le même temps, et vous le savez, le prix d'une place de cinéma dans les outre-mer est déjà supérieur au prix pratiqués dans l'Hexagone. Répercuter les surcoûts sur une nouvelle hausse du prix des places risquerait donc de priver les plus précaires d'un accès au cinéma. Le groupe Écologiste-NUPES déplore que les acteurs n'aient pu parvenir à un accord sur le partage de l'effort. Il nous semblait pourtant qu'assurer le développement du cinéma en outre-mer relevait d'un intérêt général et commun entre exploitants de salle et distributeurs.

Le groupe Écologiste déplore également le manque de soutien durable du Gouvernement à la diffusion des œuvres cinématographiques en outre-mer. Des mesures ont été proposées ici lors de la discussion budgétaire. Le Gouvernement les a écartées.

Le texte que nous examinons propose un plafonnement du taux de location perçu par les distributeurs à 35 % en outre-mer. Cette mesure permet d'éviter d'aggraver le déséquilibre entre les salles de cinéma de métropole et celles des territoires ultramarins. La fragilité des exploitants de cinéma dans les territoires ultramarins le justifie. La mesure est par ailleurs légitime lorsque l'on sait que le plafonnement proposé confortera en réalité la répartition actuelle de la valeur entre les acteurs ultramarins, qui rémunèrent les distributeurs quasiment autant que dans l'Hexagone. Le groupe Écologiste votera donc en faveur de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Écolo-NUPES et sur les bancs des commissions. – M. Philippe Naillet applaudit également.)*

M^{me} la présidente

La parole est à M. Frédéric Maillot.

M. Frédéric Maillot

Le septième art, l'accès à la culture, le grand écran : voilà ce qui nous réunit aujourd'hui et ce qui définit notre rapport au cinéma. Cherté de la vie, films en différé, spécificités structurelles : voilà ce qui définit notre accès aux films dans la centaine de salles de nos outre-mer. Cette proposition de loi répond au besoin de 85 % des

exploitants de salles de cinéma des outre-mer, mais il est essentiel de dire ici que son examen met en lumière ce que nous, parlementaires, appelons les spécificités de nos pays dits d'outre-mer.

Cette proposition de loi, issue d'une initiative de la sénatrice Catherine Conconne – que je salue puisqu'elle assiste à nos débats en tribune –, est en effet révélatrice des paradoxes qui fondent chacun de nos territoires. D'un côté, nous avons un bassin antillais, où le syndicat des exploitants de salles de cinéma outre-mer (Secom) plaide pour un taux de location plafonné à 35 %. De l'autre, dans l'Océan indien, il existe une voix dissonante qui plébiscite le modèle actuel, laissant la négociation aller jusqu'à un taux de location de 50 %. Je n'entrerai pas dans le contexte conflictuel qui existe à La Réunion, je ne suis pas l'arbitre de deux visions économiques propres à mon île. Ma seule boussole, mon seul guide, c'est l'intérêt de mon peuple, le peuple réunionnais.

La première question qui se pose est : pourquoi devons-nous légiférer aujourd'hui ? Tout simplement car les négociations entre exploitants et distributeurs ont échoué et qu'il revient désormais à la loi de trouver une solution. La deuxième question qui se pose est : qu'est-ce que ce taux de location va changer pour nos peuples respectifs ? Aujourd'hui, il peut aller jusqu'à 50 %. Le plafonner à 35 % permettra aux exploitants de réaliser des marges dans leur modèle économique.

Pour autant il existe une hypothèse qu'il nous faut envisager, et qui aurait des conséquences dommageables. Ce risque, c'est le fait que les distributeurs pourraient retenir les films si les négociations avec les exploitants sur le taux de location ne leur conviennent pas. Pourquoi distribuer un film à un exploitant qui n'est pas aussi rentable que les autres ? Un appauvrissement de l'offre cinématographique dans nos îles est-il à craindre ? C'est bel et bien une question. On risque donc une augmentation du prix du ticket de cinéma, des licenciements du personnel ou encore, la fermeture de certaines petites salles – c'est aussi une question plus qu'une affirmation.

Cette proposition de loi soulève donc la question fondamentale de l'accès à la culture pour nos peuples ultramarins. À un moment où nous tous, parlementaires, défendons un coût de la vie raisonnable pour nos peuples, cette réalité doit également s'appliquer à la vie culturelle.

Ne pas choisir est également un choix. Le groupe GDR-NUPES, qui compte dix députés des pays d'outre-mer, a beaucoup débattu de sa position sur ce texte. Avec d'autres députés réunionnais, Karine Lebon et Emeline K/Bidi, nous avons choisi de ne pas choisir et de nous abstenir. Au-delà, au sein du groupe, certains députés sont pour le texte, d'autres sont contre. Vous avez compris que le groupe soutiendra l'abstention. Je vous remercie pour le travail fourni. *(Applaudissements sur les bancs du groupe GDR-NUPES.)*

M^{me} la présidente

La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps

« Le cinéma, c'est un œil ouvert sur le monde ». Cette citation de Joseph Bédier, illustre philologue romaniste français, spécialiste de la littérature médiévale, et contemporain des débuts du cinéma de la fin du XIX^e siècle, prend tout son sens lorsque l'on sait qu'il a passé toute son enfance et son adolescence à La Réunion. Sa famille, d'origine bretonne, s'était installée dans ce territoire ultramarin situé à plusieurs centaines de kilomètres du continent africain et à une dizaine de milliers de kilomètres de la France hexagonale et de l'Europe. La réalité de cet éloignement géographique n'a pas changé depuis.

Le tarif de la place de cinéma en outre-mer, soit 8 euros, est-il trop élevé ? Oui. Malgré une fiscalité plus avantageuse en outre-mer, et le fait que le coût de la vie et le taux de pauvreté y sont beaucoup plus élevés, le billet de cinéma est en moyenne plus cher que dans l'Hexagone.

En raison des spécificités de ces territoires, notamment de leur tissu économique et commercial, de l'état de la concurrence, ainsi que de la vie chère structurelle aggravée par une forte inflation persistante, les postes de dépenses essentiels tels que l'alimentation et le logement grèvent le budget des familles. Par ricochet, les dépenses liées à la culture et aux loisirs en pâtissent, compromettant l'accès pour tous à la culture et au cinéma.

Cette proposition de loi tend à pallier l'incapacité des deux maillons essentiels d'une même filière à trouver un terrain d'entente, au risque de mettre en péril la situation financière des salles de cinéma en outre-mer, d'augmenter le prix du billet de cinéma et de grever le pouvoir d'achat des ultramarins. Elle a vocation à amener

toutes les parties prenantes à reprendre les négociations de manière apaisée afin d'aboutir à un compromis dans l'intérêt de tous.

Pour mémoire, lors de la présentation de ce texte au Sénat, Sylvie Robert, vice-présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, mettait solennellement en garde, en indiquant que la plupart des exploitants ultramarins – voire tous – ne survivraient pas à une hausse du taux de location, à moins d'augmenter le prix des billets à un niveau tel que les spectateurs ne suivraient pas. Quant au précédent ministre délégué chargé des outre-mer, Jean-François Carenco, il considérerait même que les salles d'outre-mer étaient en « danger de mort ».

Face à cette situation regrettable, l'intervention du législateur vise, dans un souci d'intérêt général, à pallier l'absence d'accord commercial en proposant un dispositif équilibré. Faisant preuve de cohérence avec le rapport Tirot de 2018, demandé à l'IGF par le biais du CNC, ce texte consiste à plafonner le taux de location en outre-mer à 35 %.

Nous soutenons cette mesure et, par conséquent, nous ne partageons pas le point de vue du principal opposant à cette proposition de loi, un exploitant de salles de cinéma qui souhaite, étrangement, mieux rémunérer les distributeurs, au préjudice de sa propre rémunération et de celle de son seul concurrent dans un contexte de duopole à La Réunion. (*Applaudissements sur les bancs des commissions.*) Par ailleurs, ce dispositif se répercuterait sur les autres exploitants ultramarins.

Nous espérons toutefois que les exploitants de cinéma en outre-mer, dont la pérennité, les recettes et la rentabilité seront ainsi assurées, n'auront pas la tentation d'accroître leurs marges bénéficiaires au détriment des consommateurs. Nous resterons donc vigilants sur ce point, qui est d'ailleurs mentionné à la page 27 du rapport sur la proposition de loi.

Du reste, débattre est toujours utile et enrichissant puisque les deux rapporteurs ont pris en considération le point d'alerte pertinent exprimé par le représentant de notre groupe, mon collègue de Saint-Pierre-et-Miquelon, Stéphane Lenormand. En effet, il avait déposé un amendement visant à confier au représentant de l'État le pouvoir d'encadrer le prix du billet de cinéma en outre-mer, dans le cas où il deviendrait trop élevé.

Le groupe LIOT maintient donc son vote favorable, en vue de l'adoption conforme de la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LIOT et sur les bancs des commissions. – M. Guillaume Vuilletet applaudit également.*)

M^{me} la présidente

La parole est à M. Guillaume Vuilletet.

M. Guillaume Vuilletet

Nous examinons une proposition de loi de la sénatrice de la Martinique, Catherine Conconne. D'une certaine manière, nous regrettons que ce texte nous soit soumis car, normalement, les négociations entre les parties prenantes auraient dû aboutir. Les distributeurs n'ayant pas été raisonnables, il nous revient de nous exprimer et de légiférer au nom de l'intérêt général.

La proposition de loi a pour objectif de préserver l'équilibre économique des exploitants en outre-mer, en encadrant leur relation avec les distributeurs. Elle fixe ainsi un taux de location plafonné à 35 % pour les exploitants en outre-mer.

Au nom du groupe Renaissance, je soutiendrai cette proposition de loi, ne serait-ce que parce que j'ai déposé un texte quasiment identique sur le bureau de notre assemblée. Celui-ci était toutefois de moins bonne qualité que celui de Catherine Conconne qui a été adopté à l'unanimité au Sénat. Nous espérons un vote conforme afin que la loi entre en vigueur au plus vite.

Les choses s'énoncent simplement. Le coût de la distribution des films dans les salles de cinéma repose sur la rétrocession au distributeur d'une partie des recettes des ventes de billets : 47 % en Hexagone, soit le haut de la fourchette fixée entre 25 % et 50 % par la loi, et 35 %, historiquement, dans les territoires ultramarins.

En effet, l'outre-mer constitue un marché étroit – moins d'une centaine de salles, pour un total supérieur à 6 000 dans tout le territoire national. Ainsi, près de 4 % de la population nationale a accès à moins de 2 % des salles.

En outre, les cinémas concernés assument des coûts spécifiques – bâti, maintenance, sécurité – plus importants que ceux à la charge des salles du reste du territoire. À titre d'exemple, la sécurité représente en moyenne 10 % du chiffre d'affaires des salles ultramarines contre environ 1 % de celui des cinémas de l'Hexagone. Les charges d'exploitation sont également plus élevées en outre-mer où l'usure du matériel est plus rapide à cause de l'humidité. De plus, le surcoût d'investissement y est deux fois plus important, lequel n'est qu'à moitié compensé par le mécanisme de crédit d'impôt et de subventions.

Ces ajustements permettent, depuis des années, de ne pas accentuer les différences liées à l'éloignement et aux spécificités de ces départements. Ce taux de location, justifié par un coût supplémentaire pour les exploitants et des dépenses moindres pour les distributeurs, a permis de maintenir à l'équilibre un modèle économique restreint et fragile.

En matière d'aménagement culturel, l'écart entre les territoires d'outre-mer et la France hexagonale est manifeste, révélant une fragilité structurelle préoccupante et des inégalités criantes dans l'accès à la culture. À titre d'exemple, Mayotte, malgré une population qui s'élève à 310 000 habitants selon l'Insee, ne peut se vanter de disposer que de deux salles de cinéma, soit un ratio d'une salle pour environ 155 000 personnes. Cette réalité crée un fossé considérable dans l'accès à la culture cinématographique, ainsi que l'attestent les difficultés rencontrées par les habitants de l'île pour accéder à une offre culturelle diversifiée et à la hauteur de leurs appétences.

La Guyane, avec près de 294 071 habitants selon l'Insee, présente également des disparités notables. Bien que disposant de onze salles de cinéma, le ratio est d'une salle pour environ 26 733 habitants. En comparaison, en France hexagonale, ce rapport est bien plus favorable, avec une salle pour environ 12 000 habitants. Ces données révèlent des déséquilibres significatifs, qui se traduisent par la difficulté d'accéder à des offres culturelles dans les régions ultramarines.

Ainsi, au-delà de la simple analyse quantitative, ces chiffres témoignent d'une réalité complexe : la fragilité des infrastructures culturelles en outre-mer est exacerbée par des disparités d'accès et aggrave le déséquilibre entre les outre-mer et l'Hexagone.

L'attractivité est un des enjeux de ces territoires. L'offre culturelle contribue à l'attractivité et appelle à l'application de politiques d'aménagement culturel volontaristes et protectrices pour garantir un accès à la richesse culturelle et cinématographique.

Pour cette raison, il est nécessaire de maintenir le taux historique de 35 % afin de préserver l'équilibre économique des exploitants en outre-mer. Celui-ci est aujourd'hui mis en péril par la volonté unilatérale des distributeurs d'aligner le taux de location appliqué en outre-mer sur celui de l'Hexagone, menaçant de ne plus distribuer certains films phares en raison d'une absence de rentabilité.

Pourtant, aucune donnée n'établit que cette distribution se ferait à perte. En revanche, en extrapolant les estimations du CNC, la hausse coûterait 15 millions d'euros aux exploitants, sur quelque 100 millions d'euros de recettes. Au-delà de l'aspect choquant du chantage perpétré à l'endroit de territoires et de populations pour qui l'essor de la vie culturelle est essentiel, chaque salle subirait un manque à gagner de plus de 150 000 euros.

Personne ne peut croire que les 15 millions d'euros d'écart sont susceptibles de déstabiliser l'économie de la distribution des films sur le territoire national, mais tout indique que cette ponction mettrait en danger l'équilibre financier de nombreux exploitants – les auditions de la délégation aux outre-mer l'ont confirmé. En raison de l'échec des négociations, nous considérons qu'il faut légiférer. Nous souhaitons donc l'adoption à l'unanimité du texte dans la version du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des commissions. – M. Philippe Naillat applaudit également.*)

M^{me} la présidente

La parole est à M. Philippe Ballard.

M. Philippe Ballard

Tout d'abord, je me réjouis que nous examinions une proposition de loi visant à sauvegarder le cinéma dans les outre-mer, qui a été adoptée la semaine dernière en commission. Je suis heureux que le cinéma français tienne globalement le choc malgré la crise sanitaire. Il est indispensable qu'à long terme, il demeure une sortie culturelle accessible aux Français. D'année en année, la fréquentation renoue peu à peu avec celle de la période pré-covid. C'est un signe enthousiasmant pour toute la filière.

Les cinémas d'outre-mer présentent des spécificités par rapport à ceux de métropole. Leurs coûts d'exploitation et d'investissement sont plus élevés car ils doivent notamment respecter des normes sismiques, cycloniques et de sécurité bien plus contraignantes ; ils dégagent donc une rentabilité plus faible. Si le taux de location n'était pas plafonné, son augmentation serait tout simplement insoutenable pour de nombreux exploitants ultramarins et conduirait indéniablement à la fermeture d'établissements. Cette conséquence serait tragique alors même que le nombre de salles par habitant est déjà deux fois moins élevé que dans l'Hexagone.

De plus, la hausse ne semble d'ailleurs pas justifiée puisque les distributeurs perçoivent déjà un montant par billet proche de celui perçu en métropole – 2,70 euros contre 2,78.

Les exploitants de cinémas d'outre-mer, auditionnés dans le cadre des travaux de la proposition de loi, ont reconnu qu'instaurer un taux de près de 50 % pourrait mettre « en péril » – ces mots ont été prononcés – une diversité de films, puisque pour faire des bénéfices, les exploitants pourraient concentrer leur activité sur la diffusion de *blockbusters*, ces superproductions qui garantissent de nombreuses entrées et qui sont déjà surreprésentées dans l'offre cinématographique de ces territoires. Ces productions sont américaines, dans l'écrasante majorité des cas. Or il serait triste, compte tenu de la richesse de l'offre cinématographique française annuelle, que ces films ne puissent être diffusés à nos compatriotes ultramarins.

Du reste, si nous voulons préserver notre exception culturelle française, nous devons garantir la distribution de tous ces films en outre-mer – aucune exception ne doit être tolérée en la matière.

En tant que rapporteur pour avis de la mission *Médias, livre et industries culturelles* du PLF, j'ai auditionné plusieurs fois les acteurs de la filière cinématographique qui m'ont fait part de leur inquiétude, notamment quant à l'inflation des coûts. Je sais que ces préoccupations sont fortement partagées par les salles d'outre-mer, qu'il s'agisse des coûts de l'énergie, qui flambent, ou des impératifs de renouvellement des projecteurs laser et de rénovation.

La proposition de loi tient compte, selon les députés du groupe Rassemblement national, de multiples enjeux économiques, sociaux et culturels, en sécurisant et en pérennisant l'activité et la filière cinématographiques, vecteurs de culture. Elle préserve l'emploi dans ce secteur, protège les populations ultramarines les plus fragiles d'une augmentation des tarifs du cinéma ; enfin, elle garantit la distribution d'une offre culturelle et un accès pour tous à la culture cinématographique dans les outre-mer. Notre groupe la votera donc. (*Applaudissements sur les bancs du groupe RN.*)

M^{me} la présidente

La parole est à M. Perceval Gaillard.

M. Perceval Gaillard

Comme vous le savez, nous examinons la présente proposition de loi votée à l'unanimité au Sénat en raison de l'échec de négociations déséquilibrées entre exploitants de cinéma et distributeurs, parmi lesquels des majors américaines qui font pression sur la réglementation, alors que les films américains représentant 80 % de la distribution dans les outre-mer. Un bras de fer inégal entre majors de la distribution et PME ultramarines a conduit le législateur à intervenir.

Dans ce secteur comme dans tant d'autres, nos acteurs économiques sont confrontés à des difficultés structurelles auxquelles ils répondent différemment selon que la situation du marché est monopolistique, duopolistique ou oligopolistique.

Les difficultés structurelles auxquelles font face les exploitants de salle dans les outre-mer sont connues : marchés étroits, coûts d'exploitation et d'investissement plus élevés en raison des normes parasismiques et anticycloniques,

coût des matériaux plus élevés en raison des exigences particulières de sécurité. Tout cela entraîne une rentabilité plus faible, en partie compensée par une fiscalité moindre ou le recours aux fonds européens.

L'équilibre précaire du modèle prévalant dans les outre-mer est menacé alors même qu'il fonctionne malgré tout : bon gré, mal gré, le prix du billet y est très proche de celui acquitté dans l'Hexagone, tandis que le montant touché sur chaque ticket par les distributeurs – malgré la limitation à 35 % du taux de location et grâce à la fiscalité avantageuse – y est sensiblement le même que celui touché sur un ticket hexagonal ; les exploitants arrivent donc à vivre et à proposer une diversité de films.

L'alignement des taux de location sur ceux de l'Hexagone, souhaité par les distributeurs internationaux, est insoutenable pour les exploitants ultramarins. Il aboutirait à fragiliser le secteur et, potentiellement, à des fermetures de salles. Il obligerait également de nombreux exploitants à se recentrer sur les *blockbusters* américains, qui assurent plus d'entrées, au détriment de la diversité. Ce serait une opération gagnant-gagnant pour les majors américaines, qui récupérerait, selon les chiffres du CNC, 4 des 5 millions d'euros supplémentaires si le taux de location s'établissait à 40 % et verraient de plus la diffusion de leurs propres films augmenter mécaniquement, au détriment des autres.

Pour toutes ces raisons, les députés du groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale voteront cette proposition de loi, malgré les réserves exprimées en commission par ma collègue Sarah Legrain – dont je salue le travail de fond mené sur ce dossier et ceux liés à la culture en général. Ces réserves, il faut le dire, émanent de l'ensemble des syndicats de la distribution, ainsi que de la CGT, FO, la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC, qui s'opposent d'une seule voix à ce texte. Nous avons entendu et compris leurs arguments, tout comme nous avons écouté l'ensemble des acteurs du secteur, parfois fort opposés les uns aux autres.

Gouverner c'est prévoir. Avec ce vieil adage en tête, nous avons pris notre décision afin de préserver l'emploi, la diversité de l'offre, le prix du billet, ainsi qu'un secteur économique aussi fragile qu'essentiel à la vie culturelle ultramarine.

Pour autant, la proposition ne règlera pas une question fondamentale dont on ne parle que trop peu : la production, la distribution et l'accès à nos propres films dans nos propres territoires. Il est parfois plus facile de voir des films réunionnais ou de l'Océan indien ici, à Paris, que chez nous ! Si, comme le disait Godard, « le cinéma, comme la peinture, montre l'invisible », notre propre invisibilité sur nos écrans en dit très long sur la réalité des sociétés postcoloniales, et ce bien au-delà de l'industrie cinématographique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LFI-NUPES et Écolo-NUPES, ainsi que sur les bancs des commissions.*)

M^{me} la présidente

La parole est à M. Jean-Jacques Gaultier.

M. Jean-Jacques Gaultier

Nous soutenons évidemment l'accès à la culture et au cinéma dans les outre-mer. Qui pourrait en douter ? Nous le soutenons en outre-mer comme dans tous les territoires, car entre la liberté et la fraternité, il y a, au fronton de nos mairies, un petit quelque chose : l'égalité. Personne ne peut douter de notre soutien, qui vaut d'ailleurs pour l'audiovisuel en général, ce dont témoigne le pacte pour la visibilité des outre-mer dans l'audiovisuel public.

Cependant pour garantir l'accès au cinéma, deux conditions doivent être réunies : il faut, d'une part, garantir l'exploitation des salles – cela a été souvent rappelé ici ; et, d'autre part, garantir la pérennité de l'offre et de la distribution. Nous soutenons évidemment le régime spécifique dont jouissent les collectivités d'outre-mer, en raison des charges liées à un personnel plus nombreux ou au coût plus élevé des constructions – tout cela est bien connu. Il est donc tout à fait normal que s'appliquent une fiscalité différenciée, un taux réduit de TVA et de TSA ainsi qu'un taux de location plus faible.

Nous regrettons cependant l'échec de la négociation puis de la médiation entre les acteurs de la filière, le texte n'étant pas approuvé par les distributeurs. L'enfer, je le rappelle, est souvent pavé de bonnes intentions – elles ont d'ailleurs été rappelées. Quand elle est imposée, une bonne mesure peut très rapidement devenir une mauvaise mesure.

Plusieurs questions demeurent en effet, que j'avais déjà exposées en commission : pourquoi ce dispositif ne concerne-t-il que certaines collectivités des outre-mer ? N'y a-t-il pas un risque d'atteinte au principe constitutionnel d'égalité ? En supprimant toute marge de manœuvre à la négociation, n'y a-t-il pas également une atteinte au principe de liberté contractuelle, autant d'ailleurs pour les exploitants que pour les distributeurs, donc un risque de contentieux ? Enfin, n'y a-t-il pas un risque économique pour certains acteurs de la filière – je pense au groupe Ethève, à La Réunion, qui envisage clairement la faillite, des fermetures de salles et des licenciements ?

M. Guillaume Vuilletet

S'ils payent moins cher ?

M. Jean-Jacques Gaultier

Enfin, et ce n'est pas le moindre des risques, puisqu'il a été rappelé non seulement par M^{me} la ministre de la culture, mais également par le directeur général du CNC et la déléguée générale de l'association des producteurs indépendants (API), ce qui commence à faire beaucoup,...

M. Maxime Minot

En effet !

M. Jean-Jacques Gaultier

...tous ont rappelé le risque de voir l'offre diminuer et les distributeurs cesser tout simplement de sortir leur film, au détriment du public ultramarin. Voilà pourquoi je rappelais tout à l'heure que l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions.

Face à ces questions sans réponses et ces différents risques, et parce que la concertation, nous semble-t-il, s'impose avant de légiférer, le groupe LR – notamment Mansour Kamardine, député de Mayotte, archipel qui a été cité tout à l'heure – s'abstiendra pour le vote de ce texte.

M^{me} la présidente

Chers collègues, je vous informe que, sur l'article unique, je suis saisie par les groupes Démocrate et Socialistes et apparentés d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Frantz Gumbs.

M. Frantz Gumbs

Last but not least. Je vais répéter ce que beaucoup ont dit avant moi ; tel est le jeu, tel est l'exercice. Le septième art est l'un des plus populaires du monde, l'art de concevoir et de réaliser des films. Ce divertissement incontournable offre en Hexagone, et à peu près partout dans le monde, une collection de films riche et variée. Pourtant, en outre-mer, l'accès à cette variété reste parfois un défi majeur, en raison des spécificités de ces territoires et de leur vulnérabilité économique.

En effet, le coût de la vie, les normes de construction, le caractère insulaire, l'exiguïté des marchés ou les charges d'exploitations élevées pèsent sur les conditions de fonctionnement des établissements de spectacles cinématographiques. Cette situation économique précaire menace la filière, la diversité ainsi que l'accès à l'offre cinématographique et culturelle disponible dans les territoires ultramarins.

Pour des raisons historiques, un taux de TVA à 2,1 % s'appliquait en outre-mer contre 5,5 % en Hexagone, ainsi qu'un taux de taxe sur les billets limité à 5 % contre 10,72 %. La « base film » y était donc plus importante, avec une fiscalité moindre mais un billet plus coûteux. Pour le même type de raisons, le taux de location des films était limité à 35 %. Nous sommes réunis aujourd'hui pour débattre de ce point : si le taux de location n'est pas à 47,1 % en outre-mer comme en Hexagone, c'est pour la simple et bonne raison que pendant très longtemps, les distributeurs n'ont pas exercé directement leur activité en outre-mer mais ont délégué cette fonction à des sous-distributeurs locaux liés, en général, aux exploitants.

À l'automne 2022, les distributeurs ont dénoncé ce système et décidé de gérer les relations avec l'outre-mer directement, en accord avec les exploitants. Sous l'égide du CNC, une médiation a été menée pour trouver une solution qui ne mettrait pas en péril l'exploitation cinématographique en outre-mer. Il me semble que le CNC a proposé une voie intermédiaire, mais celle-ci n'a pas trouvé preneur. C'est bien l'échec de ces négociations qui a conduit les distributeurs à revendiquer un alignement des pratiques sur l'Hexagone, une proposition fortement contestée par la grande majorité des exploitants.

Les intérêts des deux parties devraient converger en faveur du développement du cinéma dans les territoires ultramarins. Selon moi, les risques que ferait peser une détérioration plus importante des relations entre exploitants et distributeurs ne seraient à l'avantage ni des uns ni des autres. D'où le cadre normatif proposé par ce texte : modifier le code du cinéma pour fixer un taux maximal de location à 35 % en outre-mer, contre 50 % en Hexagone, afin de permettre aux salles de poursuivre leur activité. Ce régime spécifique permettra aux distributeurs de capter directement l'intégralité du taux de location, entraînant une nette amélioration de leur situation, tandis que les exploitants pourront continuer à exercer leur profession.

La priorité reste celle d'un égal accès à la culture pour l'ensemble de la population. C'est pourquoi le groupe Démocrate votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Dem et RE ainsi que sur les bancs des commissions.)*

M^{me} la présidente

La discussion générale est close.

Discussion des articles

M^{me} la présidente

J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, l'article unique de la proposition de loi.

Article unique

Vote sur l'article unique

M^{me} la présidente

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M^{me} la présidente

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 103

Nombre de suffrages exprimés.. 95

Majorité absolue..... 48

Pour l'adoption..... 95

Contre..... 0

(L'article unique est adopté, ainsi que l'ensemble de la proposition de loi.)

(Applaudissements.)

M^{me} la présidente

Le vote est acquis à l'unanimité.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Johnny Hajjar, rapporteur

Chers collègues, ce soir, vous avez aidé les populations des outre-mer en évitant d'alourdir les difficultés de leur vie quotidienne. Le cinéma, c'est la culture ; il contribue au bien-être individuel et collectif. Il est vrai que l'on s'est interrogé sur un risque d'éviction. Quoi qu'il en soit, vous évitez, par votre vote massif en faveur du texte, le risque d'une disparition de la filière. Ce faisant, vous permettez à nos jeunes et à nos aînés d'avoir accès à une offre culturelle.

Je vous en remercie humblement, au nom des Martiniquais, des Guadeloupéens, des Réunionnais, des Mahorais et des Guyanais ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC et sur plusieurs bancs du groupe Dem.*)

M^{me} la présidente

La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Maud Petit, rapporteure

Je veux dire à mes collègues du groupe LR que je serais étonnée que les distributeurs se privent de 2 % de leur chiffre d'affaires pendant toute une année. Je crois donc que le risque d'éviction n'existe pas véritablement.

Je tiens à remercier l'ensemble de nos collègues qui ont compris l'intérêt du texte. Merci infiniment pour vos suffrages !

Enfin, je veux aussi remercier notre collègue sénatrice Catherine Conconne, présente ce soir dans les tribunes du public, d'avoir défendu ce texte au Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Dem et SOC.*) Je tenais à lui exprimer ma gratitude car nous n'avons pas toujours le temps, durant les cinq minutes qui nous sont imparties, de dire à la tribune tout ce que nous souhaiterions dire. Merci, enfin, à Guillaume Vuilletet, qui avait déposé une proposition de loi analogue à l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Dem et SOC.*)

Proposition de loi n° 208 « Petite loi », adopté le 5 décembre 2023

TEXTE ADOPTÉ n° 208
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

5 décembre 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

*Sénat : 506, 701, 702 et T.A. 135 (2022-2023).
Assemblée nationale : 1362 et 1927.*

Article unique

La première phrase de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée est complétée par les mots : « en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 2023.

La Présidente,
Signé : Yaël BRAUN-PIVET

Bibliographie

TRESIDENT-RANGUIN Inès. La loi visant à assurer la pérennité des cinémas dans les Outre-mer adoptée à l'Assemblée Nationale [en ligne], 5 décembre 2023. Disponible sur <https://la1ere.franceinfo.fr/martinique/la-loi-visant-a-assurer-la-perennite-des-cinemas-dans-les-outre-mer-adoptee-a-l-assemblee-nationale-1448573.html> [consulté le 6 mars 2026].

Rédaction web. *Cinéma dans les Outre-mer : la proposition de loi de Catherine Conconne adoptée* [en ligne], 5 décembre 2023. Disponible sur <https://www.martinique.franceantilles.fr/actualite/fil-info/cinema-dans-les-outre-mer-la-proposition-de-loi-de-catherine-conconne-adoptee-965138.php> [consulté le 6 mars 2026].

Rédaction web. *Sénat : vote unanime d'une proposition de loi en faveur du cinéma d'Outre-mer* [en ligne], 21 juin 2023. Disponible sur <https://www.guadeloupe.franceantilles.fr/actualite/politique/senat-vote-unanime-dune-proposition-de-loi-en-faveur-du-cinema-doutre-mer-940962.php> [consulté le 6 mars 2026].